



Distrib. générale  
15 juillet 2020  
Français  
Original : anglais

**Soixante-quinzième session**  
Point 152 de l'ordre du jour provisoire\*  
**Administration de la justice à l'Organisation  
des Nations Unies**

## **Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies**

### **Rapport du Secrétaire général**

#### *Résumé*

L'Assemblée générale ayant décidé, par ses résolutions [61/261](#), [62/228](#) et [63/253](#), d'instituer pour l'Organisation des Nations Unies un système d'administration de la justice indépendant, transparent, professionnalisé, doté de ressources suffisantes et décentralisé, qui viendrait régler les conflits d'ordre professionnel, ledit système a vu le jour le 1<sup>er</sup> juillet 2009.

Le Secrétaire général, en sa qualité de plus haut fonctionnaire de l'Organisation, rend compte dans le présent rapport du fonctionnement du système d'administration de la justice pendant l'année civile 2019, y formulant des observations à cet égard.

Le présent rapport comprend également une réponse consolidée aux demandes formulées par l'Assemblée générale dans ses résolutions [73/276](#) et [74/258](#).

L'Assemblée est invitée à prendre les décisions proposées au paragraphe 145.

\* [A/75/150](#).



## Table des matières

	<i>Page</i>
I. Aperçu général. . . . .	3
II. Examen de la procédure formelle. . . . .	3
A. Tendances et observations sur le fonctionnement de la procédure formelle d'administration de la justice. . . . .	3
B. Fonction du contrôle hiérarchique. . . . .	4
C. Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies. . . . .	6
D. Tribunal d'appel des Nations Unies. . . . .	12
E. Bureau de l'aide juridique au personnel. . . . .	16
F. Services juridiques chargés de représenter le Secrétaire général en sa qualité de défendeur ou d'intimé. . . . .	18
III. Réponses aux questions relatives à l'administration de la justice. . . . .	18
A. Aperçu général. . . . .	18
B. Réponses. . . . .	18
IV. Questions diverses. . . . .	37
V. Conclusions et décisions que l'Assemblée générale est appelée à prendre. . . . .	38
Annexes	
I. Amendement au Règlement de procédure du Tribunal d'appel des Nations Unies, adopté par le Tribunal le 24 octobre 2019. . . . .	40
II. Amendement au Règlement de procédure du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies, adopté par le Tribunal le 8 juin 2020. . . . .	41
III. Pourcentage de fonctionnaires ayant décidé de ne pas participer au mécanisme de financement complémentaire et montant des contributions volontaires recueillies, par mois, en 2019. . . . .	57
IV. Additif au rapport du Secrétaire général sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies (A/73/217/Add.1), reproduit dans la partie pertinente. . . . .	58
V. Conditions d'emploi et de nomination proposées pour les membres du Conseil de justice interne. . . . .	60
VI. Réparations recommandées par le Groupe du contrôle hiérarchique et réparations pécuniaires accordées par les Tribunaux en 2019 ou versées en 2019. . . . .	64

## I. Aperçu général

1. Institué par l'Assemblée générale dans ses résolutions [61/261](#), [62/228](#) et [63/253](#), le système d'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies a vu le jour le 1<sup>er</sup> juillet 2009. Le système et le rôle des parties prenantes sont décrits à l'annexe I du précédent rapport du Secrétaire général sur l'administration de la justice aux Nations Unies ([A/74/172](#)), un schéma illustrant le fonctionnement du système étant proposé en son annexe II.

2. Le présent rapport examine le fonctionnement du système formel en 2019 et répond aux demandes spécifiques de l'Assemblée générale dans sa résolution [74/258](#) et à une demande de rapport à la soixante-quinzième session concernant la modification de la composition du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et d'autres mesures introduites par l'Assemblée dans sa résolution [73/276](#).

## II. Examen de la procédure formelle

### A. Tendances et observations sur le fonctionnement de la procédure formelle d'administration de la justice

3. Au Secrétariat, le Groupe du contrôle hiérarchique a reçu un total de 704 demandes en 2019, ce qui représente une diminution par rapport au nombre total de 1 182 demandes reçues l'année précédente (voir tableau 1). Bien qu'il soit difficile, pour une année donnée, d'identifier empiriquement les raisons d'une augmentation ou d'une diminution des demandes, les précédents rapports du Secrétaire général ont observé qu'un facteur est le nombre de demandes groupées (voir [A/73/217](#), tableau 1, note de bas de page a, et [A/74/172](#), tableau 1, note de bas de page a, commentant l'augmentation significative des demandes groupées en 2017 et 2018). Ces demandes sont présentées, par exemple, dans le cadre d'exercices de réduction des dépenses. Sur les demandes reçues en 2019 au Secrétariat, l'Unité en a clôturé 629 au 31 décembre 2019, ce qui, en pourcentage du nombre total de demandes reçues, est conforme à la production des années précédentes. La majorité des demandes reçues par le Groupe au cours de l'année concernaient la cessation de service (environ 37 %), la nomination et la promotion (environ 21 %) ou les salaires et les indemnités connexes (environ 19 %). Cela correspond à l'objet des demandes des années précédentes. Comme les années précédentes, un nombre important de demandes a été reçu de la part de membres du personnel sur le terrain (environ 60 %).

4. En 2019, l'écrasante majorité des demandes de contrôle hiérarchique présentées au Secrétariat (78 %) n'a pas été transmise au Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies (voir tableau 3). Cela indique que la fonction de contrôle hiérarchique continue à jouer un rôle crucial en apportant une solution aux membres du personnel.

5. En 2019, le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies a reçu 308 demandes, soit un peu moins que les 316 reçues en 2018. Le nombre de dossiers traités a augmenté de 36 %, passant de 285 en 2018 à 389 en 2019. Le Tribunal des litiges a également rendu plus de jugements (159) par rapport à 2018 (128) (sans compter les jugements de retrait). Cela représente une augmentation de 24 %. Le nombre d'ordonnances rendues par le Tribunal du contentieux administratif est passé de 763 en 2017, à 658 en 2018 et à 570 en 2019. Au cours du deuxième trimestre 2019, le Tribunal du contentieux administratif a statué sur des groupes de requêtes : 31 concernant le barème unifié des salaires qui étaient en instance même après que le Tribunal d'appel des Nations Unies eut rendu un jugement dans des affaires similaires le 29 juin 2018 ; et 80 décisions de contestation fondées sur une enquête salariale en

Inde, qui avaient été renvoyées au Tribunal du contentieux administratif par la Cour d'appel le 24 mars 2016. Ces affaires, qui étaient pendantes avec des juges dont le mandat a pris fin depuis, ont été réassignées à d'autres juges qui en ont disposé. Le 1<sup>er</sup> juillet 2019, le mandat d'un nouveau juge à plein temps à New York et d'un nouveau juge à mi-temps (élu en 2018) a débuté. Quatre nouveaux juges à mi-temps ont eu leur premier déploiement au cours du quatrième trimestre 2019, un à New York, un à Genève et deux à Nairobi.

6. Le Tribunal d'appel des Nations Unies a maintenu son taux de décisions et d'arrêts, en rendant 82 arrêts et en statuant sur 95 recours au total en 2019. Le Tribunal d'appel a également connu des changements dans sa composition en 2019, puisque trois juges nouvellement nommés ont commencé leur mandat.

7. Depuis 2019, deux entités internationales ont accepté la compétence de l'un des tribunaux ou des deux. Le 10 décembre 2019, le Fonds international de développement agricole a accepté la compétence du Tribunal d'appel des Nations Unies en vertu de l'article 2 (10) du statut du Tribunal d'appel. Le 20 janvier 2020, l'Organisation météorologique mondiale (OMM), qui avait précédemment accepté la compétence du Tribunal d'appel, a étendu son association avec le système de justice interne des Nations Unies en acceptant la compétence du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies, en vertu de l'article 2 (5) du Statut du Tribunal du contentieux administratif.

8. La compétence du Tribunal d'appel des Nations Unies sur les institutions spécialisées et les organisations et entités internationales est fondée sur un accord spécial avec les Nations Unies en vertu de l'article 2 (10) du statut du Tribunal d'appel, qui prévoit qu'un tel accord ne peut être conclu que si l'institution, l'organisation ou l'entité utilise une procédure de première instance neutre qui comprend un dossier écrit et une décision écrite motivée, en fait et en droit. En octobre 2019 et mars 2020, le Tribunal d'appel a rendu cinq arrêts renvoyant des appels à trois entités, leur demandant de réexaminer et de décider des questions renvoyées conformément à l'exigence selon laquelle un processus de première instance neutre doit comprendre une décision écrite rendue par un organisme neutre<sup>1</sup>. Le Tribunal d'appel a estimé que les processus de contrôle interne des trois organisations n'étaient pas conformes à l'exigence de l'article 2 (10). Ces arrêts ont marqué une rupture avec son approche précédente, selon laquelle le Tribunal d'appel n'avait pas jugé les procédures de première instance de ces entités non conformes à son statut et avait procédé à l'examen au fond des affaires déposées par les membres du personnel des entités. Avec ces jugements, les entités devront réviser leurs procédures de première instance afin de convaincre le Tribunal d'appel que les exigences de la loi ont été respectées. Une solution possible pour ces entités serait d'accepter la compétence du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies.

## B. Fonction du contrôle hiérarchique

9. L'évaluation de la gestion, qui est décrite à l'annexe I du précédent rapport du Secrétaire général sur l'administration de la justice aux Nations Unies (A/74/172), est la première étape du système formel d'administration de la justice.

10. Le nombre de demandes de contrôle hiérarchique reçues pour la période 2009-2019 au Secrétariat et dans les fonds et programmes est présenté au tableau 1. Le tableau 2 ventile le nombre de demandes de contrôle hiérarchique reçues en 2018 au

<sup>1</sup> *Scheffer c. OMI* (arrêt n° 2019-UNAT-949) ; *Rolli c. OMM* (arrêt n° 2019-UNAT-952) ; *Pinard c. OMI* (arrêt n° 2019-UNAT-957) ; *Disert & Hoel c. OMI* (arrêt n° 2019-UNAT-958) ; et *Webster c. ISA* (arrêt n° 2020-UNAT-983).

Secrétariat et dans les fonds et programmes en fonction de la suite qui leur a été donnée. Le tableau 3 rend compte de l'issue des affaires portées devant le Tribunal du contentieux administratif à la suite d'un contrôle hiérarchique en 2019. Le tableau ne comprend pas les requêtes déposées auprès du Tribunal du contentieux administratif concernant des décisions administratives qui n'ont pas fait l'objet d'un contrôle hiérarchique.

Tableau 1  
**Demandes de contrôle hiérarchique reçues pour la période 2009-2019**

Année	Demandes reçues						
	Secrétariat	PNUD	HCR	UNOPS	FNUAP	UNICEF	ONU-Femmes
2009	184	20	36	1	N/A	2	–
2010	427	13	22	1	4	16	–
2011	952	17	77	4	5	33	–
2012	837	11	56	4	18	60	–
2013	933	31	57	4	10	18	–
2014	1 541	37	45	1	23	31	–
2015	873	33	130	1	16	18	–
2016	944	12	100	4	12	41	2
2017	1 888	54	110	44	3	33	11
2018	1 182	55	94	39	14	58	9
2019	704	39	53	12	16	26	3
<b>Total</b>	<b>10 465</b>	<b>322</b>	<b>780</b>	<b>115</b>	<b>121</b>	<b>336</b>	<b>25</b>

*Abréviations* : FNUAP : Fonds des Nations Unies pour la population ; HCR : Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ; ONU-Femmes : Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes ; PNUD : Programme des Nations Unies pour le développement ; UNICEF : Fonds des Nations Unies pour l'enfance ; UNOPS : Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets.

Tableau 2  
**Suite donnée aux demandes de contrôle hiérarchique présentées en 2019**

Entité	Demandes tranchées en 2019 <sup>a</sup>	Décisions confirmées	Décisions infirmées	Demandes réglées autrement	Décisions portées devant le Tribunal du contentieux administratif en 2019	Demandes reportées à 2020 <sup>b</sup>
Secrétariat	710	454	21	235	150	79
PNUD	38	30	1	7	10	4
HCR	54	23	1	29	4	15
UNOPS	12	12	0	0	8	0
UNICEF	26	18	4	4	4	0
FNUAP	14	14	0	0	9	0
ONU-Femmes	2	2	0	0	1	1

<sup>a</sup> Sont comprises les affaires introduites en 2019 et celles reportées de 2018 et des années précédentes.

<sup>b</sup> Sont comprises toutes les affaires non réglées en 2019 et reportées en 2020.

Tableau 3  
**Issue des affaires portées devant le Tribunal du contentieux administratif en 2019  
 après contrôle hiérarchique**

<i>Entité</i>	<i>Nombre total d'affaires<sup>a</sup></i>	<i>Affaires réglées ou retirées</i>	<i>Décisions confirmées</i>	<i>Décisions partiellement confirmées</i>	<i>Décisions infirmées</i>
Secrétariat	124	33	67	5	15
PNUD	6	2	4	0	0
HCR	22	3	16 <sup>b</sup>	0	3
UNOPS	17	0	5	0	0
UNICEF	8	2	6	0	0
FNUAP	4	0	4	0	0
ONU-Femmes	1	0	1	0	0

<sup>a</sup> Correspond à toutes les affaires, jugées par le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies, réglées par les parties ou retirées par le requérant en 2019, à l'occasion desquelles l'entité a assuré la représentation du Secrétaire général ayant qualité de défendeur (à l'exclusion des requêtes en sursis à exécution), indépendamment de la date de dépôt de la requête.

<sup>b</sup> Comprend 11 cas liés à l'enquête sur les salaires en Inde.

## C. Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies

### 1. Composition

11. Au début de l'année 2019, la composition du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies était la suivante : Teresa Maria da Silva Bravo (Genève), Memooda Ebrahim-Carstens (New York) et Agnieszka Klonowiecka-Milart (Nairobi), juges à temps plein ; Alexander W. Hunter Jr. et Goolam Hoosen Kader-Meeran, juges à mi-temps ; Rowan Downing, juge ad litem siégeant à Genève, Alessandra Greceanu, juge ad litem siégeant à New York, et Nkemdilim Amelia Izuako, juge ad litem siégeant à Nairobi.

12. Les juges Ebrahim-Carstens et Kader-Meeran ont terminé leur mandat le 30 juin 2019. L'Assemblée générale a nommé la juge Joëlle Adda (France) juge à plein temps à New York et le juge Francesco Buffa (Italie) juge à mi-temps, avec effet au 1<sup>er</sup> juillet. Dans sa résolution [73/276](#), elle a aussi décidé de reconduire les deux postes de juge ad litem à Genève et à Nairobi et les contrats de leurs actuels titulaires, les juges Downing et Izuako, en attendant que soient proposés des candidats pour les quatre postes de juge à mi-temps et que soient élus quatre juges à mi-temps, élection qui devrait avoir lieu le 31 décembre 2019 au plus tard. Suite à leur élection par l'Assemblée le 10 juillet 2019, les nouveaux juges à mi-temps Francis H. V. Belle (Barbade), Eleanor Donaldson-Honeywell (Trinité-et-Tobago), Rachel Sophie Sikwese (Malawi) et Margaret Tibulya (Ouganda) ont été nommés au Tribunal du contentieux administratif à compter de cette date (décision [73/408C](#) de l'Assemblée générale, [A/73/49 \(Vol. III\)](#)).

13. En 2019, les juges du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies ont tenu une réunion plénière à New York du 30 septembre au 3 octobre. La réunion plénière a fait suite à une initiation administrative, organisée par le Bureau de l'administration de la justice, pour orienter les nouveaux juges dans le cadre institutionnel établi par l'Assemblée générale et leur donner l'occasion de rencontrer les principales parties prenantes de l'Organisation, et à une initiation judiciaire dirigée par le président du Tribunal du contentieux administratif, la juge Bravo.

## 2. Activités judiciaires

### a) Volume de travail

14. Le tableau 4 présente le nombre d'affaires enrôlées, tranchées et pendantes au Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies par an, entre 2009 et 2019<sup>2</sup>. Le tableau 4 indique le nombre de requêtes reçues, traitées et en instance devant le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies par an (2009-2019). Pour 2018 et 2019, les requêtes enrôlées et tranchées sont ventilées comme suit : jugements et ordonnances sur le fond, ordonnances de sursis à exécution et transferts entre greffes. Le Tribunal du contentieux administratif est tenu d'examiner toute requête en sursis à exécution de telle décision administrative contestée dont il est saisi dans les cinq jours suivant sa signification au défendeur. Sans être aussi consistantes que les requêtes sur le fond, les requêtes en sursis à exécution doivent être examinées dans des délais très courts par le Tribunal, qui doit rechercher si la décision contestée est irrégulière de prime abord, si la situation qu'elle crée doit être réglée d'urgence et si sa mise à exécution causerait au requérant un préjudice irréparable<sup>3</sup>, ce qui peut exiger beaucoup de travail de la part du Tribunal et des greffes et venir compliquer le traitement des requêtes sur le fond en instance. Le tableau 5 précise le nombre de requêtes en sursis à exécution reçues et le nombre de jugements rendus par an pour la période allant de 2009 à 2019. Le tableau 6 indique quant à lui le nombre de requêtes reçues, tranchées et pendantes par an, entre 2009 et 2019, par lieu où siège le Tribunal.

Tableau 4

#### **Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies : nombre d'affaires enrôlées, tranchées et pendantes, tel qu'il a été communiqué (2009-2019)**

<i>Année</i>	<i>Affaires enrôlées<sup>a</sup></i>	<i>Affaires tranchées</i>	<i>Affaires pendantes (à la fin de l'année)</i>
2009	281	98	183
2010	307	236	254
2011	281	271	264
2012	258	260	262
2013	289	325	226
2014	411	320	317
2015	438	480	275
2016	383	401	257
2017	382	268	372
2018	348	317	404
2019	354	435	323
<b>Total</b>	<b>3 732</b>	<b>3 411</b>	–

<sup>2</sup> Le Tribunal du contentieux administratif peut transférer des affaires entre greffes pour diverses raisons. S'il est utile – et parfois nécessaire – de transférer des affaires d'un greffe du Tribunal à un autre afin d'équilibrer la charge de travail du Tribunal, la méthode actuelle d'enregistrement d'une affaire transférée à un autre greffe comme étant classée au greffe où elle a été initialement déposée fait que l'affaire est considérée comme tranchée par le Tribunal dans le lieu initial et comme faisant l'objet d'une nouvelle requête déposée au greffe du lieu où elle a été transférée. Une telle pratique fausse les données globales sur le volume du contentieux et la nature des affaires. Afin de garantir l'exactitude des informations consignées, les greffes examinent actuellement la méthode de calcul utilisée pour le transfert des affaires. Afin de garantir l'exactitude des informations consignées, les greffes examinent actuellement la méthode de calcul utilisée pour le transfert des affaires.

<sup>3</sup> Article 13.1 du Règlement de procédure du Tribunal du contentieux administratif.

	<i>Suspension de l'exécution de la décision</i>			<i>Suspension de l'exécution de la décision</i>			<i>Suspension de l'exécution de la décision</i>		
	<i>Fond</i>	<i>Transfert</i>		<i>Fond</i>	<i>Transfert</i>		<i>Fond</i>	<i>Transfert</i>	
2018	231	85	32	203	82	32	401	3	–
2019	232	76	46	313 <sup>b</sup>	76	46	323	–	–

<sup>a</sup> Sont comprises dans les chiffres figurant dans les tableaux les requêtes en sursis à exécution introduites devant le Tribunal du contentieux administratif. À partir de 2018, les chiffres sont ventilés en demandes au fond, demandes de suspension d'action et transferts de demandes d'un lieu à l'autre du Tribunal du contentieux administratif.

<sup>b</sup> Sur les 389 demandes tranchées (313 demandes au fond et 76 demandes de suspension d'action), 134 ont été déposées en 2019, 73 en 2018, 80 en 2017, 96 en 2016 et 6 en 2015.

Tableau 5  
**Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies : nombre de requêtes en sursis à exécution reçues et de jugements rendus, tel que communiqué (2010-2019)**

<i>Année</i>	<i>Requêtes en sursis à exécution reçues</i>	<i>Jugements rendus</i>
2010	21	217 (dont 3 jugements de désistement)
2011	74	219
2012	45	208 (dont 3 jugements de désistement)
2013	109	181 (dont 13 jugements de désistement)
2014	57	148 (dont 10 jugements de désistement)
2015	85	126
2016	56	221
2017	86	100
2018	85	128 (dont 9 jugements de désistement)
2019	76	159 (dont 29 jugements de désistement)

Tableau 6  
**Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies : nombre d'affaires enrôlées, tranchées et pendantes, tel qu'il a été communiqué, par lieu où siège le Tribunal (2009-2019)**

<i>Année</i>	<i>Affaires contrôlées</i>			<i>Affaires tranchées</i>			<i>Affaires pendantes (à la fin de l'année)</i>		
	<i>Genève</i>	<i>Nairobi</i>	<i>New York</i>	<i>Genève</i>	<i>Nairobi</i>	<i>New York</i>	<i>Genève</i>	<i>Nairobi</i>	<i>New York</i>
2009	108	74	99	57	19	22	51	55	77
2010	120	80	107	101	59	76	70	76	108
2011	95	89	97	119	59	93	46	106	112
2012	94	78	86	106	76	78	34	108	120
2013	75	96	118	77	103	145	32	101	93

Année	Affaires contrôlées			Affaires tranchées			Affaires pendantes (à la fin de l'année)		
	Genève	Nairobi	New York	Genève	Nairobi	New York	Genève	Nairobi	New York
2014	209	115	87	67	128	125	174	88	55
2015	182	190	66	285	127	68	71	151	53
2016	215	92	76	147	163	91	139	80	38
2017	127	137	118	108	100	60	158	118	96
2018	127	132	89	124	116	77	161	134	109
2019 <sup>a</sup>	67	158	83	136	134	119	94	137	92
<b>Total</b>	<b>1 419</b>	<b>1 241</b>	<b>1 026</b>	<b>1 327</b>	<b>1 084</b>	<b>954</b>	–	–	–

<sup>a</sup> Les transferts entre greffes sont inclus dans les données pour 2009-2018. À partir de 2019, les transferts entre greffes ne sont plus inclus dans les données.

## b) Nombre de jugements, d'ordonnances et de séances

15. Le tableau 7 présente le nombre total de jugements, d'ordonnances et de séances pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2009 au 31 décembre 2019, ventilé par lieu où siège le Tribunal. Les affaires ont été tranchées par voie de jugement ou d'ordonnance ; un même jugement ou une même ordonnance peut vider plusieurs requêtes. Neuf « jugements de désistement » ne sont pas pris en compte dans le nombre de jugements rendus en 2018 : ils ne tranchent pas un litige en cours entre les parties, mais constatent le désistement des parties et le classement de l'affaire. Afin d'améliorer l'exactitude des informations consignées, les greffes examinent actuellement un moyen d'uniformiser le classement des affaires à la suite du désistement des parties, de sorte que cette décision de classement ne puisse pas être considérée comme une décision judiciaire. Un ensemble de jugements de retrait a été émis au cours du deuxième trimestre 2019. Un seul jugement de retrait a été rendu pour le reste de l'année 2019, le 27 septembre 2019. Toutes les autres affaires retirées ont été classées par ordonnance du Tribunal du contentieux administratif.

Tableau 7

### Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies : nombre de jugements, d'ordonnances et de séances, tel qu'il a été communiqué, par lieu où siège le Tribunal (2009-2019)

Année	Jugements				Ordonnances				Séances <sup>a</sup>			
	Genève	Nairobi	New York	Total	Genève	Nairobi	New York	Total	Genève	Nairobi	New York	Total
2009	44	20	33	97	39	26	190	255	21	33	118	172
2010	83	52	82	217	93	248	338	679	54	116	91	261
2011	86	52	81	219	224	144	304	672	54	117	78	249
2012	79	65	64	208	172	183	271	626	24	88	75	187
2013	41	67	73	181	201	219	355	775	32	114	72	218
2014	37	67	44	148	197	275	355	827	31	119	108	258
2015	48	40	38	126	272	405	315	992	58	66	68	192
2016	64	107	50	221	250	501	285	1 036	55	60	68	183
2017	35	46	19	100 <sup>b</sup>	262	219	282	763	97	71	43	211
2018 <sup>b</sup>	48	56	24	128	207	193	258	658	88	55	27	170

Année	Jugements				Ordonnances				Séances <sup>a</sup>			
	Genève	Nairobi	New York	Total	Genève	Nairobi	New York	Total	Genève	Nairobi	New York	Total
2019 <sup>b</sup>	44	66	49	159	123	235	212	570 <sup>c</sup>	24	28	10	62
<b>Total</b>	<b>609</b>	<b>638</b>	<b>557</b>	<b>1 804</b>	<b>2 039</b>	<b>2 648</b>	<b>3 157</b>	<b>7 838</b>	<b>538</b>	<b>867</b>	<b>758</b>	<b>2 163</b>

<sup>a</sup> Le terme « séance » désigne l'unité globale utilisée pour rendre compte de la même manière pour les trois greffes de la charge de travail correspondant aux audiences. Une audience peut se décomposer au maximum en trois séances quotidiennes (le matin, l'après-midi et le soir) étalées sur plusieurs jours. Quatre-vingt-une séances ont été consacrées à la mise en état des affaires.

<sup>b</sup> Ces chiffres n'incluent pas les jugements de retrait.

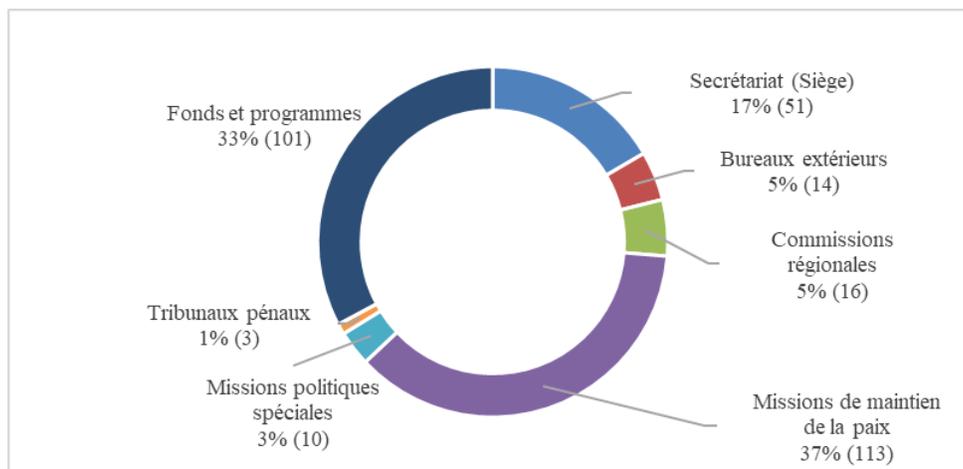
<sup>c</sup> Ces chiffres comprennent les ordonnances venues vider des requêtes (ordonnances de retrait et de sursis à exécution, désistements et transferts entre greffes (tel greffe classe le dossier et tel autre en ouvre un nouveau dans un autre lieu où siège le Tribunal), ordonnances de mise en état, ordonnances de prorogation de délai et ordonnances diverses).

### c) Origine des requêtes

16. Les auteurs des requêtes déposées en 2018 se répartissaient comme suit : Sous-secrétaire général (3) ; Directeur (16) ; administrateurs (141) ; agents des services généraux (87) ; agents du Service mobile (26) ; agents des services de sécurité (8) ; administrateurs recrutés sur le plan national (18) ; et autres (9).

17. Les 308 requêtes introduites en 2019 l'ont été par des fonctionnaires de plusieurs entités des Nations Unies, comme il ressort de la figure I.

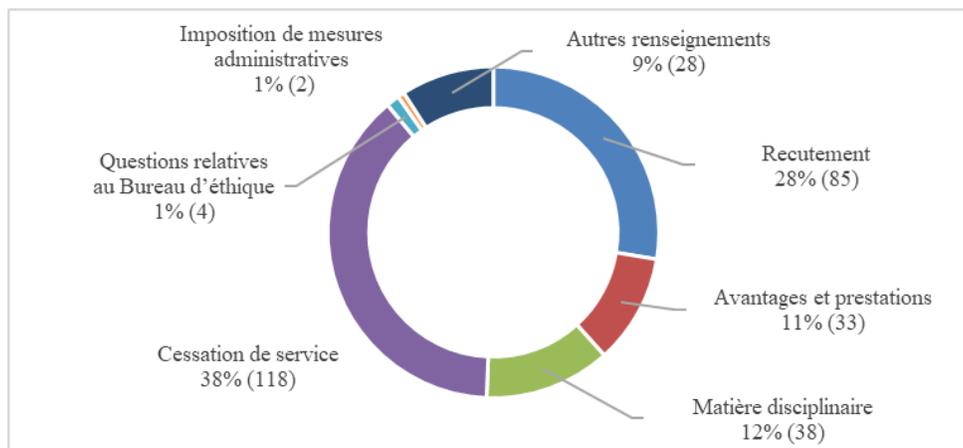
Figure I  
Répartition des requérants par entité



### d) Nature du contentieux

18. Les demandes reçues en 2019 se répartissent en cinq grandes catégories, comme l'illustre la figure II : a) la cessation de service (non-renouvellement et autres questions liées à la séparation) ; b) recrutement (non-sélection, non-promotion, etc.) ; c) matière disciplinaire ; d) avantages et prestations ; e) questions relatives au Bureau d'éthique ; f) imposition de mesures administratives ; g) autres renseignements.

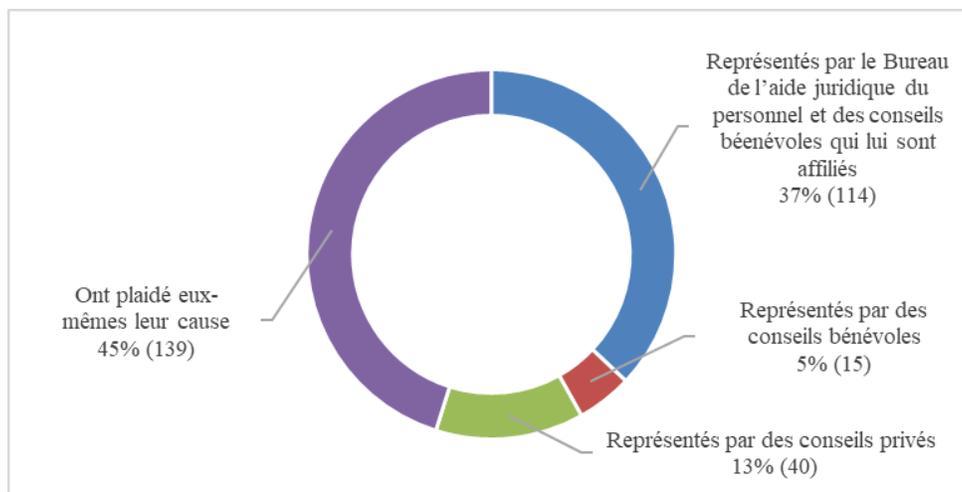
Figure II  
Répartition des requêtes reçues selon leur objet



e) **Représentation des fonctionnaires**

19. Le Bureau de l'aide juridique au personnel, des bénévoles, fonctionnaires en activité ou anciens fonctionnaires de l'Organisation, et des conseils privés ont assuré la représentation des fonctionnaires devant le Tribunal du contentieux administratif dans la majorité des affaires introduites en 2019, comme le montre la figure III.

Figure III  
Représentation des fonctionnaires



f) **Règlement amiable**

20. En 2019, un total de 56 demandes en instance devant le Tribunal du contentieux administratif ont été résolues de manière informelle et retirées par les requérants. Il s'agissait notamment de cas résolus avec ou sans gestion des affaires par le Tribunal. En 2019, cinq demandes en instance devant le Tribunal du contentieux administratif ont fait l'objet d'une médiation par le Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies et les demandes ont été retirées. En 2019, le Tribunal du contentieux administratif a renvoyé 13 affaires au Bureau des services d'ombudsman

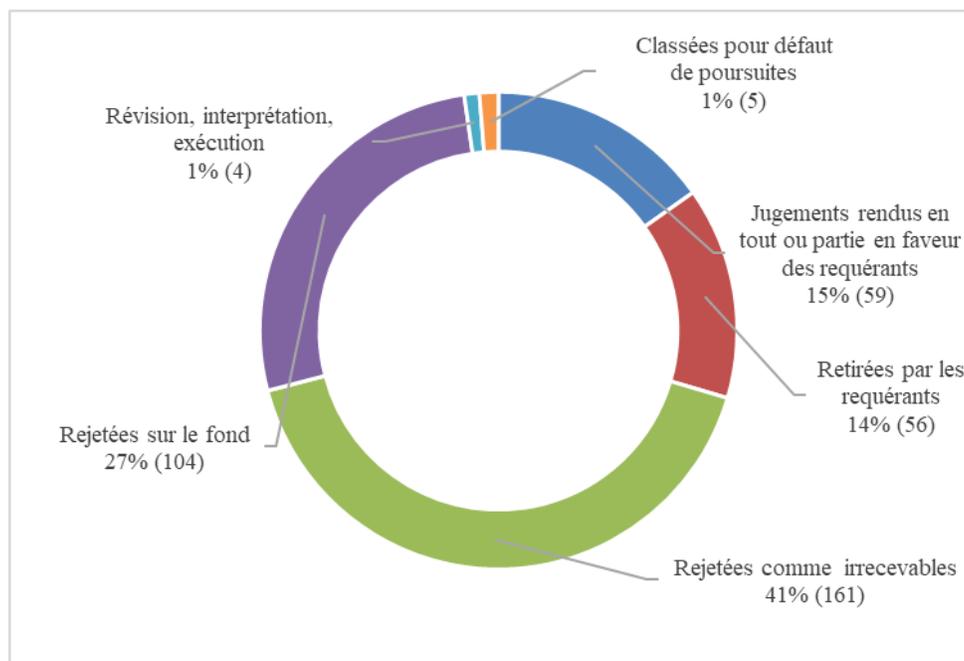
et de médiation des Nations Unies, conformément au paragraphe 3 de l'article 10 de son statut.

**g) Issue des requêtes**

21. La figure IV renseigne sur l'issue des 389 requêtes tranchées par le Tribunal du contentieux administratif en 2019, y compris les requêtes en sursis à exécution. Ont été comptabilisées sous la rubrique « Retraits » les affaires réglées à l'amiable ou ayant fait l'objet d'un désistement alors qu'elles étaient pendantes devant le Tribunal.

Figure IV

**Issue des affaires tranchées**



**h) Renvois aux fins d'action récursoire**

22. Le Tribunal du contentieux administratif a procédé à deux renvois en vue d'une éventuelle action visant à faire respecter l'obligation de rendre des comptes en vertu de l'article 10, paragraphe 8, de son statut (arrêts n° UNDT/2019/015 et UNDT/2019/033). L'arrêt n° UNDT/2019/015 a été annulé dans son intégralité par le Tribunal d'appel des Nations Unies. La saisine dans l'arrêt n° UNDT/2019/033 a été portée à l'attention du Directeur général du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) pour qu'il prenne des mesures.

**D. Tribunal d'appel des Nations Unies**

**1. Composition**

23. Le Tribunal d'appel des Nations Unies était composé de six juges du 3 novembre 2017 au 30 juin 2019 : le juge Dimitrios Raikos (Grèce), la juge Sabine Knierim (Allemagne), la juge Martha Halfeld Furtado de Mendonça Schmidt (Brésil), le juge Richard Lussick (Samoa), la juge Deborah Thomas-Felix (Trinité-et-Tobago) et le juge John Raymond Murphy (Afrique du Sud). La juge Rosalyn M. Chapman (États-Unis d'Amérique) a démissionné le 3 novembre 2017. Le 30 juin 2019, les mandats

des juges Lussick et Thomas-Felix ont pris fin. Les mandats des juges nouvellement élus, Graeme Colgan (Nouvelle-Zélande), Jean-François Neven (Belgique) et Kanwaldeep Sandhu (Canada), ont débuté le 1<sup>er</sup> juillet 2019.

24. En octobre 2018, le juge Raikos a été élu Président, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019, pour un mandat d'un an. Les juges Knierim et Halfeld ont été élus respectivement premier et deuxième Vice-Présidents et complètent la composition du Bureau du Tribunal d'appel pour 2019.

## 2. Activités judiciaires

### a) Sessions

25. Le Tribunal d'appel a tenu trois sessions en 2019 : une session de printemps, du 18 au 29 mars 2019, une session d'été, du 17 au 28 juin 2019, et une session d'automne, du 14 au 25 octobre 2019.

### b) Nombres d'affaires

26. Au 1 janvier 2019, 35 affaires étaient pendantes. En 2019, le Tribunal d'appel a été saisi de 124 nouveaux recours<sup>4</sup> et en a tranché 95. Le 31 décembre 2019, 64 l'étaient toujours. Le tableau 8 présente le nombre d'affaires enrôlées, tranchées et pendantes pour 2019 et les années précédentes, ainsi que celui des requêtes interlocutoires déposées. Le tableau 8 présente le nombre d'affaires enrôlées, tranchées et pendantes pour 2019 et les années précédentes, ainsi que celui des requêtes interlocutoires déposées.

Tableau 8

**Tribunal d'appel des Nations Unies : nombre d'affaires enrôlées, tranchées et pendantes et de requêtes interlocutoires déposées, tel qu'il a été communiqué (2009-2019)**

<i>Anne</i>	<i>Affaires enrôlées</i>	<i>Affaires tranchées</i>	<i>Affaires pendantes</i>	<i>Requêtes interlocutoires déposées</i>
2009	19	– <sup>a</sup>	19	–
2010	167	95	91	26
2011	96	104	83	38
2012	142	103	122	45
2013	125	137	110	39
2014	137	146	101	84
2015	191	145	147	81
2016	170	221	96	45
2017	88	152	40	40
2018	84	89	35	38
2019	124	95	64	45
<b>Total</b>	<b>1 343</b>	<b>1 287</b>	<b>–</b>	<b>481</b>

<sup>a</sup> Le Tribunal d'appel n'a pas tenu de session en 2009, sa première session ayant eu lieu au printemps 2010.

<sup>4</sup> Les requêtes comprennent notamment des appels formés contre des jugements du Tribunal du contentieux administratif ou contre des décisions prises par le chef d'une entité ou par le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies ainsi que des demandes en interprétation, en révision et en rectification.

### c) Origine des requêtes

27. Les 124 nouveaux recours formés en 2019 se répartissent comme suit : 73 contre des jugements du Tribunal du contentieux administratif (61 par des fonctionnaires et 12 au nom du Secrétaire général) ; 27 contre des jugements rendus par le Tribunal du contentieux administratif de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) (22 par des fonctionnaires et 5 au nom du Commissaire général) ; 3 contre des décisions prises par le Comité permanent agissant au nom de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies ; 2 contre des décisions du Secrétaire général de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) ; 1 contre une décision du Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins ; 1 contre une décision du Greffier de la Cour internationale de Justice ; 4 contre des décisions du Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale (OMI) et 4 contre des décisions du Secrétaire général de l'OMM. On dénombre en outre, relativement à un arrêt du Tribunal d'appel, quatre demandes en révision et cinq demandes en interprétation.

28. Le tableau 9 présente la ventilation des arrêts, ordonnances et audiences du Tribunal d'appel pour la période allant de 2009 à 2019.

Tableau 9

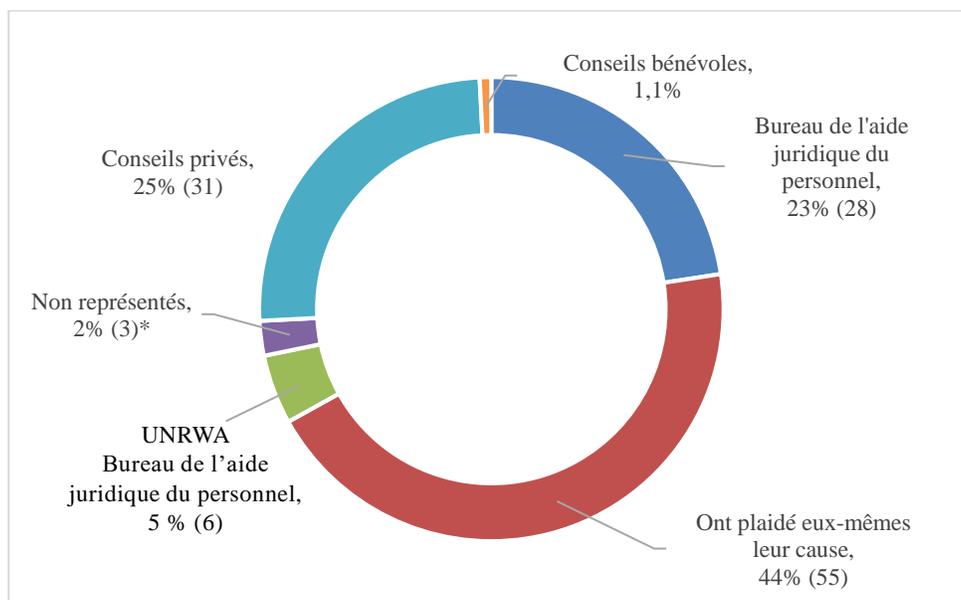
#### **Tribunal d'appel des Nations Unies : nombre d'arrêts, d'ordonnances et d'audiences, tel qu'il a été communiqué (2009-2019)**

<i>Année</i>	<i>Arrêts</i>	<i>Ordonnances</i>	<i>Audiences</i>
2009	–	–	–
2010	102	30	2
2011	88	44	5
2012	91	45	8
2013	115	47	5
2014	100	42	1
2015	114	39	2
2016	101	27	2
2017	100	31	–
2018	86	31	–
2019	82	23	–
<b>Total</b>	<b>979</b>	<b>359</b>	<b>25</b>

### d) Représentation des fonctionnaires

29. On trouvera à la figure V une ventilation de la représentation du personnel devant le Tribunal d'appel.

Figure V  
**Répartition de la représentation des membres du personnel devant le Tribunal d'appel des Nations Unies, toutes affaires confondues, 2019**



\* Non représentés désignent les membres du personnel qui ne déposent pas de réponse suite à un recours ou à un recours incident.

#### e) Issue des recours

30. En 2019, le Tribunal d'appel des Nations Unies a rendu des arrêts dans 89 affaires et réglé 2 affaires par ordonnance. Quatre affaires ont été définitivement classées.

31. En 2019, le Tribunal d'appel a rendu 82 arrêts statuant sur 89 recours contre des arrêts et 2 ordonnances statuant sur 2 recours contre des ordonnances. Sur les 89 recours, 60 ont été introduits contre 57 jugements et ordonnances du Tribunal du contentieux administratif ; dans 3 cas, il y a eu des appels des deux parties. Sur ces 60 recours, 38 ont été introduits par des fonctionnaires et 22 par le Secrétaire général. Le Tribunal d'appel a statué sur deux recours formés par des membres du personnel par voie d'ordonnance judiciaire. Il a renvoyé sept affaires au Tribunal du contentieux administratif.

#### f) Réparations

##### i) Recours formés contre des jugements et ordonnances du Tribunal du contentieux administrative

32. Sur 57 jugements et ordonnances du Tribunal du contentieux administratif ayant fait l'objet d'un appel, le Tribunal d'appel a confirmé 34 jugements et annulé 23 jugements en tout ou en partie.

##### ii) Recours formés contre des décisions du Greffier de la Cour internationale de Justice

33. Le Tribunal d'appel a fait droit au recours, en partie. Il a condamné la CIJ à verser à l'appelant 12 500 dollars des États-Unis au titre de dommages moraux et 3 630 euros au titre des frais de justice.

iii) *Recours formé contre une décision du Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale (OMI).*

34. Le Tribunal d'appel a examiné quatre recours déposés par des membres du personnel de l'OMI et les a tous renvoyés à la Commission de recours du personnel de l'OMI.

iv) *Recours formés contre des décisions du Comité permanent de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies*

35. Le Tribunal d'appel a rendu deux arrêts statuant sur deux recours formés contre des décisions du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies. Dans un recours, le Tribunal d'appel a annulé la décision de la Commission et a ordonné à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies de verser à la requérante une prestation de veuvage. Dans l'autre cas, le Tribunal d'appel a confirmé la décision de la Commission et a rejeté le recours.

v) *Recours formés contre des jugements du Tribunal du contentieux administratif de l'UNRWA*

36. Le Tribunal d'appel a rejeté 18 recours formés contre des jugements du Tribunal du contentieux administratif de l'UNRWA. Sur les 18 recours, 16 ont été introduits par des membres du personnel et 2 par le Commissaire général. Il a renvoyé trois affaires au Tribunal du contentieux administratif de l'UNRWA.

vi) *Recours contre une décision du Secrétaire général de l'Organisation météorologique mondiale*

37. Le Tribunal d'appel a examiné un appel de l'OMM et a renvoyé l'affaire à la Commission paritaire de recours de l'OMM pour réexamen et nouvelle décision.

vii) *Demandes de révision et d'interprétation*

38. En 2019, le Tribunal d'appel a statué sur une demande de révision et deux demandes d'interprétation.

**g) Renvois aux fins d'action récursoire**

39. En 2019, le Tribunal d'appel a procédé à une saisine en vue d'une éventuelle action visant à faire respecter l'obligation de rendre des comptes, conformément à l'article 9 (5) de son statut (jugement n° 2019-UNAT-907).

## **E. Bureau de l'aide juridique au personnel**

40. Le Bureau de l'aide juridique au personnel propose toute une série de services juridiques.

41. La charge de travail du Bureau a augmenté d'année en année depuis sa création en 2009, comme il ressort du tableau 10. En 2019, il a reçu 1 978 nouvelles demandes d'assistance et a clôturé 1 695 demandes par voie de règlement ou autrement.

Tableau 10  
**Traitement des demandes d'aide juridique reçues par le Bureau de l'aide juridique au personnel (2009-2019)**

<i>Année</i>	<i>Avis sommaire</i>	<i>Contrôle hiérarchique</i>	<i>Représentation devant le Tribunal du contentieux administratif</i>	<i>Représentation devant le Tribunal d'appel</i>	<i>Matière disciplinaire</i>	<i>Autres demandes</i>	<i>Total</i>	<i>Demandes en instance</i>
2009	171	62	168	13	155	31	600	377
2010	309	90	77	39	70	12	597	261
2011	361	119	115	21	55	10	681	293
2012	630	198	96	31	46	28	1 029	234
2013	491	116	70	33	37	18	765	213
2014	798	210	102	15	44	11	1 180	222
2015	830	196	415	16	33	12	1 502	278
2016	1 006	319	71	322	35	3	1 756	232
2017	1 190	1 132	1 761	8	50	6	4 147	1 896
2018	1 187	975	918	17	94	25	3 216	1 965
2019	1 548	164	116	12	101	37	1 978	1 734
<b>Total</b>	<b>8 521</b>	<b>3 581</b>	<b>3 909</b>	<b>527</b>	<b>720</b>	<b>193</b>	<b>17 451</b>	<b>–</b>

42. L'augmentation de la charge de travail en 2017 et 2018 s'explique par l'apparition de plusieurs dossiers dans lesquels de nombreux membres du personnel ont saisi le Bureau au sujet de la même décision administrative. En 2019, bien que le nombre de nouveaux cas ait diminué par rapport à l'année précédente, le nombre total de nouvelles demandes reflète toujours la tendance générale d'augmentation d'une année sur l'autre de la demande d'assistance du Bureau.

43. Il convient de noter que seule une infime partie des nombreuses demandes d'assistance soumises au Bureau aboutissent à la saisine des tribunaux. En 2019, le Bureau a déposé 164 demandes de contrôle hiérarchique, porté 116 affaires devant le Tribunal du contentieux administratif et assuré la représentation de fonctionnaires dans 12 autres affaires devant le Tribunal d'appel des Nations Unies. Dans l'ensemble, 70 % des affaires ont été résolues de manière informelle ou conclues d'une autre manière par le Bureau par le biais d'un avis sommaire, d'un règlement informel ou par le Bureau qui a déterminé que la procédure judiciaire n'aurait pas de chances raisonnables de succès. Certains membres de cette dernière catégorie peuvent néanmoins poursuivre des affaires par le biais du système officiel et se représenter eux-mêmes.

## **F. Services juridiques chargés de représenter le Secrétaire général en sa qualité de défendeur ou d'intimé**

### **1. Représentation devant le Tribunal du contentieux administratif**

#### **Services juridiques du Secrétariat et des fonds et programmes des Nations Unies dotés d'une administration distincte<sup>5</sup>**

44. Divers services juridiques du Secrétariat et des fonds et programmes des Nations Unies dotés d'une administration distincte ont pour mission de représenter le Secrétaire général à l'occasion de toute procédure écrite ou orale devant le Tribunal du contentieux. En 2019, les services assurant la représentation du Secrétaire général ont traité 758 requêtes présentées par des fonctionnaires du Secrétariat et des fonds et programmes dotés d'une administration distincte. En outre, ces bureaux s'efforcent souvent de résoudre les litiges de manière informelle et de garantir la mise en œuvre du jugement du Tribunal du contentieux administratif une fois qu'il est devenu exécutable.

### **2. Représentation du Secrétaire général devant le Tribunal d'appel des Nations Unies**

#### **Bureau des affaires juridiques**

45. Les responsabilités du Bureau des affaires juridiques dans le domaine de l'administration de la justice sont multiples. Le Bureau est en outre chargé de représenter le Secrétaire général devant le Tribunal d'appel au nom de toutes les entités des Nations Unies, cette mission consistant notamment à rédiger toutes écritures et à plaider sa cause devant le Tribunal d'appel. En 2019, le Tribunal d'appel a rendu 57 arrêts concernant des causes auxquelles le Secrétaire général était partie. Le Bureau a ainsi examiné les 270 jugements et arrêts rendus par les tribunaux en 2019.

## **III. Réponses aux questions relatives à l'administration de la justice**

### **A. Aperçu général**

46. Dans sa résolution [74/258](#), l'Assemblée générale a formulé un certain nombre de demandes pour examen à sa soixante-quinzième session et une demande de ce type dans la résolution [73/276](#). Les réponses à ces demandes sont présentées ci-dessous.

### **B. Réponses**

#### **1. Sensibilisation**

47. Au paragraphe 7 de la résolution [74/258](#), l'Assemblée générale a demandé instamment la poursuite des efforts de sensibilisation visant à faire mieux connaître le système de justice interne.

<sup>5</sup> Le Secrétariat : la Section des recours et de la responsabilité du Bureau des ressources humaines au Siège (comprenant le Groupe des appels et le Groupe de la discipline), le Groupe juridique du Service de la gestion des ressources humaines à l'Office des Nations Unies à Genève et à l'Office des Nations Unies à Nairobi ; les fonds, programmes et autres entités des Nations Unies dotés d'une administration distincte : Programme des Nations Unies pour le développement, Programme des Nations Unies pour l'environnement, Fonds des Nations Unies pour la population, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Fonds des Nations Unies pour l'enfance, Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets, Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, Commission économique pour l'Afrique, Programme des Nations Unies pour les établissements humains.

48. Depuis 2019, le Bureau de l'administration de la justice a organisé plus de 39 réunions d'information et événements de sensibilisation pour des groupes de membres du personnel et de gestionnaires, y compris des sessions d'accueil pour le personnel nouvellement recruté, dans un large éventail de lieux de travail et de sites principaux. À l'occasion de certaines de ces rencontres, le Bureau d'aide juridique au personnel a conseillé des fonctionnaires. Dans le cadre des efforts de sensibilisation, des informations sont régulièrement fournies sur les intranets des organisations, en particulier iSeek, qui a une page spécifique sur le Bureau de l'administration de la justice et qui a publié neuf articles en 2019, avec des informations sur une série de sujets.

49. L'année 2019 a marqué le dixième anniversaire de la mise en place du système d'administration de la justice par l'Assemblée générale dans sa résolution 61/261. Pour marquer cette étape, le Bureau de l'administration de la justice a préparé le Recueil de la jurisprudence du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et du Tribunal d'appel des Nations Unies pour la période 2009-2019<sup>6</sup>, couvrant 10 ans du nouveau système d'administration de la justice aux Nations Unies. Le Recueil est une première étape qui s'inscrit dans le cadre d'une action plus vaste du Bureau destinée à fournir un meilleur accès à la jurisprudence des tribunaux. Il vise à faciliter la recherche à tous les utilisateurs du système, en particulier aux fonctionnaires de tous les organismes des Nations Unies, quelles que soient leurs fonctions, et aux professionnels du droit qui comparaissent devant les Tribunaux, afin de renforcer la transparence et l'accès à la justice. Le Recueil a été mis au net à la mi-2019 et, après une édition officielle, une traduction en français et une conception graphique, ainsi qu'un léger retard dû à la pandémie de coronavirus (COVID-19), a été distribué par voie électronique dans toutes les entités des Nations Unies en avril 2020. Dans la courte période qui s'est écoulée depuis la distribution, le Bureau a reçu des commentaires extrêmement positifs sur le Recueil de diverses parties prenantes, notamment des syndicats du personnel, des juges des deux tribunaux et des représentants légaux.

50. La Division des services des ressources humaines du Département de l'appui opérationnel a effectué des visites de soutien sur place à la Mission intégrée multidimensionnelle des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine (MINUSCA) et au Centre de services régional d'Entebbe, en Ouganda, en juin 2019. L'objectif de ces visites était de renforcer les capacités au niveau des entités lorsqu'elles répondent aux demandes de commentaires dans le cadre des affaires du Groupe du contrôle hiérarchique et du Tribunal du contentieux administratif et d'identifier les domaines dans lesquels les entités pourraient se concentrer sur la prévention des conflits, par exemple les domaines dans lesquels un nombre important d'affaires ont été résolues en faveur de membres du personnel comme étant sans objet, réglées ou retirées. La Division des services des ressources humaines a présenté un exposé sur le système d'administration de la justice, avec un aperçu des composantes formelles et informelles et des informations sur les délais, les pratiques et les procédures, en mettant l'accent sur la responsabilité personnelle. L'exposé visait à sensibiliser les membres du personnel à l'administration du système judiciaire et à aider le personnel et les gestionnaires à traiter les problèmes au fur et à mesure qu'ils se présentent.

51. La Division des ressources humaines du Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) fournit des informations sur la manière de traiter les griefs sur le lieu de travail grâce à des sessions de formation sur des questions telles que la culture du travail et la civilité sur le lieu de travail. En 2019, deux sessions de

---

<sup>6</sup> Le Recueil est disponible sur le site web de l'Office de l'administration de la justice à l'adresse suivante : [www.un.org/en/internaljustice/oaj](http://www.un.org/en/internaljustice/oaj).

formation ont été organisées sur la manière de créer un lieu de travail harmonieux et respectueux et de gérer les conflits. Les sessions comprenaient des informations sur les mécanismes de soutien disponibles, y compris les différentes parties du système d'administration de la justice. Les sessions de formation ont été suivies en personne au Siège, puis enregistrées et mises à disposition sous forme de webinaires. En outre, des informations concernant les mécanismes formels et informels pour traiter les questions relatives au lieu de travail sont disponibles sur l'intranet du FNUAP.

52. Le Service des affaires juridiques du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) est activement engagé dans des activités de formation et de sensibilisation afin d'accroître la prise de conscience et de renforcer les capacités des gestionnaires, des praticiens des ressources humaines et du personnel en général en ce qui concerne l'administration du système judiciaire et le règlement des litiges en général. En février et avril 2019, un juriste a animé des sessions sur la résolution des conflits (conjointement avec le Bureau du Médiateur), les différents mécanismes de griefs formels et informels, et les leçons tirées des litiges lors de deux ateliers organisés dans le cadre du programme de certification interne du HCR en gestion des ressources humaines, auxquels ont participé des praticiens des ressources humaines du monde entier. Des sessions de formation similaires ont été menées par des juristes lors de réunions régionales sur les ressources humaines à Pretoria, Bangkok et Panama en avril et décembre 2019, à l'intention des praticiens et des cadres supérieurs des ressources humaines. En décembre 2019, au cours d'une mission sur le terrain, deux juristes ont organisé des séances d'information avec l'ensemble du personnel des bureaux du HCR au Panama et en Colombie afin de faire connaître les mécanismes formels et informels de traitement des griefs liés au travail. Les sujets abordés ont porté sur les droits des fonctionnaires en vertu du statut et du règlement du personnel, la procédure de signalement des fautes professionnelles et les mécanismes de protection contre les représailles, la procédure d'évaluation de la gestion, le fonctionnement des tribunaux du contentieux administratif et des recours des Nations Unies et les rôles du Bureau de l'aide juridique au personnel et du Bureau du médiateur. En outre, un juriste a aidé le Bureau du médiateur, le Bureau d'éthique du HCR et la Section du bien-être psychosocial à concevoir un atelier d'initiation et de formation continue pour les membres du réseau de conseillers du HCR nouvellement créé, notamment en ce qui concerne la gestion des griefs du personnel.

53. La Section des avis juridiques et politiques de l'Office des Nations Unies à Genève a mené un certain nombre d'activités de sensibilisation en 2019 concernant le système de justice interne et l'administration de la justice aux Nations Unies. Ces activités comprenaient quatre manifestations direct axées sur divers aspects de la résolution des conflits, organisés dans le cadre de la nouvelle initiative d'excellence coopérative sur la gestion des conflits sur le lieu de travail ; plusieurs exposés sur l'administration de la justice aux Nations Unies, notamment à la CIJ à La Haye, au personnel de la Division de la gestion des conférences de l'Office des Nations Unies à Genève et au personnel du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ; des séances d'orientation pour les nouveaux membres du personnel et d'autres membres du personnel sur des questions de conduite et de discipline, y compris le harcèlement et d'autres comportements interdits ; et des séances d'information à l'intention des parties prenantes et des clients de l'Office des Nations Unies à Genève qui participent aux procédures liées à la conduite en vertu des instructions et circulaires administratives pertinentes ([ST/SGB/2008/5](#), [ST/SGB/2019/8](#) et [ST/AI/2017/1](#)).

54. La sensibilisation au système de justice interne et aux différentes options qui s'offrent face aux conflits sur le lieu de travail est un élément essentiel de la stratégie de communication et de sensibilisation du Bureau du Service de l'ombudsman et de la médiation des Nations Unies. En 2019, le Bureau a participé à plus de 110 séances

d'information pour sensibiliser le personnel au système de justice interne. Il s'agissait notamment de réunions publiques, de tables rondes et d'autres types de séances d'information. Le Bureau a également organisé 30 ateliers de renforcement des compétences afin d'améliorer les compétences du personnel et des cadres en matière de résolution des conflits. Des informations supplémentaires, ainsi que des détails sur la campagne de civilité du Bureau, sont disponibles dans le rapport du Secrétaire général sur les activités du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies (A/75/160). De même, le médiateur des fonds et programmes des Nations Unies a effectué des visites sur le terrain pour participer à des réunions interactives, des ateliers et des sessions de formation. En 2019, l'équipe du Médiateur s'est rendue dans 23 pays et y a animé 36 réunions-débats et 27 cours de formation. De plus amples informations sont disponibles dans le rapport annuel du médiateur pour les fonds et programmes des Nations Unies<sup>7</sup>.

55. Le Groupe du contrôle hiérarchique a poursuivi ses efforts de sensibilisation, principalement par des séances d'information et la participation à des sessions de formation et d'initiation, et a également fourni des conseils en réponse à des demandes ponctuelles de gestionnaires et d'administrateurs ainsi qu'à des demandes de renseignements du personnel souhaitant obtenir de l'aide sur des questions liées au système de justice interne.

## 2. Comportements prohibés

56. Au paragraphe 8 de la résolution 74/258, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de continuer d'instaurer une solide culture de la responsabilité dans l'ensemble du Secrétariat et de veiller à ce que tous les membres du personnel qui estiment avoir été l'objet d'actes prohibés dans le cadre de leur service aient accès à des voies de recours effectives. L'Assemblée a en outre prié le Secrétaire général de faire le point des mesures prises pour élaborer et appliquer une méthode globale de gestion, comprenant une formation des cadres au règlement des conflits, qui permette notamment de repérer les comportements inappropriés qui touchent les fonctionnaires même lorsqu'ils ne constituent pas des fautes et d'y remédier. À cet égard, des orientations sont en cours d'élaboration à l'intention du personnel et des cadres touchés par la discrimination, le harcèlement, y compris le harcèlement sexuel, et l'abus de pouvoir, à l'appui de la nouvelle circulaire du Secrétaire général relative aux formes de conduite prohibée (ST/SGB/2019/8).

57. Les programmes d'apprentissage suivants visent à donner au personnel et aux cadres les moyens de s'engager davantage et d'être plus proactifs dans l'établissement et le maintien d'un environnement de travail harmonieux et civil : la boîte à outils « Unis pour respecter » (qui offre des conseils pratiques et conviviaux en ligne sur la manière de traiter les comportements interdits, y compris les méthodes de prévention) ; le projet pilote « United to Respect Dialogues » (qui tire parti du réseau de points focaux en matière de déontologie et de discipline, dispense une formation en personne pour appuyer la nouvelle circulaire du secrétaire général et sera mis en œuvre à l'échelle mondiale) ; et un cours de formation en ligne obligatoire intitulé « Prévention du harcèlement et des abus sexuels par le personnel des Nations Unies : travailler en harmonie ».

58. Dans le cadre des mesures visant à élaborer et à utiliser une approche de gestion globale pour favoriser le respect des normes de conduite applicables sur le lieu de travail, la Division du droit administratif du Bureau des ressources humaines du Secrétariat a mis au point un module sur le rôle des fonctionnaires responsables dans le traitement des litiges sur le lieu de travail. Les chefs d'entités nouvellement

<sup>7</sup> Consultable à l'adresse suivante : [fpombudsman.org/annula-reports/](http://fpombudsman.org/annula-reports/).

nommés au Secrétariat reçoivent des informations pertinentes sur leur rôle et leurs responsabilités dans la promotion du respect des normes de conduite applicables au Secrétariat lors des séances d'initiation destinées aux hauts dirigeants. Au cours de ces sessions, des informations sont fournies sur les ressources disponibles pour aider les chefs d'entités à s'acquitter de leurs responsabilités en matière de conduite. Ces ressources comprennent les points focaux pour la conduite et la discipline, qui fournissent des conseils et une assistance aux chefs d'entités sur les questions de conduite et de discipline concernant toutes les catégories de personnel des Nations Unies, et ALD Connect, le site intranet de la Division du droit administratif, qui fournit aux gestionnaires les informations et les compétences nécessaires pour réagir efficacement aux fautes professionnelles grâce à un engagement actif avec les points focaux pour la conduite et la discipline.

59. En outre, certains éléments du programme de développement du leadership et de la gestion traitent des conflits sur le lieu de travail. Il s'agit notamment du Programme des Nations Unies pour les dirigeants pour le personnel au niveau des directeurs (le module sur le leadership inclusif aborde les compétences clés requises pour gérer les conflits) ; le programme de gestion des cadres pour le personnel ayant des fonctions de second notateur (le module sur la gestion des personnes comprend un jeu de rôle d'une conversation difficile entre un gestionnaire et un superviseur, afin de mettre l'accent sur l'utilisation des compétences liées à la gestion des conflits, telles que l'écoute active, l'empathie et la concentration sur les besoins plutôt que sur la position) ; le programme relatif aux nouveaux talents pour le personnel de la classe P-2 et P-3 (plus précisément, le module sur la gestion des conflits dans divers lieux de travail) ; le certificat de gestion électronique pour le personnel ayant des fonctions de premier notateur (plus précisément, les modules sur la résolution des conflits, les conversations difficiles, l'écoute active, la gestion des émotions et la conduite de la communication) ; et l'initiative LinkedIn Learning pour le personnel à tous les niveaux (en particulier, les modules sur la constitution et le développement d'équipes, la réflexion et la direction stratégiques, et l'encouragement de l'intégrité, de l'inclusion et du respect).

### **3. Protection contre les représailles**

#### **a) Cadre de protection contre les représailles pour les membres du personnel qui introduisent des affaires devant les Tribunaux**

60. Au paragraphe 9 de la résolution [74/258](#), l'Assemblée générale a pris note des efforts qui sont en cours pour continuer de renforcer la politique de protection contre les représailles des personnes qui signalent des manquements et qui collaborent à des audits ou à des enquêtes dûment autorisés et prié à cet égard le Secrétaire général de lui rendre compte, dans son prochain rapport sur le système d'administration de la justice, des progrès accomplis dans la protection contre les représailles des fonctionnaires qui saisissent le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et le Tribunal d'appel des Nations Unies.

61. Le Bureau de la déontologie reçoit les demandes de protection contre les représailles. En 2019, il n'a signalé aucun cas dans lequel le plaignant aurait subi des représailles suite à son témoignage ou au dépôt d'une requête devant les Tribunaux.

62. Les membres du personnel qui saisissent les tribunaux sont protégés contre les représailles de plusieurs façons en vertu du règlement du personnel et des textes administratifs de l'Organisation. Tous les requérants au Tribunal sont protégés contre les représailles en vertu de la disposition 1.2 g) du Règlement du personnel, qui stipule que « le fonctionnaire doit éviter de perturber ou d'entraver de quelque manière que ce soit toute réunion ou autre activité officielle de l'Organisation, y compris toute activité en relation avec l'administration de la justice, à moins qu'il n'y soit dûment

autorisé, et s'interdire toute menace, tout acte d'intimidation ou toute autre conduite destinée, directement ou indirectement, à empêcher d'autres fonctionnaires de s'acquitter de leurs fonctions officielles ». Le fonctionnaire ne doit pas, par ailleurs, user de menaces ni exercer ou tenter d'exercer des représailles contre ces personnes ni contre tous fonctionnaires exerçant les droits qu'ils tirent du présent Règlement.

63. Le dépôt d'une requête contre une décision administrative contestée auprès du Tribunal du contentieux administratif est un droit des fonctionnaires énoncé à la règle 11.4. En conséquence, les représailles exercées contre un fonctionnaire pour avoir porté une affaire devant les Tribunaux constitueraient des représailles contre un fonctionnaire pour avoir exercé ses droits en vertu de la disposition 11.4 et constitueraient donc également une violation de la disposition 1.2 g) du Règlement du personnel. Au Secrétariat, ces fautes pourraient être signalées au Bureau des services de contrôle interne.

64. Si un membre du personnel considère qu'il a fait l'objet d'une décision administrative défavorable en raison de sa qualité de requérant, il peut contester la décision administrative devant les tribunaux. Une décision administrative qui enfreint la règle 1.2 (g) du Règlement du personnel est à première vue illégale. En vertu de leurs statuts, les Tribunaux ont le pouvoir de suspendre ces décisions de rétorsion en attendant le contrôle hiérarchique, d'ordonner des mesures provisoires pour apporter un soulagement temporaire et d'annuler la décision dans un jugement final.

65. Si les membres du personnel considèrent qu'ils ont fait l'objet de mesures de rétorsion au cours d'une procédure devant un tribunal, ils peuvent demander une ordonnance conservatoire à ce tribunal. En vertu de leurs statuts et de leur règlement intérieur, les tribunaux sont habilités à rendre des ordonnances visant à protéger les fonctionnaires qui introduisent des affaires. En vertu de l'article 19 de son règlement de procédure, le Tribunal « peut à tout moment, soit à la demande d'une partie, soit de sa propre initiative, rendre toute ordonnance ou donner toute instruction qui lui paraît de nature à assurer un règlement équitable et rapide de l'affaire et à rendre justice aux parties ». L'article 18bis du règlement de procédure du Tribunal d'appel contient des dispositions similaires. En outre, conformément au Code de déontologie judiciaire à l'usage des membres du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et du Tribunal d'appel des Nations Unies, « les juges ont le devoir de protéger les témoins et les parties de tout acte de harcèlement ou d'intimidation pendant l'instance ».

66. Si les Tribunaux estiment que des fonctionnaires ont fait l'objet de représailles en raison de leur qualité de requérant, ils peuvent renvoyer ces cas au Secrétaire général pour qu'il prenne éventuellement des mesures visant à faire respecter l'obligation de rendre des comptes conformément aux statuts des Tribunaux.

67. En outre, la protection se trouve dans les textes administratifs de l'Organisation. Comme indiqué dans le précédent rapport du Secrétaire général sur l'administration de la justice aux Nations Unies (A/74/172, paragraphe 81), il a été envisagé d'inclure les activités devant les tribunaux dans les dispositions de la circulaire du Secrétaire général sur les conduites interdites, qui sera bientôt révisée. En vertu de la circulaire révisée (ST/SGB/2019/8), les chefs des entités du Secrétariat sont tenus de suivre la situation pour s'assurer qu'aucune faute, conduite prohibée ou autre mesure défavorable n'est dirigée contre les fonctionnaires qui se prévalent d'une procédure formelle ou informelle pour faire valoir leurs droits en tant que fonctionnaire, notamment en agissant en tant que représentant du personnel et en comparaisant comme témoin devant les Tribunaux. La circulaire prévoit également que lorsqu'une enquête est ouverte à la suite de la réception d'un rapport officiel de conduite interdite, le chef de l'entité surveillera la situation pour s'assurer que toutes les parties respectent leur devoir de coopérer à l'enquête et qu'aucune partie ne fasse l'objet de

représailles ou de toute autre conduite interdite. Lorsque le chef d'entité estime que des représailles ont déjà eu lieu, il en informe sans délai le Bureau de la déontologie pour que l'affaire soit traitée conformément aux dispositions de la circulaire du Secrétaire général sur la protection contre les représailles ([ST/SGB/2017/2/Rev.1](#)).

#### **b) Protection des plaignants et des témoins par les Tribunaux**

68. Au paragraphe 12 de la résolution [74/258](#), l'Assemblée générale a souligné que les Tribunaux du contentieux administratif et d'appel avaient le pouvoir explicite de rendre des ordonnances de protection, afin de protéger les plaignants et les témoins contre des représailles, insisté sur le fait qu'il importait d'appliquer intégralement ces ordonnances, et prié le Secrétaire général de faire rapport sur leur application.

69. En 2019, le Tribunal d'appel a confirmé que les Tribunaux ont la responsabilité de protéger les requérants et les témoins contre les représailles. Dans l'affaire *Haroun c/ Secrétaire général des Nations Unies* (arrêt n° 2019-UNAT-909), le Tribunal d'appel a expressément estimé que les Tribunaux « ont le devoir de protéger les témoins et les parties contre le harcèlement et l'intimidation pendant l'instance ».

70. En 2019, ni le Tribunal du contentieux administratif ni le Tribunal d'appel n'ont émis d'ordonnance pour protéger un demandeur ou un témoin du Tribunal contre des représailles. En outre, aucun des deux tribunaux n'a saisi le Secrétaire général pour qu'il prenne éventuellement des mesures visant à faire respecter l'obligation de rendre des comptes, une affaire dans laquelle il a estimé qu'un fonctionnaire avait subi des représailles en raison de sa qualité de requérant ou de témoin devant le tribunal. Toutefois, le Tribunal d'appel a conclu dans une affaire qu'un requérant avait subi des représailles pour avoir déposé une requête devant le Tribunal du contentieux administratif, et a tenu compte de ce fait, ainsi que d'autres facteurs, pour accorder au requérant une indemnisation d'un montant égal à 24 mois de salaire de base net (arrêt n° 2019-UNAT-909).

#### **c) Promouvoir la protection contre les représailles dans l'ensemble du système**

71. Au paragraphe 11 de la résolution [74/258](#), l'Assemblée générale a engagé le Secrétaire général, agissant en sa qualité de Président du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination, à promouvoir la protection contre les représailles dans l'ensemble du système. Lors de la onzième réunion du Réseau d'éthique des organisations multilatérales, qui s'est tenue en juillet 2019, les responsables de l'éthique des différentes entités ont discuté des politiques de protection contre les représailles. Une réunion virtuelle des responsables de l'éthique est prévue en juillet 2020, dans le cadre de la douzième réunion du Réseau d'éthique des organisations multilatérales, au cours de laquelle les politiques de protection contre les représailles seront examinées plus avant.

#### **4. Règlement amiable des différends**

72. Les questions soulevées par l'Assemblée générale aux paragraphes 15, 16, 19 et 22 de la résolution [74/258](#) sont traitées dans le rapport du Secrétaire général sur les activités du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies ([A/75/160](#)).

#### **5. Causes profondes des conflits**

73. La réponse du Secrétaire général aux observations contenues dans le rapport sur les activités du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies, comme demandé au paragraphe 17 de la résolution [74/258](#), sera fournie dans le rapport du Secrétaire général sur l'aperçu de la réforme des ressources humaines pour

la période 2018-2019. Ce rapport doit être présenté à l'Assemblée générale lors de la première partie de la reprise de la soixante-quinzième session, en mars 2021.

## 6. Voies de recours ouvertes aux non-fonctionnaires

74. Dans son précédent rapport sur l'administration de la justice aux Nations Unies (A/74/172), le Secrétaire général a présenté cinq initiatives visant à améliorer la prévention et le règlement des différends impliquant des non-fonctionnaires. Des informations actualisées sur ces initiatives, comme demandé aux paragraphes 20 et 21 de la résolution 74/258, sont présentées ci-dessous :

a) La Division de l'administration des ressources humaines du Département de l'appui opérationnel du Secrétariat, procède actuellement à une étude sur le recours aux non-fonctionnaires au Secrétariat. L'étude permettra au Secrétariat de mieux comprendre l'utilisation des différentes catégories de personnel non fonctionnaire et les avantages et risques associés à chaque catégorie de personnel non fonctionnaire. L'étude servira de base à l'élaboration de recommandations pour l'amélioration des politiques, des processus et des systèmes. Elle offrira également la possibilité d'intégrer les exigences relatives aux non-fonctionnaires dans les processus globaux de planification des effectifs. À la suite de cette étude, la Division préparera un rapport fournissant des orientations aux entités du Secrétariat sur la cohérence et la normalisation des pratiques et le renforcement des capacités et des sources d'information, qui doit contribuer à la prévention des différends et éclairera l'examen futur des mécanismes de prévention et de règlement des différends pour les catégories de personnel autres que les fonctionnaires. L'étude devrait s'achever au troisième trimestre 2020 ;

b) Le Secrétariat et les fonds et programmes et autres entités des Nations Unies ont formé un groupe de travail chargé d'explorer les mesures qui pourraient être prises pour prévenir les différends, lesquelles consisteraient notamment à examiner les types de contrat et les pratiques de gestion des contrats et à déterminer quelle serait la meilleure manière de les modifier de façon à prévenir tout différend susceptible de découler de l'exécution, de l'interprétation ou de la gestion d'un contrat. Le groupe de travail attend les résultats de l'étude susmentionnée et le rapport qui en découle afin d'envisager toute mesure de manière globale et systématique ;

c) Des informations sur le projet pilote visant à offrir aux non-fonctionnaires l'accès à des services de règlement informel des différends figurent dans le rapport du Secrétaire général sur les activités du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies (A/75/160) ;

d) Le Secrétaire général étudie actuellement s'il existe des moyens plus économiques d'engager une entité neutre pour assumer le rôle de vérification des antécédents des arbitres, de tenue des listes d'arbitres, de nomination des arbitres et d'exécution de certaines fonctions administratives pendant l'arbitrage, à l'instar du rôle de l'entité neutre décrit dans les procédures d'arbitrage accélérées pour les consultants et vacataires proposées dans deux précédents rapports du Secrétaire général sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies (A/66/275, annexe II, et A/67/265, annexe IV) ;

e) Une version révisée de la réglementation administrative concernant l'engagement de consultants et de contractants individuels est actuellement en cours d'élaboration. Sous réserve du résultat du processus de consultation habituel entre les départements et bureaux du Secrétariat, il est actuellement envisagé que la nouvelle version administrative du contrat contienne un formulaire de contrat qui comprendra un mécanisme simplifié de règlement des différends s'inspirant des caractéristiques

neutres en termes de coûts des procédures d'arbitrage accélérées proposées pour les consultants et les contractants individuels.

## **7. Responsabilité des responsables hiérarchiques pour faute lourde**

75. Au paragraphe 24 de la résolution [74/258](#), l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de continuer de faire répondre de leurs actes les responsables hiérarchiques dont les décisions ont été jugées constitutives d'une faute lourde au sens des dispositions du Statut et du Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies, ont donné lieu à un contentieux et ont entraîné un préjudice financier, et de lui rendre compte à ce sujet. Au cours de la période considérée, il n'a été constaté aucune décision constitutive d'une faute lourde donnant lieu à un contentieux et entraînant un préjudice financier.

76. La responsabilité pour faute lourde est un des éléments du cadre général de responsabilité des gestionnaires, qui comprend des volets disciplinaires, pénaux et administratifs. La pratique suivie par le Secrétaire général en matière disciplinaire et en cas de faits pouvant constituer une infraction pénale (y compris ceux mettant en cause des gestionnaires) pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2018 est présentée dans le document publié sous la cote [A/74/64](#). En outre, les cadres, comme les autres membres du personnel, sont soumis au système d'évaluation des performances, tandis que les membres de l'équipe de direction du Secrétariat sont tenus de signer des contrats de mission des cadres supérieurs. Par application de l'alinéa b) de la disposition 10.1 du Règlement du personnel, les gestionnaires peuvent également être tenus de réparer le préjudice financier que l'Organisation a pu subir du fait de leurs actes constitutifs d'une faute professionnelle. Toutefois, le fait que l'un ou l'autre tribunal rende une décision défavorable conduisant à l'octroi d'une indemnité ne signifie pas nécessairement qu'il y a eu faute lourde entraînant un préjudice financier. Les conditions permettant de caractériser la faute lourde sont strictes : il s'agit d'une forme extrême de faute qui suppose une méconnaissance consciente et délibérée de l'obligation de faire preuve d'une vigilance raisonnable. Au cours de la période considérée, il n'a été constaté aucune décision constitutive d'une faute lourde donnant lieu à un contentieux et entraînant un préjudice financier.

## **8. Justiciables non assistés d'un conseil devant le Tribunal du contentieux administratif**

77. Au paragraphe 25 de la résolution [74/258](#), l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de continuer à suivre la question de la représentation par les intéressés eux-mêmes et de lui en rendre compte. L'autoreprésentation devant les tribunaux et le nombre important de ces requérants et appelants restent une caractéristique importante du système de justice interne. Le pourcentage annuel d'affaires dans lesquelles les demandeurs se représentent eux-mêmes fluctue d'une année à l'autre, surtout s'il y a des affaires collectives déposées cette année-là. En 2019, dans 45,1 % des affaires portées devant le Tribunal du contentieux administratif, les requérants se représentaient eux-mêmes. Devant le Tribunal d'appel, dans 44 % des appels ou des appels incidents contre les jugements du Tribunal du contentieux administratif, les requérants se représentaient eux-mêmes. En comparaison, les chiffres pour 2018 étaient de 39,2 % pour le Tribunal du contentieux administratif et de 45 % pour le Tribunal d'appel.

78. Les boîtes à outils pour les plaideurs non représentés par un conseil devant le Tribunal du contentieux administratif et le Tribunal d'appel ont été publiées sur le site web des Tribunaux le 21 mai 2019. Elles ont été mises à jour en septembre 2019 à l'aide de présentations vidéo. Du 1<sup>er</sup> octobre 2019 au 31 mars 2020, le site a enregistré

437 visites sur le lien vers la boîte à outils du Tribunal du contentieux administratif et 119 visites sur le lien vers la boîte à outils du Tribunal d'appel.

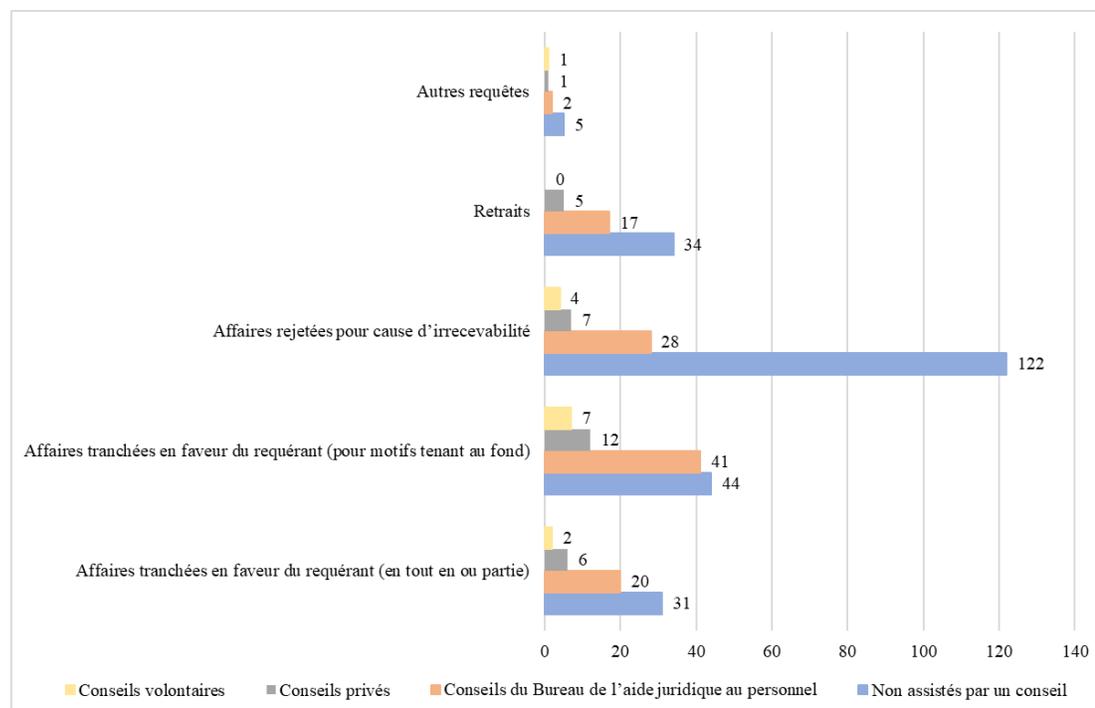
79. L'examen des données sur l'autoreprésentation devant les tribunaux montre que devant le Tribunal du contentieux administratif, de nombreux requérants non assistés par un conseil sont déboutés au stade de la recevabilité. Une demande peut être jugée irrecevable si elle n'est pas accompagnée d'un contrôle hiérarchique évaluation, si elle ne respecte pas les délais applicables ou si elle ne conteste pas une décision administrative. Le Bureau de l'administration de la justice a renforcé son action de sensibilisation en publiant une brochure qui explique comment contester une décision administrative dans le cadre de la procédure formelle d'administration de la justice, ainsi qu'une carte de portefeuille qui explique les délais applicables dans le système de justice interne. Les deux documents sont disponibles sous forme électronique en anglais et en français et sont en cours de traduction dans les autres langues officielles. Les versions imprimées ont été retardées par la pandémie de COVID-19.

80. Lorsque le Bureau de l'aide juridique au personnel refuse de représenter un client, celui-ci est renvoyé aux boîtes à outils pour les plaideurs qui se représentent eux-mêmes. Les greffes y renvoient également les plaideurs qui se représentent eux-mêmes. Dans le système de gestion des affaires judiciaires exploité par les greffes pour soutenir les tribunaux, la page web par laquelle les requérants déposent leur dossier comprend également une référence et un lien vers la boîte à outils correspondante. Dans la catégorie des affaires jugées non recevables par le Tribunal, le nombre de requérants qui se représentent eux-mêmes est plus élevé que dans les affaires où le requérant était représenté.

81. La figure VI montre que le pourcentage d'autoreprésentation varie considérablement selon les catégories d'affaires et les résultats.

Figure VI

**Issue des requêtes introduites auprès du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies en 2019 par type de représentation légale-traitement NDT disposals by representation per outcome in 2019**

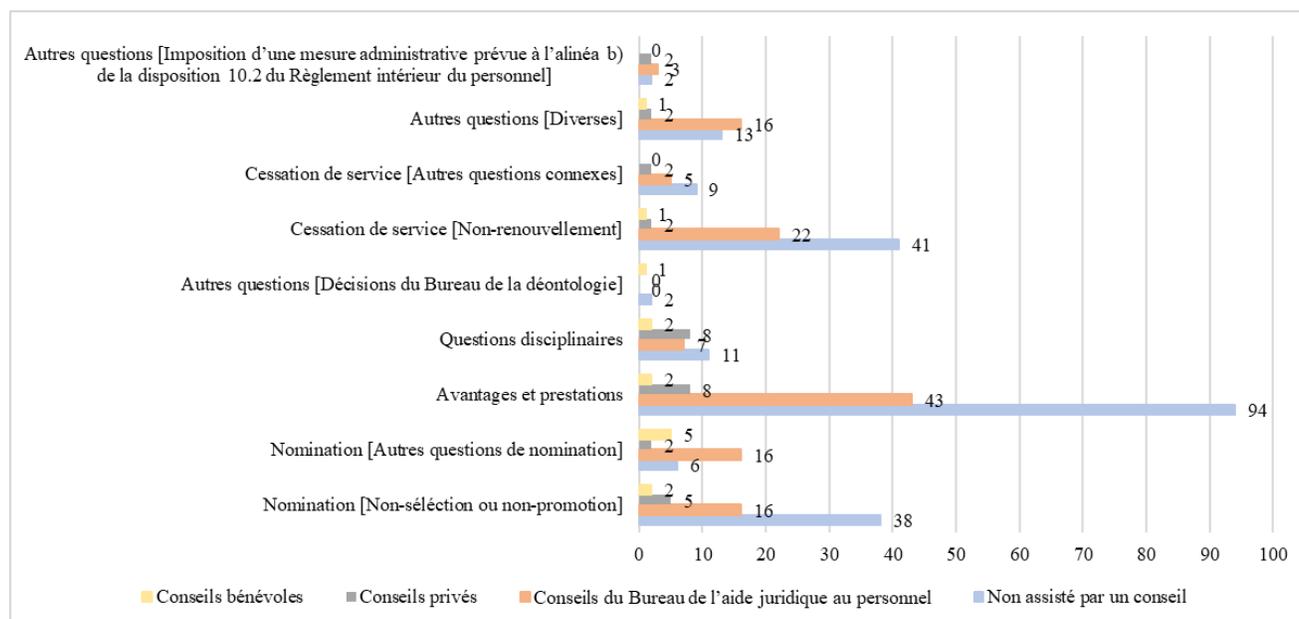


82. Dans la catégorie des affaires où le Tribunal a statué en faveur du requérant en tout ou en partie, il y a plusieurs cas où les requérants se sont représentés eux-mêmes. Cela suggère qu'une fois qu'un requérant atteint le seuil de recevabilité, sa représentation juridique est moins pertinente pour le résultat de la demande.

83. L'objet des requêtes sur lesquelles le Tribunal du contentieux administratif a statué en 2019 est classé comme suit : cessation de service, affaires disciplinaires, nomination et promotion. Comme l'illustre la figure VII, le taux d'autoreprésentation était comparativement faible dans les contestations portant sur des questions disciplinaires, et plus élevé dans les contestations portant sur des prestations et des droits.

Figure VII

### Traitement des affaires par type de représentation et par objet en 2019



84. Les motifs juridiques de rejet d'une affaire pour cause d'irrecevabilité par le Tribunal du contentieux administratif en 2019 sont présentés dans le tableau 11. Au total, 38,36 % des demandes ont été jugées irrecevables en 2019.

Tableau 11

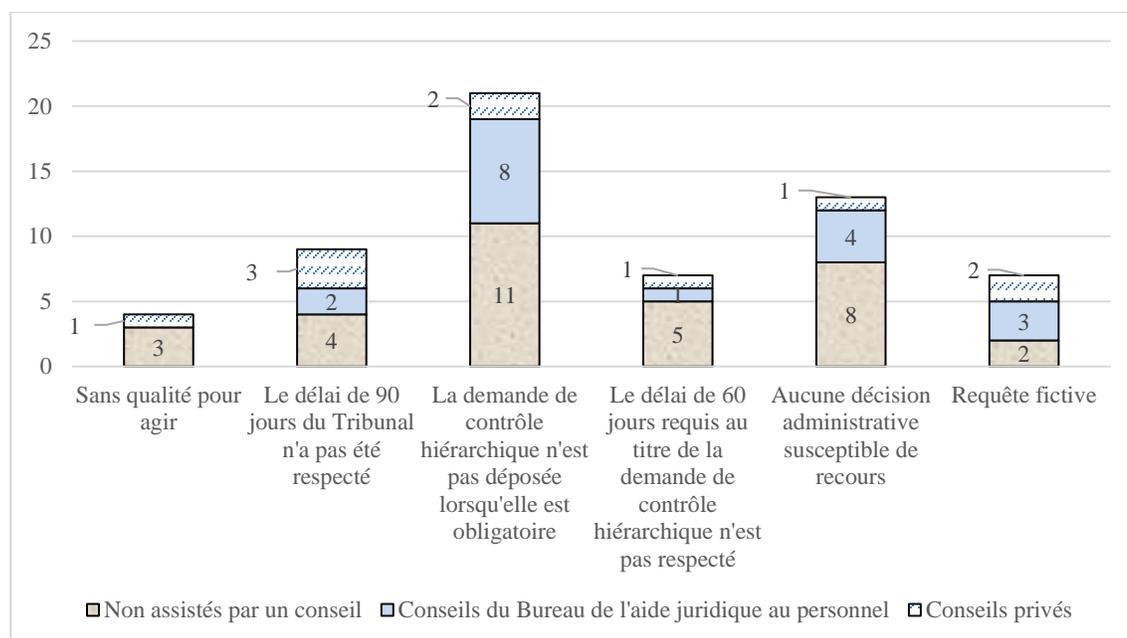
### Motifs des affaires rejetées comme irrecevables dans les jugements du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies en 2019

Catégories	Nombre de demandes irrecevables	Pourcentage de demandes irrecevables
Sans qualité pour agir	4	6,55
Le délai de 90 jours du Tribunal du contentieux administratif n'a pas été respecté	9	14,75
La demande de contrôle hiérarchique n'est pas déposée lorsqu'elle est obligatoire	21	34,42
Le délai de 60 jours requis au titre de la demande de contrôle hiérarchique n'est pas respecté	7	11,48

Catégories	Nombre de demandes irrecevables	Pourcentage de demandes irrecevables
Aucune décision administrative susceptible de recours	13	21,32
Demande fictive	7	11,48
<b>Total</b>	<b>61</b>	<b>100</b>

85. Les données montrent que la plupart des affaires jugées irrecevables par le Tribunal du contentieux administratif étaient dues au fait que le requérant n'avait pas demandé de contrôle hiérarchique ou qu'il n'y avait pas de décision administrative susceptible de recours.

Figure VIII  
**Représentation dans les affaires du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies qui ont été jugées irrecevables dans les jugements rendus en 2019**



86. Les données relatives aux affaires jugées irrecevables indiquent que, dans presque toutes les catégories, les requérants non assistés par un conseil constituent le groupe le plus important.

## 9. Vues du Secrétaire général sur les recommandations du Conseil de justice interne

87. Au paragraphe 26 de la résolution 74/258, l'Assemblée générale a noté avec préoccupation la double présidence du Tribunal du contentieux administratif et son incidence sur le règlement des affaires, souligné que le Tribunal du contentieux administratif était un organe judiciaire indépendant et prié le Secrétaire général d'examiner les recommandations 11, 12 et 13 figurant dans le rapport du Conseil de justice interne sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies (A/74/169), en vue d'améliorer la responsabilisation du Tribunal, pour examen à la soixante-quinzième session de l'Assemblée générale.

**a) Recommandation 11**

88. Dans sa recommandation 11, le Conseil de justice interne propose que, dans le cas d'une plainte reçue dans le cadre du mécanisme de plainte, le président ou le juge destinataire convoque d'abord le Conseil pour qu'il rende un rapport d'enquête non contraignant concernant les allégations et examine ensuite si un groupe d'experts extérieurs est nécessaire.

89. Le Secrétaire général partage l'avis du Conseil selon lequel « le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies était un organe judiciaire indépendant qui devait administrer ses affaires dans le respect des dispositions de son statut, de son règlement de procédure et de son code de déontologie judiciaire » (A/74/169, paragraphe 22). Lors de l'examen de la recommandation 11, l'Assemblée générale souhaitera peut-être se demander si la participation du Conseil à l'établissement des faits d'une plainte serait efficace et si les membres du Conseil ont le profil approprié pour exercer ces fonctions. L'attribution d'un rôle d'enquête au Conseil aurait également des implications financières.

90. Conformément au paragraphe 7 de l'article 3, du Statut du Tribunal d'appel, celui-ci dispose d'un bureau composé de trois juges : le président et deux vice-présidents. L'Assemblée générale souhaitera peut-être envisager un rôle pour le bureau du Tribunal d'appel dans la résolution d'un désaccord entre les juges du Tribunal du contentieux administratif. Le recours à un Conseil de justice interne dûment constitué (en l'absence de participation des représentants du personnel et de l'encadrement) peut être utile en cas de désaccord entre les juges du Tribunal d'appel. Les bons offices du Bureau indépendant des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies pourraient également être pris en considération pour résoudre les différends entre les juges.

**b) Recommandation 12**

91. Dans sa recommandation 12, le Conseil de justice interne encourage le Tribunal du contentieux administratif à promulguer un mandat pour le président afin de diriger les travaux du Tribunal. La promulgation de ce mandat pourrait contribuer à clarifier les rôles et les devoirs des présidents des tribunaux, ainsi que des vice-présidents du tribunal d'appel. Les règlements de procédure des Tribunaux traitent des questions relatives au fonctionnement des Tribunaux, et pourraient traiter du mandat des Présidents des Tribunaux, ainsi que des Vice-Présidents du Tribunal d'appel. En conséquence, l'Assemblée générale peut demander au Tribunal du contentieux administratif et au Tribunal d'appel de modifier leur règlement de procédure afin d'y inclure ce mandat.

**c) Recommandation 13**

92. Dans la recommandation 13, le Conseil invite instamment le président du Tribunal du contentieux administratif, en consultation avec les autres juges du Tribunal du contentieux administratif et le greffier principal, à promulguer des procédures visant à garantir une gestion des affaires en temps utile et une action rapide dans chaque cas. La proposition de telles procédures semble raisonnable et favoriserait la prévisibilité dans le fonctionnement des tribunaux.

**10. Amendements aux Règlements de procédure du Tribunal du contentieux administratif et du Tribunal d'appel**

93. Le 24 octobre 2019, conformément à l'article 32.1 de son règlement de procédure, le Tribunal d'appel a adopté un amendement aux articles 8.2 (a) et 9.2 (a)

du règlement. Le règlement, tel que modifié par le Tribunal, est présenté à l'annexe I du présent rapport.

94. Au paragraphe 27 de la résolution 74/258, l'Assemblée générale a accueilli avec satisfaction la recommandation 9 sur l'efficacité et la responsabilité judiciaires contenue dans le rapport du Conseil de justice interne, et prié instamment le Tribunal du contentieux administratif et le Tribunal d'appel de revoir et de modifier sous réserve de son approbation leurs règlements de procédure respectifs, en vue de rationaliser et d'harmoniser leur approche de la gestion des affaires, notamment en veillant à ce que la première mesure judiciaire dans une affaire soit prise au plus tard 90 jours à compter de la date de dépôt de la requête. En réponse à cette demande, le Tribunal a adopté le 8 juin 2020 des modifications à son règlement de procédure, telles que présentées à l'annexe II du présent rapport.

95. Les amendements adoptés sont soumis par les tribunaux respectifs à l'Assemblée générale pour approbation. Les amendements adoptés sont soumis par les tribunaux respectifs à l'Assemblée générale pour approbation. Toutefois, le 26 juin 2020, le Président du Tribunal du contentieux administratif a écrit aux avocats représentant les parties devant le Tribunal du contentieux administratif pour leur indiquer que les juges du Tribunal du contentieux administratif avaient décidé en plénière que le règlement de procédure modifié du Tribunal du contentieux administratif ne prendrait pas effet avant d'être approuvé par l'Assemblée.

96. Les parties prenantes fourniront des commentaires sur les règles de procédure modifiées du Tribunal du contentieux administratif par le biais d'un addendum au présent rapport.

## 11. Plan de traitement des affaires du Tribunal du contentieux administratif

97. Au paragraphe 28 de la résolution 74/258, l'Assemblée a prié le Secrétaire général de lui rendre compte à sa soixante-quinzième session de la mise en œuvre du plan de traitement des affaires du Tribunal du contentieux administratif, qui a été prescrit dans la résolution 73/276.

98. Au paragraphe 24 de la résolution 73/276, l'Assemblée générale a prié la Présidente du Tribunal du contentieux administratif et le Greffier en chef du Tribunal du contentieux administratif et du Tribunal d'appel de travailler ensemble à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un plan de traitement des affaires assorti d'un tableau de bord de suivi en temps réel des affaires et d'indicateurs de résultat en matière de traitement du contentieux. Début janvier 2019, la Présidente du Tribunal du contentieux administratif a reçu un aperçu de la structure vieillissante des 404 requêtes en instance devant le Tribunal du contentieux administratif au 31 décembre 2018. Au total, 205 affaires étaient en cours depuis plus de 401 jours. Ces affaires vieillissantes sont au centre du plan de traitement des affaires, ainsi que des objectifs du Tribunal du contentieux administratif en ce qui concerne le nombre de jugements et de décisions à rendre chaque mois par juge. En janvier 2019, la Présidente a fixé le nombre de jugements devant être rendus mensuellement et réaffecté deux affaires groupées qui étaient en instance depuis plus de 401 jours. La présidente Bravo a également adopté un cadre et un protocole pour le déploiement des juges à mi-temps<sup>8</sup>, entre autres mesures. Le tableau de bord a été achevé en août 2019.

99. Les objectifs fixés par la Présidente Bravo en janvier 2019 sont restés en place malgré une situation de double présidence qui a débuté le 5 avril 2019 et s'est terminée le 10 juillet 2019.

<sup>8</sup> Voir [www.un.org/en/internaljustice/pdfs/DeploymentHalf-TimeJudges.pdf](http://www.un.org/en/internaljustice/pdfs/DeploymentHalf-TimeJudges.pdf).

100. Le 10 juillet 2019, la Présidente Bravo a poursuivi la mise en œuvre du plan de traitement des affaires. Le 10 juillet 2019, le président Bravo a poursuivi la mise en œuvre du plan de traitement des affaires. Sur les 404 cas, 205 (51 %) étaient en suspens depuis plus de 401 jours. Au 31 décembre 2019, 91 % de ces 205 affaires avaient été réglées.

## 12. Tendances et statistiques du système

101. Les observations du Secrétaire général sur les tendances et les statistiques du système demandées par l'Assemblée générale au paragraphe 30 de la résolution 74/258, sont présentées au chapitre II ci-dessus.

## 13. Les directions judiciaires des Tribunaux

102. Le 13 mai 2020, le Tribunal du contentieux administratif a publié des instructions judiciaires révisées, qui ont été transmises à l'Office de l'administration de la justice pour publication. Le Bureau a porté à l'attention du Tribunal du contentieux administratif des observations sur des dispositions des instructions judiciaires qui semblent être incompatibles avec la Charte des Nations Unies, le Statut et le Règlement du personnel et les textes administratifs qui constituent le cadre juridique dans lequel le Tribunal du contentieux administratif et les fonctionnaires des Nations Unies doivent opérer, et qui semblent également dépasser la compétence du Tribunal du contentieux administratif.

## 14. Affectation des juges à mi-temps

103. Au paragraphe 32 de la résolution 74/258, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'examiner l'utilisation qui était faite des services des six juges à mi-temps du Tribunal du contentieux administratif et de lui faire rapport à ce sujet à sa soixante-quinzième session.

104. Cinq nouveaux juges à mi-temps ont été déployés pour suivre le programme d'initiation à New York du 25 au 27 septembre 2019 et les six juges à mi-temps ont participé à la réunion plénière du Tribunal du contentieux administratif qui s'est tenue du 30 septembre au 3 octobre 2019.

105. Tous les déploiements des nouveaux juges à mi-temps ont suivi le cadre précédemment établi de cycles de déploiement de trois mois. En fonction de la charge de travail et de la nature des affaires confiées aux juges à mi-temps, certains des déploiements comprenaient du temps sur place, comme indiqué dans le tableau 12.

Tableau 12

### Déploiement sur place des juges à mi-temps en 2019

<i>Juge</i>	<i>Lieu d'affectation</i>	<i>Déploiement</i>	<i>Dates et durée de déploiement sur place</i>
Belle	New York	24 septembre -20 Décembre 2019	17-30 Novembre 2019 (14 jours)
Buffa	Genève	24 septembre -20 décembre 2019	11 novembre-13 décembre 2019 (31 jours)
Donaldson-Honeywell	New York	24 septembre -4 octobre 2019 et 16 décembre 2019-15 mars 2020	Aucune
Hunter	New York	1 <sup>er</sup> janvier -30 juin 2019	1 <sup>er</sup> janvier-30 juin 2019 (181 jours)
Meeran	New York	1 <sup>er</sup> avril-30 juin 2019	16 avril-15 juin 2019 (60 jours)

<i>Juge</i>	<i>Lieu d'affectation</i>	<i>Déploiement</i>	<i>Dates et durée de déploiement sur place</i>
Sikwese	Nairobi	23 septembre-20 décembre 2019	Aucune
Tibulya	Nairobi	23 septembre-20 décembre 2019	18 novembre-20 décembre 2019 (33 jours)

106. De plus amples informations sur l'incidence des mesures introduites par la résolution [73/276](#) sont présentées aux paragraphes 139 à 140 ci-dessous.

#### **15. Régime de financement complémentaire volontaire du Bureau de l'aide juridique au personnel**

107. Afin d'inciter davantage les fonctionnaires à ne pas se retirer du mécanisme de financement volontaire complémentaire, comme le prévoit le paragraphe 34 de la résolution [74/258](#) de l'Assemblée générale, et en plus des efforts décrits dans le précédent rapport du Secrétaire général sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies ([A/74/172](#)), les juristes du Bureau de l'aide juridique au personnel saisissent toutes les occasions d'encourager les fonctionnaires à s'inscrire au mécanisme de financement volontaire s'ils se sont précédemment retirés. Ces initiatives reçoivent généralement un accueil favorable.

108. Malgré les mesures prises, le Secrétaire général rappelle s'être déjà dit préoccupé par le fait que les coûts du Bureau de l'aide juridique au personnel constituent en l'état des « dépenses de l'Organisation » qui doivent être supportées par les États Membres en application du paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies. Ces efforts sont donc tributaires de la décision définitive attendue quant à la question de savoir si les dépenses engagées dans le cadre du mandat du Bureau constituent ou non des « dépenses de l'Organisation » au sens de la Charte.

109. On trouvera à l'annexe III les données relatives aux cotisations du personnel au régime de financement volontaire et aux taux de non-participation. Les contributions servent à fournir les juristes supplémentaires nécessaires pour faire face à la charge de travail considérable du Bureau d'assistance juridique au personnel. Ces juristes sont déployés dans certains des lieux où le Bureau opère déjà (Addis-Abeba, Beyrouth, Genève, Nairobi et New York) et, depuis 2019, dans la présence nouvellement établie à Entebbe, pour traiter le nombre considérable d'affaires découlant des missions de maintien de la paix.

110. Grâce à des fonds provenant du mécanisme de financement volontaire complémentaire, le Bureau d'aide juridique au personnel a augmenté le nombre de juristes disponibles pour aider le personnel, avec l'ajout de postes temporaires à Nairobi (deux postes), Genève, New York, Beyrouth et Entebbe. Un poste d'assistant juridique a également été créé à Nairobi.

#### **16. Modifications qu'il est proposé d'apporter au Statut du Tribunal d'appel des Nations Unies concernant des questions relatives aux pensions**

111. Au paragraphe 35 de la résolution [74/258](#), l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de fournir une analyse et des éclaircissements supplémentaires sur les modifications concernant des questions relatives aux pensions qu'il est proposé d'apporter aux articles 2 et 7 du Statut du Tribunal d'appel. La même demande a été formulée dans la résolution [74/263](#) de l'Assemblée.

112. Le Secrétaire général porte à l'attention de l'Assemblée générale que le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies a examiné, à sa soixante-cinquième session en 2018, un amendement à l'article 48, relatif à la compétence du Tribunal d'appel, des Statuts, du Règlement et du Système

d'ajustement des pensions de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies. L'amendement a été adopté par le Comité mixte en 2018 et exige qu'une modification correspondante des articles 2.9 et 7 des statuts du Tribunal d'appel soit approuvée par l'Assemblée générale afin d'assurer l'uniformité du langage entre le texte modifié de l'article 48 des statuts de la Caisse (s'il est approuvé par l'Assemblée) et les statuts, ainsi que la sécurité juridique en ce qui concerne la compétence du Tribunal d'appel.

113. Cette question a été portée à l'attention de l'Assemblée générale à sa soixante-treizième session dans l'additif au rapport du Secrétaire général sur l'administration de la justice aux Nations Unies (A/73/217/Add.1). L'additif est reproduit à l'annexe IV du présent rapport dans la partie pertinente.

114. Dans une lettre datée du 13 novembre 2018, adressée au Président de la Cinquième Commission par le Président de la Sixième Commission sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies (A/C.5/73/11, annexe), la « Sixième Commission a noté que, pour assurer l'uniformité de la langue ainsi que la sécurité juridique en ce qui concerne la compétence du Tribunal d'appel, il serait souhaitable que l'Assemblée approuve en même temps la modification de l'article 48 des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et les modifications correspondantes des articles 2 et 7 des statuts du Tribunal d'appel des Nations Unies. Ayant examiné les propositions du Secrétaire général (voir A/73/217/Add.1), la Commission recommande l'approbation des amendements au Statut du Tribunal d'appel des Nations Unie ainsi qu'il est indiqué ci-après.

115. Dans sa résolution 73/274, l'Assemblée générale a prié le Comité mixte d'analyser de manière plus approfondie les incidences des modifications qu'il est proposé d'apporter à l'article 48 des Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et d'en rendre compte dans son prochain rapport.

116. À sa soixante-sixième session, le Comité mixte a décidé de maintenir ses recommandations concernant la modification de l'article 48 et de renvoyer la question à l'Assemblée générale avec les explications fournies par le secrétariat de la Caisse des pensions. Dans son rapport à l'Assemblée générale sur les travaux de sa soixante-sixième session (A/74/331), le Comité mixte a noté que « l'objectif de la modification de l'article 48 était de préciser les situations dans lesquelles le Tribunal [d'appel] est compétent pour connaître des décisions du Comité permanent en ce qui concerne les appels qui sont examinés par le Comité permanent au sujet des décisions des comités des pensions du personnel et du Secrétaire/Directeur général ». Ces décisions portent sur les questions relatives aux droits des participants et des bénéficiaires de la Caisse des pensions en ce qui concerne leur participation, leur période d'affiliation et leurs droits à prestations et doivent être distinguées des questions de gouvernance qui relèvent du Comité mixte et de l'Assemblée générale. L'objectif de l'amendement à l'article 48 est d'isoler ces questions de gouvernance, qui sont la prérogative de l'Assemblée, du contrôle du Tribunal d'appel ou des décisions contraires du Tribunal d'appel. Le Comité mixte a en outre constaté que le Secrétaire général avait saisi l'Assemblée générale, au sujet de l'article 2.9 du Statut du Tribunal d'appel, d'une modification analogue à celle proposée pour l'article 48 des Statuts de la Caisse.

117. Dans une lettre datée du 11 novembre 2019, adressée au Président de la Cinquième Commission par le Président de la Sixième Commission sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies (A/C.5/74/10, annexe), la « Sixième Commission a fait observer que dans un souci d'uniformité du texte et de sécurité juridique s'agissant de la compétence du Tribunal d'appel des Nations Unies, il serait souhaitable que l'Assemblée approuve la modification qu'il est proposé d'apporter à l'article 48 des Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, actuellement examinée par la Cinquième

Commission, en même temps que les modifications correspondantes qu'il est proposé d'apporter aux articles 2 et 7 du Statut du Tribunal d'appel des Nations Unies ». Rappelant les propositions du Secrétaire général (voir [A/73/217/Add.1](#)) à ce sujet, la Commission recommande l'approbation des modifications qu'il est proposé d'apporter au Statut du Tribunal d'appel des Nations Unie, comme indiqué ci-après.

118. Les modifications proposées à l'article 48 des Statuts de la Caisse des pensions et les modifications correspondantes des articles 2.9 et 7 des Statuts du Tribunal d'appel sont conformes aux modifications approuvées par le Comité mixte et l'Assemblée générale en ce qui concerne la compétence du Tribunal d'appel, après la réforme du système d'administration de la justice des Nations Unies il y a une dizaine d'années. La modification proposée à l'article 48 est sans incidence aucune sur les droits affectant la participation, l'affiliation et les droits à prestations des fonctionnaires, des participants à la Caisse des pensions ou de toute autre personne qui viendrait à succéder au participant dans ses droits *mortis causa*. Le contrôle juridictionnel du respect des statuts de la Caisse des pensions sur les questions touchant à la participation, à l'affiliation et aux droits à prestations des fonctionnaires, des participants à la Caisse des pensions ou de toute autre personne qui viendrait à succéder au participant dans ses droits *mortis causa* demeure donc intact.

119. Les modifications proposées à l'article 48 clarifient la disposition actuelle concernant la compétence du Tribunal d'appel, car elle s'applique de la même manière au Tribunal administratif des Nations Unies depuis la création de la Caisse des pensions. L'étendue de la compétence du Tribunal d'appel a été convenue par le Comité mixte et les 24 organisations affiliées à la Caisse des pensions au moment de leur admission à la Caisse des pensions et lorsque les statuts du Tribunal d'appel ont été adoptés par l'Assemblée générale et que l'accord entre l'ONU et la Caisse des pensions sur l'accès au système de justice interne de l'ONU a été conclu<sup>9</sup>. Le contrôle juridictionnel des décisions prises par le Directeur général de l'administration des pensions ou par un Comité des pensions du personnel reste intact dans le cadre de l'examen et des recours de la Caisse des pensions.

120. Cette clarification reflète également le cadre de responsabilité existant vis-à-vis du Comité des pensions, de l'Assemblée générale et du Tribunal d'appel. Elle garantit que le Comité des pensions et l'Assemblée continuent à décider des questions de gouvernance de la Caisse des pensions, qui sont de la compétence ultime de l'Assemblée, et isole la prise de décision ultime de l'Assemblée sur ces questions de la surveillance ou de l'ingérence du Tribunal d'appel. La prise de décision sur les questions de gouvernance de la Caisse des pensions se reflète dans le cadre juridique applicable, à savoir le règlement de la Caisse des pensions, qui est approuvé par l'Assemblée.

121. Cette distinction est similaire à la capacité d'un fonctionnaire de contester les décisions qui ont un impact direct sur les conditions d'engagement de l'intéressé en vertu des statuts et règlements respectifs de l'organisation qui l'emploie (chaque organisation membre de la Caisse des pensions a ses propres statuts et règlements), mais pas de contester les décisions du Comité mixte sur des questions de politique générale ou la légalité d'une décision ou d'une action de l'Assemblée générale, sauf si le fonctionnaire peut démontrer que cette décision ou action a un effet direct sur ses conditions d'emploi. Dans le cas de la Caisse des pensions, les décisions faisant l'objet d'un recours en vertu des statuts de la Caisse des pensions sont celles prises par le directeur de l'administration des pensions de la Caisse en ce qui concerne les droits individuels à pension des fonctionnaires appartenant aux 24 différentes

---

<sup>9</sup> Voir par exemple le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sur le régime des pensions des Nations Unies ([A/63/556](#), par. 26).

organisations affiliées à la Caisse. Ces droits découlent de la participation de l'individu à la Caisse des pensions en vertu de l'article 21 des Statuts de la Caisse, qui est explicitement mentionnée à l'article 48 des Statuts de la Caisse et à l'article 2.9 du Statut du Tribunal d'appel. Cela signifie que les droits des fonctionnaires et des participants à la Caisse, des membres de leur famille concernés ou de leurs ayants droit, concernant la participation, l'affiliation et les droits à prestations en vertu des Statuts de la Caisse relèvent de la compétence du Tribunal d'appel en vertu de l'article 48 des Statuts de la Caisse et de l'article 2.9 du Statut du Tribunal d'appel.

122. De la même manière que les fonctionnaires des Nations Unies ne peuvent pas faire appel des décisions de l'Assemblée générale (par exemple, les décisions modifiant le Statut et le Règlement du personnel de l'ONU) ou de l'une de ses grandes commissions, ou contester les règlements intérieurs de ces organes, le libellé révisé de l'article 48 des Statuts de la Caisse (et de l'article 2.9 du Statut du Tribunal d'appel) garantit que les questions relatives à la gouvernance et au contrôle internes de la Caisse des pensions (telles que la composition du Comité mixte, les questions actuarielles, les rapports de gestion, les audits et le budget) et les opérations du Comité mixte, y compris son règlement intérieur, restent sous l'autorité du Comité mixte, avec examen par l'Assemblée générale en tant qu'organe ultime de décision et de contrôle du Comité mixte, et que ces décisions ne peuvent pas faire l'objet d'un appel devant le Tribunal d'appel.

123. Si l'Assemblée générale approuve les modifications proposées à l'article 48, des modifications correspondantes devront être apportées aux articles 2.9 et 7 du statut du Tribunal d'appel afin d'assurer l'uniformité du langage entre le texte modifié de l'article 48 et le statut et la sécurité juridique en ce qui concerne la compétence du Tribunal d'appel.

124. Par conséquent, en ce qui concerne l'article 2.9 du statut du Tribunal d'appel, les modifications clarifieraient l'étendue de la compétence du Tribunal d'appel dans le contexte de l'article 21 des Statuts de la Caisse visé à l'actuel article 48 a) i) et ii) des Statuts de la Caisse et apporteraient ainsi une sécurité juridique au cadre juridique de la Caisse des pensions.

125. Les délais prescrits à l'article 7 du statut du Tribunal courent du jour où est communiquée la décision attaquée du Comité permanent agissant au nom du Comité mixte. La modification proposée à l'article 7 reflète la terminologie qui est cohérente avec la modification proposée à l'article 48 (a) du règlement du Fonds.

126. Comme indiqué ci-dessus, les propositions de modification de l'article 48 des statuts de la Caisse, telles qu'approuvées par le Comité mixte à ses soixante-cinquième et soixante-sixième sessions, sont examinées par l'Assemblée générale à sa soixante-quinzième session.

## **17. Conditions d'emploi et de nomination des membres du Conseil de justice interne**

127. À sa soixante-quatorzième session, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui présenter, pour examen à sa soixante-quinzième session, un aperçu des conditions d'emploi et de nomination des membres du Conseil de justice interne, eu égard en particulier à leurs qualifications professionnelles, ainsi que des recommandations à ce sujet. (voir résolution [74/258](#), par. 39). Les conditions de service et les exigences de nomination proposées figurent à l'annexe V du présent rapport. L'approbation des conditions d'emploi et des conditions de nomination proposées n'a pas d'incidence financière supplémentaire puisque le budget approuvé pour le Bureau de l'administration de la justice comprend la rémunération des membres du Conseil, sous la rubrique « rémunération des non-fonctionnaires » (A/74/6/Sect. 1, Informations complémentaires).

## 18. Incidences des mesures introduites par la résolution 73/276 de l'Assemblée Générale

128. À sa soixante-treizième session, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-quinzième session, dans la limite des ressources disponibles, une évaluation approfondie de l'incidence des nouvelles mesures énoncées dans la résolution 73/276.

129. Les parties prenantes du système de justice interne ont estimé qu'il est trop tôt pour fournir une évaluation de l'impact des nouvelles mesures. En même temps, elles ont fait plusieurs observations préliminaires. Premièrement, le modèle des juges à mi-temps ajoute de la flexibilité au Tribunal du contentieux administratif et permet de déployer la capacité judiciaire sur le lieu d'affectation ayant le plus grand nombre d'affaires (actuellement Nairobi), soit de manière ponctuelle, soit de manière continue. Cela va dans le sens de la décentralisation, un principe clé du système (voir résolution 61/261, par. 4), par rapport à la pratique du Tribunal du contentieux qui consiste à transférer des affaires pour « rééquilibrer » la charge de travail. Deuxièmement, conformément à l'expérience passée, le modèle à mi-temps améliore également l'efficacité judiciaire, notamment en renforçant les efforts visant à garantir que les affaires sont réglées dans le cadre du cycle annuel d'un déploiement. Les données montrent qu'avec un juge à temps plein de moins<sup>10</sup>, le Tribunal du contentieux a produit 24,2 % de jugements en plus en 2019 qu'en 2018. Les parties prenantes ont salué l'augmentation du nombre d'ordonnances et de jugements rendus depuis la nomination des nouveaux juges à mi-temps. Troisièmement, les parties prenantes ont également salué la pratique des greffes consistant à fournir des informations sur les affaires attribuées aux juges à mi-temps par le biais d'un calendrier des déploiements et d'une liste des causes pour chaque juge à mi-temps, disponible sur le site web du système de justice interne. Cette approche répond également aux besoins d'autres parties prenantes du système, comme les demandeurs, qui ont désormais une idée plus précise de l'état d'avancement de leur dossier, et les avocats, qui sont désormais mieux à même de gérer leur propre charge de travail. Il a été suggéré que cette nouvelle pratique soit étendue au rôle des affaires attribuées aux juges à plein temps.

## IV. Questions diverses

### A. Réparations accordées

130. On trouvera à l'annexe V du présent rapport des informations sur les indemnités allouées en 2018 sur la recommandation du Groupe du contrôle hiérarchique, les réparations pécuniaires accordées par les tribunaux en 2018 et les indemnités versées en 2018 en exécution de décisions judiciaires antérieures.

### B. Effets de la situation financière sur le système judiciaire interne

131. Des informations sur la situation financière de l'Organisation sont présentées dans les rapports pertinents du Secrétaire général (A/74/501 et A/74/501/Add.1). En

<sup>10</sup> En 2018, le Tribunal des litiges était composé de trois juges à temps plein, deux juges à mi-temps et trois juges ad litem, ce qui équivaut à sept juges à temps plein ; au premier semestre 2019, le Tribunal des litiges était composé de trois juges à temps plein, deux juges à mi-temps et deux juges ad litem, ce qui équivaut à six juges à temps plein ; au second semestre 2019, le Tribunal des litiges était composé de trois juges à temps plein et de six juges à mi-temps, ce qui équivaut également à six juges à temps plein. Six de ces juges étaient nouveaux au Tribunal et dans le système des Nations Unies.

2019, l'Organisation a été exposée à la pire crise de liquidités du budget ordinaire de ces dernières années et la situation s'est encore aggravée en 2020. Pour que l'Organisation puisse s'acquitter de ses obligations envers le personnel et les fournisseurs, le Secrétaire général a dû introduire des mesures en 2019, puis au début de 2020, pour aligner les dépenses sur les prévisions de trésorerie. En mars 2020, le Secrétaire général a informé les États Membres que le Secrétariat continuerait certes à faire tout son possible pour atténuer les effets négatifs sur l'exécution des mandats, mais que le fait de fonctionner dans un environnement à court de liquidités et de plus en plus imprévisible en ce qui concerne l'afflux de contributions compromettrait l'efficacité des travaux de l'Organisation. Le Secrétaire général note que des mesures visant à remédier à la crise de liquidités actuelle de l'Organisation en rapport avec le budget ordinaire ont été appliquées dans l'ensemble du Secrétariat, y compris dans les départements et bureaux du système de justice interne et au sein du Tribunal du contentieux administratif et de la Cour d'appel.

132. Les effets de la crise de liquidité sur les mécanismes formels du système judiciaire interne ont été les suivants :

a) En raison de la crise de liquidité de l'Organisation et de la suspension temporaire du recrutement au titre du budget ordinaire qui en découle, le Bureau de l'administration de la justice n'a pas été en mesure de pourvoir deux postes de juristes au titre du budget ordinaire au greffe du Tribunal du contentieux administratif à Genève au cours du premier trimestre 2020 ;

b) Pour les mêmes raisons, le Bureau de l'aide juridique au personnel n'a pas pu pourvoir 5 de ses 10 postes au titre du budget ordinaire qui sont devenus vacants au début de 2020. Cela représente 50 % des effectifs du Bureau ;

c) Suite aux mesures introduites pour réduire les dépenses hors postes, le Bureau de l'administration de la justice n'aurait pas été en mesure de soutenir les trois sessions typiques du Tribunal d'appel par an<sup>11</sup>. Cependant, comme les contraintes financières ont coïncidé avec la pandémie de COVID-19, la situation a été atténuée car l'impossibilité de voyager a fait que le Tribunal d'appel a tenu à distance deux des trois sessions prévues.

133. Malgré les contraintes financières, le Bureau de l'administration de la justice s'est efforcé de soutenir pleinement le système de justice interne, y compris les tribunaux, avec les ressources financières limitées dont il dispose.

## V. Conclusions et décisions que l'Assemblée générale est appelée à prendre

134. Le Secrétaire général invite l'Assemblée générale à :

a) **Prendre note des informations communiquées dans le présent rapport ;**

b) **Examiner les amendements aux règlements de procédure du Tribunal d'appel et du Tribunal du contentieux administratif, tels que soumis par les Tribunaux respectifs à l'approbation de l'Assemblée dans les annexes I et II du présent rapport ;**

c) **Approuver les amendements aux articles 2.9 et 7.2 du Statut du Tribunal d'appel, tels que proposés dans l'additif à un précédent rapport du**

<sup>11</sup> Selon son règlement de procédure, le Tribunal d'appel tient normalement deux sessions ordinaires par année civile (article 5.1). Des sessions extraordinaires peuvent être convoquées par le président lorsque, à son avis, le nombre ou l'urgence des affaires l'exige (article 5.2).

**Secrétaire général sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies (A/73/217/Add.1), reproduit dans la partie pertinente de l'annexe IV du présent rapport et développé aux paragraphes 122 à 137 ci-dessus ;**

**d) Approuver les conditions d'emploi et de nomination proposées pour les membres du Conseil de justice interne, telles qu'elles figurent à l'annexe V du présent rapport.**

## Annexe I

### **Amendement au Règlement de procédure du Tribunal d'appel des Nations Unies, adopté par le Tribunal le 24 octobre 2019**

#### **Article 8 Appel**

2. La requête établie selon les formes prescrites est accompagnée :

a) D'un mémoire expliquant le fondement juridique de celui des cinq motifs de recours énumérés au paragraphe 1 de l'article 2 du Statut du Tribunal qui est invoqué ou, s'il s'agit d'un appel interjeté contre une décision prise par le Comité permanent au nom du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, d'un mémoire exposant les conclusions et les arguments de l'appelant. Le mémoire ne doit pas dépasser 15 pages. **Le mémoire qui accompagne tout recours en appel d'une ordonnance interlocutoire du Tribunal du contentieux administratif ne doit pas dépasser cinq pages.**

#### **Article 9 Réplique, appel incident et réponse à un appel incident**

2. La réponse établie selon les formes prescrites est accompagnée :

a) D'un mémoire, qui ne doit pas dépasser 15 pages, exposant les arguments juridiques à l'appui de la réplique. **Le mémoire qui accompagne toute réponse à un recours en appel d'une ordonnance interlocutoire du Tribunal ne doit pas dépasser cinq pages.**

## Annexe II

### Amendement au Règlement de procédure du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies, adopté par le Tribunal le 8 juin 2020

#### Statut du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies

Les modifications proposées ont été rédigées lorsque l'expérience pratique à ce jour a démontré la nécessité de réglementer, afin de rationaliser les procédures, et de faciliter l'accès aux règles de base pour les requérants non représentés. Les modifications proposées prennent en considération, dans la mesure où cela a été jugé approprié et utile, toutes les contributions reçues des bureaux d'enregistrement et des parties prenantes. À cette fin, des commentaires ont été reçus des conseils des requérants et du défendeur, qui ont tous été pris en considération par le Tribunal du contentieux administratif. Certains commentateurs ont critiqué les amendements proposés qui mettent l'accent sur une plus grande concentration des arguments et des preuves devant le Tribunal du contentieux administratif, estimant que c'est trop lourd pour les parties. À cet égard, le Tribunal est d'avis que la rationalisation de la procédure ne peut être réalisée sans renforcer la nature contradictoire du processus. Un autre aspect très pertinent est de prévoir des règles permettant de déterminer rapidement la recevabilité d'une demande et d'éliminer ainsi une grande partie des matières litigieuses.

Le tableau ci-dessous présente les modifications proposées, ainsi que des annotations expliquant la justification de la modification, sauf lorsque les modifications ont été jugées explicites. Les articles qui restent inchangés n'ont pas été inclus dans le tableau.

*Texte de l'article tel que modifié*

*Observations du Tribunal du contentieux administratif*

#### Article premier. Élection du Président

1. Conformément au Statut du Tribunal du contentieux administratif, pour diriger les activités du Tribunal et des greffes, le Tribunal élit son président parmi les juges à plein temps pour un mandat d'une année renouvelable.

2. ~~Jusqu'à~~ **Sauf** décision contraire du Tribunal :

a) L'élection a lieu chaque année lors d'une réunion plénière. ~~et~~ **Une fois élu**, le président prend ses fonctions **au jour fixé par décision de la plénière** ;

b) ~~Le président sortant reste en fonction jusqu'à l'élection de son successeur ;~~ [Supprimé.]

c) Si le président cesse d'être juge au Tribunal du contentieux administratif, s'il démissionne avant l'expiration de son mandat normal ou s'il est dans l'incapacité d'exercer ses fonctions, une élection est organisée afin de désigner un successeur pour ~~la partie du mandat~~ le mandat restant à courir ;

d) Les élections se font à la majorité des voix.

e) Tout juge qui ne peut être présent à cette occasion est habilité à voter par ~~correspondance~~ par procuration. .

Les amendements proposés à l'article 1 sont principalement de nature rédactionnelle, à l'exception de l'article 1.2 (a), qui répond à la nécessité occasionnelle d'élire le président avant la date effective de prise de fonction.

## Article 2. Réunion plénière

1. Le Tribunal tient normalement une réunion plénière **en personne** chaque année pour traiter des questions relatives à son administration et son fonctionnement. **En outre, des réunions plénières par audioconférence ou audiovidéo conférence peuvent être organisées si nécessaire. Un juge qui n'est pas en mesure de participer au vote, soit en personne, soit par communication électronique, peut donner une procuration à un autre juge.**

2. ~~Trois~~ **Cinq** juges constituent le quorum pour les réunions plénières du Tribunal. **Les décisions sont prises à la majorité des voix des juges participants.**

**3. La réunion plénière est convoquée par le président ou à la demande de cinq juges.**

Cette pratique démontre la nécessité de tenir des réunions ayant rang de réunions plénières plus fréquemment qu'une fois par an. Bien que les réunions en personne restent indispensables, il est irréaliste, d'un point de vue logistique et financier, de tenir des plénières en personne plus d'une fois par an. La tenue de réunions plénières supplémentaires par audiovidéoconférence permettra d'aborder des questions ponctuelles du Tribunal, sans créer d'ambiguïté quant au statut de réunion plénière ou non.

Le nombre de juges constituant le quorum a dû être ajusté pour tenir compte du fait que, suite à la réforme du Tribunal du contentieux administratif en 2019, le Tribunal compte désormais neuf juges.

## Article 3. Entrée en fonction

Sauf si l'Assemblée générale en décide autrement, le mandat des juges du Tribunal commence le premier jour de juillet suivant leur ~~désignation~~ **élection** par l'Assemblée.

Il a été considéré que le terme « nomination » était juridiquement inexact et occultait le fait que les juges du Tribunal du contentieux administratif sont des fonctionnaires élus

## Article 4. Lieu d'exercice des fonctions

1. Les juges du Tribunal exercent leurs fonctions à New York, Genève et Nairobi ~~respectivement~~. **Le Tribunal détermine le lieu de dépôt des requêtes dans une directive pratique.** Le Tribunal peut toutefois décider de tenir des sessions dans d'autres lieux d'affectation selon que de besoin.

**2. Une partie peut demander un changement de lieu lorsque l'intérêt de la justice l'exige.**

**3. Un changement de lieu peut être décidé par le président du Tribunal du contentieux administratif lorsque l'intérêt de la justice l'exige, au cas par cas ou en raison de la nécessité d'équilibrer la charge de travail entre les sièges du Tribunal. Un changement de lieu concernant une affaire déjà attribuée à un juge nécessite son consentement.**

Les règles déterminant la répartition des affaires en fonction de critères géographiques ne sont pas évidentes à trouver. L'objectif de cet amendement est simplement de diriger les demandeurs potentiels vers l'instrument juridique pertinent : la directive pratique.

Les deux nouveaux paragraphes proposés clarifient ce qui est fait dans la pratique, la dernière phrase de l'article 4.3 étant le reflet du principe établi de stabilité de la juridiction qui statue.

## Article 4bis. Communication électronique

**Sauf disposition contraire du présent règlement ou décision contraire d'un juge, toute action au cours de la procédure devant le Tribunal peut être effectuée par voie électronique.**

**Cela comprend le dépôt et la signification de documents, la prise de dépositions de témoins et d'experts, les délibérations, l'apposition de signatures et la délivrance d'arrêts et d'ordonnances.**

## Article 5. Formation collégiale

1. À l'exception de celles relevant du paragraphe 2 du présent article, les jugements sont rendus par un juge unique.
2. Ainsi que le prévoit le Statut, le Tribunal peut renvoyer une affaire à un collège de trois juges.
3. Dans les affaires examinées par un collège de trois juges, **toutes** les décisions sont prises à la majorité des voix. Les opinions individuelles ou dissidentes sont le cas échéant consignées dans le jugement.

## Article 6. Introduction des instances

~~1. Les requêtes sont introduites auprès d'un des greffes du Tribunal en fonction de la proximité géographique et de toutes autres considérations matérielles pertinentes. selon le lieu déterminé dans la directive pratique. Le dépôt erroné dans un siège du Tribunal autre que celui déterminé dans la directive pratique n'affecte pas la recevabilité de la requête.~~

~~2. Le Tribunal affecte les affaires au greffe approprié. Les parties peuvent demander le changement du lieu de jugement de l'affaire. [Supprimé.]~~

La règle selon laquelle une partie peut demander un changement de lieu a été déplacée de l'article 6.2 à l'article 4. L'autre phrase de l'article 6.2, à savoir « Le Tribunal du contentieux administratif attribue les affaires au greffe approprié », a été considérée comme n'ayant aucune contribution de fond.

Article 7. Délais ~~pour l'introduction des requêtes~~

1. Les requêtes sont introduites devant le Tribunal par l'intermédiaire du greffier dans **les délais fixés par le Règlement du personnel et le Statut.**
  - a) ~~Dans les 90 jours calendaires de la réception par le requérant de la réponse de l'administration à sa demande de contrôle hiérarchique, s'il est obligatoire ;~~
  - b) ~~Dans les 90 jours calendaires de l'expiration du délai imparti à l'administration pour répondre à cette demande. Ce délai est de 30 jours calendaires pour les différends survenus au siège et de 45 jours calendaires pour les différends survenus ailleurs ; ou~~
  - e) ~~Lorsque le contrôle hiérarchique n'est pas obligatoire, dans les 90 jours calendaires de la réception de la décision administrative par le requérant.~~
2. ~~Les ayants droit des fonctionnaires des Nations Unies incapables ou décédés, notamment du Secrétariat de l'Organisation et des fonds et programmes des Nations Unies dotés d'une administration distincte, disposent d'une année calendaire pour introduire une requête. Une demande est déposée dans les délais lorsqu'elle a été envoyée, par voie électronique ou par courrier recommandé, au plus tard le dernier jour du délai. Il incombe au requérant de prouver qu'il a déposé sa demande dans les délais impartis.~~

Les textes reprenant les éléments de langage du statut ont été éliminés et remplacés par des références au Statut du Tribunal du contentieux administratif et au Règlement du personnel. Cette approche a été adoptée tout au long du projet. En outre, il a été jugé utile de regrouper les dispositions relatives aux délais sous un seul article.

Les articles 7.2 et 7.3 combrent une lacune dans les règles applicables, qui dans la pratique du Tribunal a provoqué des litiges évitables. Le respect des délais de recours contre les décisions administratives devant le Tribunal du contentieux administratif est fondamental pour la recevabilité d'une requête et la jurisprudence insiste sur la stricte application de ces délais. La recevabilité d'une demande devrait être une question, dans l'ensemble, rapide à déterminer. Dans la pratique, ce n'est pas le cas. Entre autres problèmes, il y a la datation du dépôt ou de la signification.

Plus précisément, en ce qui concerne la communication électronique, étant donné que le logiciel utilisé pour la transmission des mémoires n'est pas nécessairement équipé d'une fonction d'accusé de réception, l'absence de preuve de la transmission est propice aux litiges sur la date de prise d'effet d'un dépôt ou d'une signification électronique, qui surviennent des deux côtés,

3. ~~Les parties ont tenté de régler leur différend par la médiation, la requête est recevable si elle est introduite dans les 90 jours calendaires de l'échec de la médiation. Un délai pertinent pour la recevabilité d'une demande est déclenché par la réception d'une communication transmise par courrier électronique ; en l'absence d'accusé de réception électronique, il sera considéré que la communication a été remise au plus tard le jour civil suivant l'envoi.~~

4. ~~Lorsqu'une requête est introduite pour obtenir l'exécution d'un accord résultant d'une médiation, elle est recevable si elle est introduite dans les 90 jours calendaires de l'expiration du délai indiqué dans l'accord de médiation pour son exécution ou, lorsque l'accord de médiation est muet sur ce point, à l'expiration d'un délai de 30 jours calendaires à compter de la date de sa signature. Une demande de suspension ou de dérogation aux délais légaux faite en vertu de l'article 8.3 du statut peut être accordée lorsque les conditions ci-dessous sont cumulativement remplies :~~

- a) ~~Le retard a été causé par des circonstances exceptionnelles ;~~
- b) ~~Le retard n'est pas imputable à une négligence du requérant ;~~
- c) ~~Le requérant a déposé la demande à la première occasion raisonnable.~~

5. ~~Dans des circonstances exceptionnelles, le requérant peut demander par écrit au Tribunal de suspendre, supprimer ou proroger les délais prévus au paragraphe 1 de l'article 7 ci-dessus. Dans sa demande écrite, le requérant expose succinctement les raisons exceptionnelles qui, selon lui, justifient cette demande. Celle-ci ne doit pas dépasser deux pages. La suspension, la suppression ou la prorogation des délais fixés par le présent règlement ou par le juge qui préside une affaire peut être décidée sur demande ou d'office lorsque l'intérêt de la justice l'exige.~~

6. ~~En application du paragraphe 4 de l'article 8 du Statut du Tribunal, aucune requête n'est recevable si elle est présentée plus de trois ans après la réception par le requérant de la décision administrative contestée.~~

c'est-à-dire le défendeur et le requérant. Dans la plupart des cas, il faut établir une telle date par l'audition de témoins, généralement en défaveur du défendeur, qui ne peut pas effectivement réfuter le témoignage, et donc potentiellement permettre des demandes tardives dans la phase des considérations de fond. Toutefois, ce processus retarde généralement l'instruction des dossiers et génère des coûts. La présomption légale de signification ou de notification proposée à l'article 7.3 supprime totalement le problème. Cette présomption a un caractère purement procédural, son fonctionnement est limité à la sphère de la procédure et est correctement placé dans le présent règlement.

L'article 7.4 clarifie ce qui est fait en pratique conformément à la jurisprudence du Tribunal d'appel.

L'article 7.5 souligne la différence entre les délais légaux et les délais fixés par un tribunal ; dans le premier cas, les conditions doivent être spécifiées explicitement, alors que dans le second, le tribunal peut avoir une plus grande latitude pour décider du rétablissement d'un délai ; il peut également la modifier à sa convenance.

#### Article 8. Requêtes

1. Les requêtes peuvent être présentées sur un formulaire établi à cet effet par le greffier.
2. La requête doit contenir les informations suivantes :
  - a) Le nom complet, la date de naissance et la nationalité du requérant ;
  - b) La situation statutaire du requérant (y compris son numéro de code ONU et le département, le bureau et la

Les modifications proposées ici visent à imposer une plus grande discipline aux demandes, en insistant sur la clarté quant à l'étendue des procédures. Il a été suggéré que les requérants non représentés pourraient se heurter à un plus grand défi. Toutefois, les exigences formulées ici sont de nature rudimentaire, alors que les délais pour demander un contrôle hiérarchique et, par la suite, pour déposer une demande, sont suffisamment généreux pour permettre la préparation d'une

section qui l'emploient) ou, si la requête est introduite par un ayant droit, son lien avec le fonctionnaire ;

c) Le nom du représentant du requérant devant le Tribunal (avec copie de sa désignation) ;

d) L'adresse à laquelle les documents doivent être communiqués ;

e) **Indication précise de la décision contestée, y compris** la date et le lieu où elle, ~~le cas échéant,~~ a été prise (avec copie de la décision, **si elle est écrite**) ;

f) Les mesures et dédommagements demandés ;

g) Les pièces justificatives (annexées et numérotées, avec indication de celles qui ont été traduites).

3. L'original signé de la requête est présenté accompagné de toutes ses annexes. Les documents peuvent être transmis par voie électronique.

4. Après s'être assuré que les prescriptions du présent article ont été respectées, le greffier transmet copie de la requête au défendeur et à toute autre partie à laquelle le juge considère qu'elle doit être transmise. Si les conditions de forme prescrites dans le présent article ne sont pas remplies, le greffier peut demander au requérant de régulariser dans un délai défini. Une fois les rectifications dûment apportées, le greffier transmet copie de la requête au défendeur.

**5. Le requérant ne peut pas demander une mesure de redressement qui n'est pas énoncée dans la requête initiale, sauf si les faits à la base de cette requête sont survenus après la présentation de la requête initiale.**

demande conformément à ces exigences, que le requérant soit ou non assisté d'un conseil. Un avantage évident, en tout cas, est que les exigences sont maintenant clairement énoncées dans le règlement.

Pour rationaliser la procédure, il est nécessaire d'exiger une indication claire de la décision contestée, comme le propose l'article 8.2.(e), faute de quoi la demande pourrait être rejetée comme incomplète. La jurisprudence confirme qu'un requérant doit identifier et définir la décision administrative contestée (jugements n° 2010-UNAT-049 et 2019-UNAT-917) et elle confirme également que le Tribunal du contentieux administratif a le pouvoir inhérent d'individualiser et de définir la décision administrative contestée par un requérant et d'identifier l'objet du contrôle juridictionnel, et qu'à ce titre, il « peut prendre en considération la requête dans son ensemble ... pour déterminer les décisions contestées ou attaquées à contrôler » (jugement n° 2017-UNAT-765). L'amendement proposé ne rejette aucune de ces déclarations ; il vise plutôt à établir une identification correcte de la décision contestée par le requérant en règle générale, et l'intervention du Tribunal dans cette affaire en tant qu'exception. L'engagement fréquent actuel du Tribunal de dissocier ce qui constitue la décision contestée de la demande prise « dans son ensemble » est trop long, risque de compromettre sa neutralité et est propice aux recours contre l'interprétation de la demande par le Tribunal.

Il est toutefois avancé que le problème du temps et des efforts importants consentis par tous les participants et dans toutes les phases de la procédure sur la question de l'identification de la décision contestée découle de l'absence de toute formalisation, quelle qu'elle soit, de l'émission d'une décision administrative dans le vaste domaine des relations juridiques qui suit l'acte de nomination, à savoir l'absence de toute forme, délai, rang et position prescrits de l'agent émetteur, voire d'une formule informant un membre du personnel du fait que la communication constitue une décision ; de plus, il n'est pas rare que le fait qu'une décision ait été rendue semble délibérément occulté.

L'article 8.5 est proposé dans un but similaire à celui de l'article 8.2 (e). Dans le passé, la question a été traitée par la jurisprudence et a fait l'objet de déclarations contradictoires. La position qui prévaut actuellement est que le requérant peut

modifier la demande de recours jusqu'au prononcé de l'arrêt. L'inconvénient pratique de cette position est l'élargissement fréquent de la demande de dommages et intérêts une fois que la principale réparation demandée a été satisfaite par le défendeur. Cette pratique décourage les règlements et prolonge les procédures en les réorientant vers de nouveaux faits et arguments. La modification proposée permet une réponse appropriée lorsqu'une demande de réparation tardive est véritablement due à des circonstances nouvelles. On s'attend en outre à ce que le fait de limiter les modifications du recours puisse favoriser un recours accru aux mécanismes de résolution informels.

#### Article 9bis. Jugements fondés sur des documents

**Le juge peut procéder au jugement lorsque les conclusions des parties suffisent pour la détermination de l'affaire.**

Actuellement, l'article 9, qui repose sur la définition du Webster's Dictionary d'un jugement en référé, ne rend pas compte de la nature de la disposition des affaires fondées sur des documents, ce qui se fait en pratique et qui ne se qualifie pas comme « jugement en référé » au sens de l'article 9. Dans la majorité des affaires portées devant le Tribunal, les faits sont contestés ou les parties tirent des conclusions factuelles différentes à partir de faits sous-jacents, ce qui nécessite une discussion sur la gestion de l'affaire et/ou des échanges supplémentaires de documents déposés par l'une ou l'autre partie. L'essentiel n'est pas de disposer de faits incontestés, mais de les établir correctement sur la base de documents, sans qu'il soit nécessaire de recourir à une audience. La démission d'une audience est déjà envisagée à l'article 16, qui prévoit que le Tribunal « peut tenir » une audience. Il est toutefois préférable que les parties soient expressément informées qu'un jugement peut être rendu à tout moment, sur la base de documents.

#### Article 10. Réponse

1. Le défendeur présente sa réponse dans les 30 jours calendaires suivant la date à laquelle il a reçu la requête, en un original signé accompagné de ses annexes, le cas échéant par voie électronique. S'il n'a pas soumis sa réponse dans le délai prescrit, le défendeur ne peut participer à l'instance, sauf si le Tribunal l'y autorise.

2. Après s'être assuré que les prescriptions du présent article ont été respectées, le greffier transmet copie de la réponse au requérant ~~et à d'autres parties si le juge l'estime utile~~, **à l'intervenant et/ou la personne invitée à présenter des observations au titre de l'article 11**, selon le cas. Si les conditions de forme prescrites dans le présent article ne sont pas remplies, le greffier peut demander au défendeur de régulariser dans un délai défini. Une fois les rectifications

Voir le commentaire des articles 11 et 22.

dûment apportées, le greffier transmet copie de la réponse au requérant.

**3. Le Tribunal peut décider de ne pas demander de réponse lorsque la requête est manifestement irrecevable ou non fondée.**

**Article 10bis. Pièces de procédure**

**1. La réponse prend position, de manière précise et complète, sur les faits invoqués par le requérant, propose tous les moyens de défense en fait et en droit et indique spécifiquement les faits contestés et les moyens de les prouver, s'ils sont connus.**

**2. Le Tribunal peut ordonner que chaque partie présente, dans un délai déterminé, les arguments et moyens de preuve qui sont devenus nécessaires en relation avec les conclusions de la partie adverse, avec indication des faits précis pour lesquels la preuve est demandée, sous peine de se voir interdire de faire valoir ces éléments ultérieurement au cours de la procédure.**

L'article 10bis est destiné à accélérer la procédure. Il vise à favoriser une plus grande adversité et une plus grande concentration des preuves dans les procédures du Tribunal du contentieux administratif.

Le paragraphe 1 de l'article 10bis, qui introduit une exigence de mémoire fondée sur les faits, a rencontré le plus d'opposition de la part du défendeur, qui préférerait conserver la pratique des mémoires fondés sur des avis.

Le Tribunal observe que la pratique des notifications, où le défendeur ne peut que signaler son opposition, ne contribue pas à la rapidité de la procédure car elle présuppose intrinsèquement l'évolution des arguments et des preuves. La modification proposée vise à imposer une plus grande rigueur dans l'articulation de la position du défendeur, sans lui imposer de charge « excessive ». Par exemple, il ne résulte pas de la formulation proposée que la réponse fasse référence à chaque fait allégué ; il est toutefois attendu qu'il prenne position sur les faits pertinents et qu'il indique ceux qui sont jugés non pertinents. L'amendement proposé ne vise pas non plus à inverser la charge de la preuve, car le défendeur n'est pas obligé de fournir une défense si, à son avis, elle n'est pas nécessaire ; le défendeur est toutefois tenu de présenter une défense s'il a l'intention d'en utiliser une. En général, le défendeur, qui représente à tout moment l'intérêt public, est censé démontrer, de manière transparente, comment la décision administrative a été prise. Dans la mesure où les commentateurs invoquent des problèmes de communication interne entre les organismes du défendeur, il n'appartient pas au Tribunal de les régler. Le Tribunal peut toutefois, et c'est souvent le cas en pratique, adapter les délais qu'il fixe à des situations particulières. En outre, il est rappelé que, bien que le délai de réponse soit relativement court, le défendeur dispose, pour élaborer sa position, de la phase de contrôle hiérarchique.

## Article 11. Mise en cause d'une partie

Le Tribunal peut à tout moment, à la demande d'une partie ou d'office, ~~mettre une tierce partie en cause s'il considère qu'un intérêt légitime de cette tierce partie peut être affecté par l'issue de l'instance.~~ **inviter une tierce partie à présenter des observations lorsqu'il l'estime utile.**

Le paragraphe 2 de l'article 10bis prévoit que le Tribunal « peut » imposer la sanction de l'estoppel, en laissant l'application de ce pouvoir à la décision du président du tribunal.

Cet article, tel qu'il a été rédigé à l'origine, semble avoir été traduit de manière inexacte du français. Dans l'original français, la participation en qualité de partie n'était pas prévue. Le cadre juridique applicable ne permet pas non plus à une autre personne de se joindre à la procédure, étant donné que le Tribunal n'exerce sa compétence que sur les demandes présentées dans des conditions statutaires précises, impliquant un contrôle hiérarchique et des délais stricts ; de plus, cette compétence ne s'applique qu'aux décisions prises dans un « cas individuel précis » (jugement du tribunal administratif n° 1157, entériné par le tribunal d'appel). La version modifiée présentée ici semble être l'équivalent le plus fidèle de la version française. Toutefois, l'utilité de cet article est limitée, comme le prouve le fait qu'en 10 ans, il n'a pas été utilisé. La jonction des affaires (c'est-à-dire les demandes individuelles similaires) est à son tour traitée dans un nouveau paragraphe ajouté à l'article 19

## Article 12. Représentation

1. ~~Les parties~~ **Les requérants** peuvent défendre personnellement leur cause devant le Tribunal, ou désigner à cette fin un conseil du Bureau d'aide juridique au personnel ou un conseil habilité à plaider devant une juridiction nationale.

2. ~~Les parties~~ **Les requérants** peuvent aussi se faire représenter par un fonctionnaire ou ancien fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies ou d'une institution spécialisée.

**3. Lorsqu'une partie est représentée, les documents ne sont signifiés qu'au représentant. Les observations faites par le représentant sont considérées comme ayant été faites par la partie.**

Cette règle est déjà appliquée dans la pratique. L'inclure explicitement au paragraphe 3 contribue à prévenir les litiges concernant la date de prise d'effet de la signification ou de la notification.

## Article 13. Sursis à exécution durant le contrôle hiérarchique

1. Le Tribunal ordonne, ~~sur requête de l'intéressé, le sursis à exécution, de la décision administrative contestée en instance de contrôle hiérarchique, lorsque la décision paraît de prime abord irrégulière, en cas d'urgence particulière et lorsque son application causerait un préjudice irréparable.~~ **lorsque les conditions énoncées à l'article 2 de son statut sont remplies.**

La suppression du paragraphe 1 vise à éviter de répéter les conditions énoncées à l'article 2 du statut. Au paragraphe 2, la phrase a été complétée pour préciser que le défendeur peut décider s'il veut déposer une réponse. Au paragraphe 3, l'expression « sursis à exécution » remplace « mesures conservatoires » par souci de cohérence avec le titre de l'article 13, qui fait référence au sursis à exécution durant le contrôle hiérarchique afin d'éviter toute confusion avec les « mesures conservatoires » de l'article 14, qui fait référence

*Texte de l'article tel que modifié*

*Observations du Tribunal du contentieux administratif*

2. Le greffier transmet la requête au défendeur **qui peut déposer une réponse.**
3. Le Tribunal examine toute requête **de sursis à exécution** ~~tendant à obtenir des mesures conservatoires~~ dans les cinq jours ouvrables de sa signification au défendeur.
4. La décision du Tribunal sur une telle requête est sans appel.

aux « mesures conservatoires au bénéfice temporaire ».

Article 14. ~~Sursis à exécution durant l'instance~~ **Mesures conservatoires**

Le titre de l'article a été modifié pour se conformer à la formulation de l'article 10.2 du statut.

1. Le Tribunal peut, à tout moment de l'instance, ordonner des mesures conservatoires, ~~lorsque la décision administrative contestée apparaît de prime abord irrégulière, en cas d'urgence particulière et lorsque l'exécution de la décision causerait un préjudice irréparable. Il peut notamment ordonner le sursis à exécution de cette décision, sauf s'il s'agit d'une nomination, d'une promotion ou d'un licenciement.~~ **lorsque les conditions énoncées à l'article 10 de son statut sont remplies.**
2. Le greffier transmet la requête au défendeur.
3. Le Tribunal examine les requêtes tendant à obtenir des mesures conservatoires dans les cinq jours ouvrables de leur signification au défendeur.
4. La décision du Tribunal sur une telle requête est sans appel.

La suppression du paragraphe 1 a pour but d'éviter de reformuler le libellé du statut..

Article 15. Renvoi à la médiation

1. Le Tribunal peut, à tout moment de l'instance et y compris durant l'audience, proposer aux parties de renvoyer l'affaire à la médiation et suspendre l'instance.
2. Lorsque le juge propose la médiation et que les parties y consentent, le Tribunal transmet l'affaire à la Division de la médiation du Bureau de l'Ombudsman..
3. Lorsque les parties décident elles-mêmes de soumettre l'affaire à la médiation, elles en informent immédiatement le greffe, par écrit.
4. Lorsqu'une affaire est renvoyée à la Division de la médiation, le greffe concerné en transmet le dossier à celle-ci. L'instance est suspendue durant la médiation.
5. La médiation ne doit normalement pas dépasser trois mois. La médiation ne doit normalement pas dépasser trois mois. Toutefois, lorsque, après avoir consulté les parties, la Division de la médiation le considère approprié, elle notifie au greffe que les tentatives de **médiation** informelles nécessitent un délai supplémentaire.
6. Il incombe à la Division de la médiation d'informer en temps voulu le Tribunal des résultats de la médiation.
7. Tous les documents établis aux fins d'une procédure informelle de règlement des différends ou d'une médiation

et les déclarations faites oralement durant une telle procédure sont absolument protégés et confidentiels et ne doivent jamais être divulgués au Tribunal. Il ne peut être fait mention des tentatives de médiation dans les documents et pièces écrites soumis au Tribunal ni lors des plaidoiries devant celui-ci.

#### Article 16. Audiences

1. Le juge **qui préside** ~~saisi d'~~une affaire peut tenir **une des** audiences.
2. Une audience a normalement lieu lorsqu'une **requête est déposée** contre une décision administrative imposant une mesure disciplinaire.
3. Le greffier notifie à l'avance aux parties la date et l'heure de l'audience et leur confirme les noms des témoins **et** des experts. The Registrar shall notify the parties of the date and time of ~~a~~ **the** hearing in advance and confirm the names of witnesses **and/or** expert witnesses for the hearing of a particular case.
4. Les parties ou leurs représentants dûment désignés doivent comparaître à l'audience en personne ou, s'ils ne le peuvent pas, par vidéoconférence, téléphone ou tout autre moyen électronique. **Le Tribunal peut toutefois décider de procéder à une audience en l'absence d'une partie ou d'un représentant, à condition qu'ils aient été dûment notifiés.**
5. Si le Tribunal exige qu'une partie ou toute autre personne soit physiquement présente à l'audience, l'Organisation prend à sa charge les frais de voyage et de logement de l'intéressé.
6. Les audiences sont publiques sauf si le juge qui préside décide, d'office ou à la demande d'une des parties, de prononcer **le huis clos** en raison de circonstances exceptionnelles. Le cas échéant, en fonction des circonstances, l'audience peut se dérouler par vidéoconférence, téléphone ou tout autre moyen électronique.

La phrase ajoutée au paragraphe 4 a pour but d'éviter que le processus ne soit bloqué par l'une des parties. On estime que la formulation et le placement proposés ici sont plus appropriés que ceux de l'article 17.2 actuel.

#### Article 17. Auditions des témoins et des experts

1. Les parties peuvent citer des témoins et des experts. Chaque partie peut interroger les témoins et experts cités par l'autre. Le Tribunal peut interroger les témoins et experts cités par l'une ou l'autre partie et citer tous autres témoins et experts qu'il juge nécessaires. Le Tribunal peut, par ordonnance, exiger la comparution de toute personne ou la production de tout document.
2. ~~Le Tribunal peut, s'il l'estime dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, statuer en l'absence d'une partie.~~ **Le juge qui préside l'audience dirige le déroulement de celle-ci.**

Il a été estimé qu'une autorité générale pour déterminer l'ordre dans lequel les preuves seront recueillies, poser des questions, traiter les objections, les observations, les délais, les ajournements, etc. devrait être traitée dans une disposition succincte, proposée ici au paragraphe 2.

Le paragraphe 2 ne fait qu'informer de la pratique actuelle.

En ce qui concerne les paragraphes 5 et 6, il est proposé que pour que les preuves aient une qualité de témoignage, le témoin doit les déposer

3. Chaque témoin fait la déclaration suivante avant de déposer : « Je déclare solennellement, sur l'honneur et en toute conscience, que je dirai la vérité, toute la vérité et rien que la vérité. » **Chaque expert fait la déclaration suivante avant de déposer : « Je déclare solennellement, sur l'honneur et en toute conscience, que ma déposition correspondra à ce que je crois être la vérité. »**

4. ~~Chaque expert fait la déclaration suivante avant de déposer : « Je déclare solennellement, sur l'honneur et en toute conscience, que ma déposition correspondra à ce que je crois être la vérité. »~~ **Toute partie peut s'opposer à ce qu'un témoin ou un expert dépose en expliquant ses raisons. Le Tribunal statue sur cette opposition et sa décision est définitive.**

5. ~~Toute partie peut s'opposer à ce qu'un témoin ou un expert dépose en expliquant ses raisons. Le Tribunal statue sur cette opposition et sa décision est définitive. Le Tribunal détermine par quels moyens satisfaire à l'exigence de présence des parties, témoins ou experts. Les dépositions peuvent être recueillies par vidéoconférence, téléphone ou autre moyen électronique.~~

6. Le Tribunal décide si la présence d'un témoin ou d'un expert est nécessaire à l'audience et détermine par quels moyens satisfaire à cette exigence. ~~Les dépositions peuvent être recueillies par vidéoconférence, téléphone ou autre moyen électronique., sur consultation des parties, peut décider de recevoir des preuves d'experts présentées par écrit, sans faire témoigner l'expert.~~

directement devant le Tribunal, même par des moyens électroniques. Les exceptions ne devraient s'appliquer qu'aux témoignages d'experts, et toujours sous réserve de consultations. Les déclarations faites par ailleurs ne sont pas considérées comme des témoignages. Il peut s'agir de déclarations d'enquête, d'affidavits, d'enregistrements de témoignages donnés devant un autre tribunal, etc. qui sont considérés comme des preuves documentaires.

#### Article 18. Éléments de preuve

1. Le Tribunal décide de l'admissibilité des preuves.
2. ~~Le Tribunal peut ordonner aux parties de produire des éléments de preuve à tout moment et exiger de toute personne qu'elle produise les documents ou fournisse les informations qui lui semblent nécessaires au déroulement rapide et équitable de l'instance. Il incombe au requérant de prouver l'illégalité de la décision attaquée. Dans les cas impliquant des mesures disciplinaires, cependant, le requérant est présumé innocent. Pour décider si l'affaire dont il est saisi a été prouvée selon les normes requises, le Tribunal évalue les preuves conformément à la logique et à l'expérience commune. La limitation de la libre évaluation des preuves ne peut résulter que des résolutions de l'Assemblée générale.~~
3. ~~Une partie souhaitant produire des éléments de preuve qui sont en la possession de la partie adverse ou de toute autre entité peut, dans sa requête initiale ou à tout moment de l'instance, demander au Tribunal d'en ordonner la production. Le Tribunal peut ordonner à tout moment la production de preuves pour l'une ou l'autre partie et peut demander à toute personne de divulguer tout~~

Le paragraphe 2 énonce les bases de la distribution de la preuve, dans la mesure où elle ne peut être trouvée que dans la jurisprudence. Il a toutefois été jugé impossible, compte tenu de la nature limitée du réexamen, de tenter d'insérer des dispositions définissant la norme de preuve, étant donné que cette question porte sur le caractère substantiel de la question tranchée par le Tribunal. En outre, dans certaines situations, le niveau de preuve n'est pas encore clairement déterminé. La norme de preuve, cependant, est une question différente de l'évaluation libre des preuves, traitée ci-dessous.

La troisième phrase du paragraphe 2, relative à l'évaluation des preuves, vise à énoncer ce qui constitue une réalisation civilisationnelle et une pierre angulaire du pouvoir judiciaire et reflète ce qui a été exprimé par le Tribunal d'appel dans l'arrêt n° 2011-UNAT-123 : « Le Tribunal du contentieux administratif dispose d'un large pouvoir discrétionnaire pour déterminer la recevabilité de toute preuve en vertu de l'article 18, paragraphe 1, de son règlement de procédure

**document ou de fournir toute information qui lui semble nécessaire pour un règlement équitable et rapide de la procédure.**

**4. Le Tribunal peut, à la demande de l'une ou l'autre partie, ordonner des mesures visant à préserver la confidentialité des éléments de preuve lorsque des impératifs de sécurité ou d'autres circonstances exceptionnelles le justifient. Une partie souhaitant produire des éléments de preuve qui sont en la possession de la partie adverse ou de toute autre entité peut, dans sa requête initiale ou à la première possibilité de procédure, demander au Tribunal d'en ordonner la production. Le Tribunal peut tirer des conclusions défavorables du refus de divulguer un document, notamment que, dans l'ensemble des circonstances, il peut considérer comme prouvés les faits allégués par la partie adverse.**

**5. Le Tribunal peut, à la demande de l'une ou l'autre partie, écarter les éléments de preuve qu'il considère comme dénués de pertinence, abusifs ou sans valeur probante. Il peut aussi limiter les dépositions orales s'il l'estime approprié. , ordonner des mesures visant à préserver la confidentialité des éléments de preuve lorsque des impératifs de sécurité ou d'autres circonstances exceptionnelles le justifient.**

**6. Le Tribunal peut écarter les éléments de preuve qu'il considère comme dénués de pertinence, abusifs ou sans valeur probante. Il peut aussi limiter les dépositions orales s'il l'estime approprié.**

**7. Les preuves documentaires sont présentées sous forme de copies scannées des originaux. Le Tribunal peut toutefois exiger qu'un document soit présenté sous sa forme originale.**

Article 19. Conduite de l'instruction

**1. Le Tribunal peut à tout moment, soit à la demande d'une partie soit d'office, prendre toute ordonnance ou donner toute instruction que le juge estime appropriée pour que l'affaire soit jugée équitablement et rapidement et pour que justice soit rendue.**

**2. Le Tribunal engage une action judiciaire dans un délai de 90 jours à compter de la date de dépôt de la requête complète.**

**3. Un juge qui préside une affaire peut tenir une conférence de conduite de l'instruction gestion des affaires lorsque, de l'avis du juge, elle peut servir à faciliter un règlement, à définir les questions à trancher, à clarifier l'étendue des faits contestés et à décrire le déroulement de la procédure.**

et le poids à accorder à cette preuve ». Cette phrase définit les critères selon lesquels l'évaluation des preuves est mesurée, en d'autres termes, comment le Tribunal exerce son pouvoir discrétionnaire. Cette disposition n'interfère pas avec le pouvoir du Tribunal d'appel de vérifier si l'évaluation des preuves par le Tribunal du contentieux administratif était appropriée. Toutefois, les présomptions légales et les règles d'exclusion pour des raisons de transparence et de sécurité juridique doivent être définies par la loi. À cet égard, il est inapproprié de quantifier dans des règles contraignantes l'importance accordée aux preuves émanant de personnes et cela peut limiter la capacité du Tribunal à répondre à des affaires fondées sur un seul témoin, comme cela se produit souvent dans les affaires de sévices sexuels.

La deuxième phrase du paragraphe 4 propose la seule sanction effective que le Tribunal peut pratiquement imposer, étant donné que, contrairement aux juridictions nationales, il n'a pas à sa disposition d'amendes ou d'autres mesures de contrainte.

Le paragraphe 7 est proposé en réponse aux besoins qui se font jour dans la pratique du Tribunal.

Le paragraphe 2 répond à la directive de l'Assemblée générale. Le contenu de l'action judiciaire dépendra des faits et des questions de l'affaire individuelle, de l'état des plaidoiries et de l'avis du juge qui suit l'affaire. L'exhaustivité des mémoires, telle que proposée dans d'autres amendements, aidera certainement à en arriver à un stade où la première action judiciaire menée s'orientera concrètement vers un règlement.

Le paragraphe 3 décrit ce qui est effectivement fait actuellement.

La jonction d'instances se fait actuellement et est soumise à une décision du juge qui préside. Les instructions judiciaires indiquent plus précisément là où elle est préférable ; une règle doit néanmoins préserver la détermination judiciaire de la ligne de conduite qui sera la plus efficace. Parfois, les affaires présentent le même problème juridique,

**4. Le Tribunal peut ordonner que les affaires soient examinées et/ou jugées conjointement lorsque, à son avis, l'efficacité du système judiciaire l'exige.**

mais les faits individuels sont si différents qu'il serait inefficace de les regrouper en une seule instance.

Au paragraphe 4, le texte proposé fait une distinction entre la jonction aux fins d'examen (conduite de l'instruction et audiences) et aux fins de décision. Des préoccupations pratiques peuvent dicter des ordonnances de mise en l'état et des audiences communes, mais avec des affaires jugées séparément.

#### **Article 19bis. Abus de procédure**

**1. Quand le Tribunal constate qu'une partie a manifestement abusé de la procédure devant lui, il peut la condamner aux dépens, conformément à l'article 10.6 de son statut**

**2. Le Tribunal peut ne pas tenir compte des conclusions qui sont tardives, non pertinentes, frivoles, répétitives ou qui dépassent la limite de pages allouées.**

**3. Lorsqu'un abus de procédure manifeste ou habituel est commis par le représentant d'une partie, le tribunal saisi de l'affaire peut refuser l'audience jusqu'à ce que des modifications soient apportées pour purger cet abus à sa satisfaction. Il peut également saisir un barreau ou le Secrétaire général, selon le cas.**

La sanction légale d'attribution des dépens ne prévoit pas de moyens pour lutter contre l'abus de procédure par un représentant, sans qu'il y ait faute de la partie elle-même. Les cas d'abus de procédure sont certainement rares ; toutefois, il y a eu des cas où ils ont été commis de manière répétée par certains individus. Il ne serait pas approprié de punir un requérant ni de grever le budget de l'Organisation de pénalités fiscales pour la conduite des avocats ou des représentants. Il a été estimé que le refus d'audience serait un moyen de dissuasion approprié, ainsi que le renvoi à des organismes appropriés comme proposé au paragraphe 3.

Le Tribunal rappelle que les sanctions pour abus de procédure et outrage à magistrat sont considérées comme des pouvoirs inhérents et qu'elles ont été appliquées par le Tribunal d'appel, qui a même refusé l'audience aux requérants. Toutefois, à des fins de clarté et de dissuasion, le Tribunal estime qu'il est utile que ces sanctions soient précisées dans le règlement.

Il est à noter que le paragraphe 2 traite des soumissions, par opposition aux preuves de l'article 18.

#### **Article 21. Greffe**

**1. Le Tribunal est assisté par des greffes qui lui fournissent tous les services d'appui et administratifs nécessaires.**

**2. Les greffes sont établis à New York, Genève et Nairobi. Chaque greffe est dirigé par un greffier nommé par le Secrétaire général et secondé par le personnel nécessaire.**

**3. Le greffier exerce les attributions prévues dans le présent règlement de procédure et assiste le Tribunal du contentieux administratif dans ses activités sous la direction du Président ou du juge. En particulier le greffier :**

a) Transmet tous les documents et procède à toutes les notifications requis par le présent règlement ou demandés par le Président dans les affaires dont le Tribunal est saisi ;

Le paragraphe 5 a été ajouté afin de permettre au Tribunal de préciser comment tous les greffes doivent assister les juges.

b) Établit pour chaque affaire un dossier principal du greffe dans lequel sont consignées toutes les mesures de mise en état prises en prévision des audiences, les dates de celles-ci et la date à laquelle tout document ou notification est reçu ou envoyé par le greffe dans le cadre de l'instance ;

c) Exerce toutes autres fonctions requises par le Président ou le juge pour le bon fonctionnement du Tribunal.

4. En cas d'empêchement, le greffier est remplacé par un fonctionnaire nommé par le Secrétaire général.

#### **5. Le Tribunal peut adopter des instructions judiciaires concernant des questions de soutien communes à tous les greffes.**

Article 22. Intervention d'une personne non partie à l'instance

1. ~~Toute personne qui peut saisir le Tribunal en vertu du paragraphe 4 de l'article 2 du statut~~ **Un fonctionnaire, un ancien fonctionnaire ou une personne représentant la succession d'un ancien fonctionnaire** peut à tout moment demander à intervenir, au moyen d'un formulaire qui sera établi par le greffier, au motif qu'elle est titulaire d'un ~~droit~~ **intérêt légitime dans la procédure. Le Tribunal peut également, de sa propre initiative, inviter cette personne à intervenir.** susceptible d'être affecté par le jugement que doit rendre le Tribunal du contentieux administratif.

2. Après s'être assuré que les prescriptions du présent article ont été respectées, le greffier transmet copie de la requête en intervention au requérant et au défendeur.

3. Le Tribunal statue sur la recevabilité de la requête en intervention. Sa décision est définitive et est communiquée à l'intervenant et aux parties par le greffier.

4. Le Tribunal définit les modalités de l'intervention. Si elle est admise, le Tribunal indique quels documents, le cas échéant, relatifs à l'instance, doivent être transmis à l'intervenant par le greffier et il fixe le délai dans lequel l'intervenant peut présenter des conclusions écrites. Il décide également si l'intervenant est autorisé à participer à la procédure orale.

En ce qui concerne le paragraphe 1, une considération primordiale était, tout comme pour l'article 11, que les jugements du Tribunal du contentieux administratif ne peuvent pas affecter les droits d'une autre personne que le requérant, étant donné que le Tribunal n'exerce sa compétence que sur les décisions prises dans un « cas individuel précis » (jugement du Tribunal administratif n° 1157, entériné par le Tribunal d'appel). L'intervention ne peut donc concerner que les personnes dont les intérêts peuvent être indirectement affectés, par exemple en prenant une décision qui servira plus tard de base à une décision défavorable pour cette personne. En outre, il a été considéré que la référence à « toute personne pouvant avoir recours au Tribunal du contentieux administratif en vertu de l'article 2.4 du statut » prêtait à confusion, étant donné qu'un intervenant peut avoir un intérêt légitime même si, à un moment donné, il ne peut avoir recours au Tribunal, par exemple parce qu'une décision le concernant n'a pas encore été prise ou a déjà été prise et a fait l'objet d'un appel devant le Tribunal. En tant que tel, la référence à un membre du personnel ou à un ancien membre du personnel semble plus appropriée comme critère général *ratione personae*, alors que la légitimité d'intervenir dans un cas concret doit être déterminée par le critère de l'intérêt légitime.

#### **Article 28bis. Attribution des affaires**

1. **L'attribution des affaires est assurée par un greffier par ordre chronologique, à moins qu'une gestion efficace du rôle ne nécessite l'attribution occasionnelle d'affaires plus récentes.**

2. **Une fois qu'une affaire est attribuée à un juge, elle ne peut être réattribuée, sauf en cas de récusation, de**

Le paragraphe 2, ainsi que l'article 4, reflètent le principe établi de la stabilité de la juridiction, en ce sens que la personne du président du tribunal, ou la composition du collège des juges, reste la même tout au long de la procédure. Ce principe est considéré comme la garantie de l'indépendance du pouvoir judiciaire, qui pourrait être compromise par le « judge shopping ».

### changement de lieu en vertu de l'article 4.3 ou d'indisponibilité prolongée ou indéfinie du juge.

#### Article 33. ~~Titres~~ **Interprétation du règlement de procédure**

Les titres des articles du présent règlement de procédure sont purement indicatifs et ne constituent pas une interprétation des articles concernés.

#### Article 34. Calcul des délais

Les délais prescrits dans le présent règlement :

- a) Sont calculés en jours calendaires et ne comprennent pas le jour de l'événement à partir duquel ils commencent à courir ;
- b) Comprennent, lorsque leur dernier jour n'est pas un jour ouvrable au greffe, le jour ouvrable qui suit dans le lieu où la requête est déposée ;
- c) Sont réputés respectés si les documents en cause ont été envoyés par des moyens raisonnables le dernier jour.

#### ~~Article 35 Dérogation aux délais~~

~~Sous réserve du paragraphe 3 de l'article 8 du statut du Tribunal, le Président, ou le juge ou le collège de juges saisi de l'affaire, peut abréger ou prolonger un délai fixé par le présent règlement de procédure ou écarter l'application de l'une quelconque de ses dispositions lorsque l'intérêt de la justice l'exige. [Supprimé]~~

Il est proposé de supprimer l'article 35, car il est en partie répétitif et n'est pas rédigé avec précision. En outre, la question est désormais traitée de manière exhaustive dans le projet d'article 7.

#### Article 37. Amendement du présent **règlement de procédure**

1. Le Tribunal peut adopter, en formation plénière, des amendements au présent règlement de procédure ~~qui sont soumis à l'Assemblée générale pour approbation. The Dispute Tribunal in plenary meeting may adopt amendments to the Rules of Procedure which shall be submitted to the General Assembly for approval.~~ **par le vote d'au moins sept (7) juges. by the vote of at least seven (7) judges.**
2. Les amendements ~~s'appliquent à titre provisoire jusqu'à ce qu'ils soient approuvés au règlement~~ **entrent en vigueur après leur approbation** par l'Assemblée Générale. ~~ou modifiés ou retirés par le Tribunal en application d'une décision de l'Assemblée.~~
3. Le Président, après avoir consulté les juges du Tribunal, peut, compte tenu de l'expérience, donner au greffier des instructions afin qu'il révisé un ou plusieurs formulaires, à condition que ces modifications soient conformes au présent règlement de procédure.

Le paragraphe 1 établit une majorité qualifiée pour l'adoption du règlement de procédure, compte tenu du nombre actuel de juges du Tribunal du contentieux administratif.

En ce qui concerne l'ancien paragraphe 2, il a été estimé qu'il présupposait un processus inutilement lourd et un état de la réglementation potentiellement déroutant fondé sur un fonctionnement provisoire des règles. Le report de l'entrée en vigueur des amendements ne devrait pas poser de problème, à condition que l'Assemblée générale agisse rapidement. Les questions de règlement des affaires internes du Tribunal du contentieux administratif résultant de l'augmentation du nombre de juges du Tribunal du contentieux administratif ont été jusqu'à présent résolues de manière satisfaisante par l'interprétation.

Article 38. Entrée en vigueur

1-Le présent règlement de procédure entrera en vigueur le premier jour du mois suivant son approbation par l'Assemblée générale.

~~2-Le présent règlement de procédure est applicable à titre provisoire à compter de la date de son adoption par le Tribunal du contentieux administratif jusqu'à son entrée en vigueur.~~ [Supprimé]

Il a été considéré que l'article 38.2 avait été conçu comme une disposition transitoire pour la période où il n'existait pas de règlement de procédure et que l'application provisoire du règlement était donc un moyen de permettre au Tribunal de travailler. Ce besoin n'existe plus à l'heure actuelle.

## Annexe III

## Pourcentage de fonctionnaires ayant décidé de ne pas participer au mécanisme de financement complémentaire et montant des contributions volontaires recueillies, par mois, en 2018

(En dollars des États-Unis)

Entité	Janvier		Février		Mars		Avril		Mai		Juin	
	Pourcentage de fonctionnaires ayant décidé de ne pas cotiser	Montant des contributions	Pourcentage de fonctionnaires ayant décidé de ne pas cotiser	Montant des contributions	Pourcentage de fonctionnaires ayant décidé de ne pas cotiser	Montant des contributions	Pourcentage de fonctionnaires ayant décidé de ne pas cotiser	Montant des contributions	Pourcentage de fonctionnaires ayant décidé de ne pas cotiser	Montant des contributions	Pourcentage de fonctionnaires ayant décidé de ne pas cotiser	Montant des contributions t
HCR	30,72	12 696,29	31,09	12 752,98	31,27	12 832,91	31,02	12 936,18	30,89	12 985,94	30,64	13 318,96
Siège <sup>a</sup>	34,26	49 475,70	34,13	49 765,60	33,97	50 195,21	31,11	50 411,74	30,95	50 595,47	31,9	49 432,15
PNUD	43	15 552,84	41	15 390,00	41	15 380,00	41	15 648,00	41	15 643,00	41	15 690,00
UNICEF	40	18 669,86	40	18 130,06	40	18 987,25	40	19 454,54	41	18 966,72	41	19 066,40
UNOPS	49,4	1 142,28	49,6	1 137,29	49,47	1 159,92	48,56	1 177,99	47,85	1 212,81	48,15	1 206,55
<b>Total</b>		<b>97 536,97</b>		<b>97 175,93</b>		<b>98 555,29</b>		<b>99 628,45</b>		<b>99 403,94</b>		<b>98 714,06</b>
Entité	Juillet		Août		Septembre		Octobre		Novembre		Décembre	
	Pourcentage de fonctionnaires ayant décidé de ne pas cotiser	Montant des contributions	Pourcentage de fonctionnaires ayant décidé de ne pas cotiser	Montant des contributions Contribution	Pourcentage de fonctionnaires ayant décidé de ne pas cotiser	Montant des contributions Contribution	Pourcentage de fonctionnaires ayant décidé de ne pas cotiser	Montant des contributions Contribution	Pourcentage de fonctionnaires ayant décidé de ne pas cotiser	Montant des contributions	Pourcentage de fonctionnaires ayant décidé de ne pas cotiser	Montant des contributions
HCR	30,96	13 160,24	30,59	13 279,16	30,71	13 390,83	30,49	13 500,58	29,77	13 789,07	29,73	14 071,31
Siège <sup>a</sup>	34,9	49 462,75	31,8	49 646,40	31,54	49 891,83	31,33	50 323,53	34,17	50 463,20	34,06	50 488,61
UNDP	41	15 761,00	41	15 785,00	41	16 140,00	41	16 008,00	41	16 979,00	40	16 818,00
UNICEF	41	19 239,96	42	19 080,79	42	19 446,18	42	19 253,20	42	19 376,90	42	19 682,29
UNOPS	47,96	966,67	51,07	1 393,68	48,96	1 344,66	49,15	1 241,31	49,57	1 821,14	49,15	1 246,46
<b>Total</b>		<b>98 590,62</b>		<b>99 185,03</b>		<b>100 213,50</b>		<b>100 326,62</b>		<b>102 429,31</b>		<b>102 306,67</b>
<b>Montant total des contributions en 2019</b>											<b>1 194 066,3</b>	

*Abréviations* : HCR : Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ; PNUD : Programme des Nations Unies pour le développement ; Siège : Siège de l'Organisation des Nations Unies ; UNICEF : Fonds des Nations Unies pour l'enfance ; UNOPS : Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets.

<sup>a</sup> Par « Siège » on entend ici : l'Office des Nations Unies à Nairobi, l'Office des Nations Unies à Genève, l'Office des Nations Unies à Vienne, le Siège de l'Organisation, le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux, la Commission économique pour l'Afrique, la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes et la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale, ainsi que les fonctionnaires locaux des missions de maintien de la paix et des missions politiques.

## Annexe IV

### **Additif au rapport du Secrétaire général sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies (A/73/217/Add.1), reproduit dans la partie pertinente**

#### **II. Compétence du Tribunal d'appel des Nations Unies sur les décisions du Comité permanent de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies**

2. À sa soixante-cinquième session, tenue du 26 juillet au 3 août 2018, le Comité mixte a adopté l'amendement suivant à l'article 48, intitulé « Juridiction du Tribunal d'appel des Nations Unies », des Statuts de la Caisse commune :

a) Des requêtes invoquant l'inobservation des présents Statuts relativement aux droits afférents à la participation, à la période d'affiliation et aux prestations prévues par les Statuts du fait d'une décision prise par le Comité permanent agissant au nom du Comité mixte en vertu de la Section K du Règlement administratif peuvent être introduites directement devant le Tribunal d'appel des Nations Unies :

i) Par tout fonctionnaire d'une organisation affiliée qui a accepté la juridiction du Tribunal dans les affaires concernant la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, si le fonctionnaire remplit les conditions requises à l'article 21 des présents Statuts pour être admis à participer à la Caisse, et ce, même si son emploi a cessé, ou par toute personne qui a succédé mortis causa aux droits de ce fonctionnaire ;

ii) Par toute autre personne qui, du fait de la participation à la Caisse d'un fonctionnaire d'une organisation affiliée, peut justifier de droits résultant des Statuts de la Caisse.

b) En cas de contestation touchant sa compétence, le Tribunal décide. **En cas de renvoi, l'affaire est renvoyée au Comité permanent agissant au nom du Comité mixte de la Caisse commune.**

c) La décision du Tribunal est définitive et sans appel.

d) Les délais prescrits à l'article 7 du Statut du Tribunal courent du jour où est communiquée la décision attaquée du **Comité permanent agissant au nom du Comité mixte de la Caisse commune**<sup>1</sup>.

3. Comme l'y autorise l'article 49 des Statuts de la Caisse commune, le Comité mixte a recommandé que l'Assemblée générale adopte l'amendement susmentionné à sa soixante-treizième session (voir rapport A/73/9, présenté au titre du point 145 de l'ordre du jour intitulé « Régime des pensions des Nations Unies »). Si l'Assemblée générale approuve cette recommandation, il conviendra en conséquence de modifier comme suit les paragraphes 9 de l'article 2 et 2 de l'article 7 du Statut du Tribunal d'appel des Nations Unies :

<sup>1</sup> Les termes « Comité permanent agissant au nom du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies » ne figuraient pas dans la version originale du document A/73/217/Add.1 et sont inclus ici pour des raisons de commodité. Ce texte a été recommandé par le Comité mixte à sa soixante-sixième session en tant qu'amendement à l'article 48 des Statuts de la Caisse et a été présenté à l'Assemblée générale dans le rapport du Comité mixte sur les travaux de sa soixante-sixième session (A/74/331, page 183).

*Article 2*

9. Le Tribunal d'appel est compétent pour connaître des requêtes en appel de toute décision prise par le Comité permanent au nom du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies en vertu de la Section K du Règlement administratif de la Caisse, alléguant l'inobservation des Statuts de la Caisse relativement aux droits afférents à la participation, à la période d'affiliation et aux prestations prévues par les Statuts et introduites par :

a) Tout fonctionnaire d'une organisation affiliée à la Caisse commune des pensions qui a accepté sa compétence pour les affaires concernant la Caisse ayant la qualité de participant à celle-ci aux termes de l'article 21 de ses Statuts, même si sa période de service est terminée, ainsi que toute personne ayant succédé à cause de mort aux droits dudit fonctionnaire ;

b) Toute autre personne pouvant établir que la participation à la Caisse commune des pensions de tout fonctionnaire d'une organisation visée à l'alinéa précédent lui confère des droits en vertu des Statuts de la Caisse.

Dans ce cas, l'affaire sera éventuellement renvoyée au Comité permanent agissant au nom du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies.

*Article 7*

2. Pour être recevable, toute requête alléguant l'inobservation des **Statuts** de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies du fait d'une décision prise par le **Comité permanent agissant au nom du Comité mixte de la Caisse commune** doit être introduite dans les 90 jours calendaires de la réception de cette décision.

## Annexe V

### Conditions d'emploi et de nomination proposées pour les membres du Conseil de justice interne

#### 1. Contexte historique

1.1 L'Assemblée générale a institué, avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2009, « un système d'administration de la justice indépendant, transparent, professionnalisé, doté de ressources suffisantes et décentralisé qui obéisse aux règles du droit international, ainsi qu'aux principes de la légalité et du respect des formes régulières, et permette de faire respecter les droits et obligations des fonctionnaires et d'amener responsables hiérarchiques et fonctionnaires à répondre également de leurs actes » (résolution 61/61, par. 4).

1.2 Aux paragraphes 35 à 38 de la résolution 62/228, l'Assemblée générale a en outre

*Souligné* que la création d'un conseil de justice interne pouvait contribuer à garantir l'indépendance, le professionnalisme et la responsabilisation du système d'administration de la justice ;

*Décidé* d'instituer le 1<sup>er</sup> mars 2008 au plus tard un conseil de justice interne composé de cinq membres : un représentant du personnel, un représentant de l'administration et deux éminents juristes externes, nommés l'un par le personnel et l'autre par l'administration, et présidé par un autre éminent juriste choisi d'un commun accord par les quatre autres membres ;

*Décidé également* que les fonctions du Conseil de justice interne seraient les suivantes :

a) Assurer la liaison avec le Bureau de la gestion des ressources humaines sur les questions ayant trait à la recherche de candidats convenables pour exercer les fonctions de juge, y compris aux fins d'entretiens avec les candidats, selon qu'il conviendra ;

b) Communiquer ses vues et recommandations à l'Assemblée générale concernant deux ou trois candidats pour chaque poste vacant au Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et au Tribunal d'appel des Nations Unies, compte dûment tenu du principe de la répartition géographique ;

c) Rédiger pour examen par l'Assemblée générale un projet de code de conduite des juges ;

d) Donner à l'Assemblée générale son avis sur la mise en place du système d'administration de la justice ;

*Décidé en outre* que le Bureau de l'administration de la justice fournirait au Conseil de justice interne l'assistance nécessaire.

1.3 Au paragraphe 57 de sa résolution 63/253, l'Assemblée a décidé que « pour les nominations à venir, le Conseil de justice interne ne devra pas recommander plus d'un candidat d'un seul État Membre comme juge au Tribunal du contentieux administratif, ni plus d'un candidat d'un seul État Membre comme juge au Tribunal d'appel »<sup>2</sup>.

<sup>2</sup> Au paragraphe 45 de sa résolution 65/251, l'Assemblée générale a demandé au Secrétaire général de donner une large publicité aux vacances de postes du Tribunal dans la presse francophone et anglophone afin de susciter l'intérêt de candidats de premier ordre répondant aux critères de diversité linguistique et géographique, de diversité des systèmes juridiques et d'équilibre entre les

1.4 Au paragraphe 45 de sa résolution 66/237, l'Assemblée générale a souligné que « le Conseil de justice interne peut contribuer à l'indépendance et au professionnalisme du système d'administration de la justice et au respect du principe de responsabilité, et prié le Secrétaire général de le charger de présenter dans ses rapports annuels les vues du Tribunal du contentieux administratif et du Tribunal d'appel »<sup>3</sup>.

1.5 Au paragraphe 29 de sa résolution 74/258, l'Assemblée générale a prié « le Secrétaire général d'inviter le Conseil de justice interne à lui donner son avis sur la mise en place du système d'administration de la justice, eu égard notamment au souci de statuer sur toutes affaires en toute célérité, et de lui faire rapport à ce sujet à sa soixante-quinzième session ». Au paragraphe 38, l'Assemblée a attendu avec intérêt « les nouvelles considérations que lui présentera dans son prochain rapport le Conseil de justice interne au sujet des moyens possibles d'améliorer l'efficacité judiciaire et opérationnelle ». Au paragraphe 39, l'Assemblée a rappelé « les paragraphes 36 et 37 de sa résolution 62/228 et prié le Secrétaire général de lui présenter, pour examen à sa soixante-quinzième session, un aperçu des conditions d'emploi et de nomination des membres du Conseil de justice interne, eu égard en particulier à leurs qualifications professionnelles, ainsi que des recommandations à ce sujet. ».

1.6 Dans sa résolution 70/112, l'Assemblée générale a adopté la procédure relative aux plaintes pour faute ou incapacité visant des juges du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et du Tribunal d'appel des Nations Unies. Le paragraphe 21 de cette résolution prévoit que « les Présidents du Tribunal du contentieux administratif et du Tribunal d'appel présentent chaque année à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil de justice interne, un rapport sur l'issue des plaintes [pour faute ou incapacité visant des juges] ».

1.7 Afin d'assurer l'exécution efficace des mandats susmentionnés, les conditions d'emploi suivantes du Conseil de justice interne (« Conseil ») s'appliquent.

## 2. Qualifications professionnelles et conditions de nomination

2.1 Afin de mettre en œuvre le mandat du Conseil consistant à identifier des candidats appropriés pour les nominations judiciaires et à donner son avis sur la mise en œuvre du système d'administration de la justice à l'Assemblée générale, tous les membres du Conseil, y compris le Président, doivent posséder les qualifications et l'expérience professionnelle nécessaires pour s'acquitter de leurs responsabilités :

a) Haute moralité ;

b) Qualifications juridiques et au moins dix ans d'expérience professionnelle pertinente. Pour les deux juristes externes, dont l'un est désigné par le personnel et l'autre par la direction, une expérience professionnelle pertinente dans le domaine du droit administratif, du droit du travail, de la négociation collective, des relations industrielles ou dans un domaine connexe, dans des fonctions de haut niveau telles que celles d'un juge ou d'un ancien juge éminent, d'un universitaire de renom, d'un avocat plaçant de premier plan et/ou d'un conseiller juridique.

2.2 Le représentant du personnel peut être tout membre du personnel d'une organisation appliquant le régime commun des Nations Unies relevant de la compétence du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et du Tribunal d'appel des Nations Unies, à condition qu'il ait les qualifications et l'expérience

---

sexes, et d'en informer les présidents de juridiction et les associations concernées, comme les associations de magistrats, si possible avant que les postes ne deviennent vacants.

<sup>3</sup> L'Assemblée générale a réitéré cette demande dans des résolutions ultérieures (par exemple, les résolutions 67/241, par. 57 ; 68/254, par. 39 ; 69/203, par. 47 ; 70/112, par. 42 ; 71/266, par. 45 ; 72/256, par. 36 ; 73/276, par. 43 ; et 74/258, par. 37).

professionnelle nécessaires énoncées au paragraphe 2.1 et qu'il ait été désigné par les organes représentatifs du personnel pour représenter les vues du personnel au Conseil.

2.3 Les conseils représentant une partie devant le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies ou le Tribunal d'appel des Nations Unies, toute autre personne représentant une partie devant ces tribunaux et les personnes dont les affaires sont en cours devant ces tribunaux ne sont pas admis à siéger au Conseil.

2.4 Les membres du Conseil peuvent être désignés parmi les anciens fonctionnaires des organisations appliquant le régime commun des Nations Unies relevant de la compétence du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et du Tribunal d'appel des Nations Unies, qui possèdent les qualifications et l'expérience professionnelle requises. La nomination d'anciens fonctionnaires est soumise aux limitations prévues dans l'instruction administrative sur le maintien en fonction au-delà de l'âge obligatoire de la cessation de service et l'emploi des retraités (ST/AI/2003/8).

2.5 Le président et les deux juristes extérieurs ne peuvent occuper aucun autre poste ou nomination au sein du régime commun des Nations Unies, rémunéré ou non, pendant la durée de leur mandat au Conseil. Le représentant de l'administration et le représentant du personnel ne peuvent exercer aucune autre fonction concernant le système de justice interne pendant la durée de leur mandat au Conseil.

2.6 Les juges du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies ou du Tribunal d'appel des Nations Unies ne peuvent être nommés au Conseil à aucun moment pendant et après la durée de leur mandat.

2.7 Lors de la nomination des candidats au Conseil, les principes de diversité géographique et d'équilibre entre les sexes sont respectés.

### **3. Durée du mandat**

3.1 Les membres du Conseil sont nommés par le Secrétaire général selon la procédure de nomination établie par l'Assemblée générale : le Conseil se compose d'un représentant du personnel, d'un représentant de l'administration et de deux éminents juristes externes, l'un désigné par le personnel et l'autre par l'administration, ainsi que d'un éminent juriste choisi par consensus par les quatre autres membres pour présider le Conseil.

3.2 Les membres du Conseil sont nommés pour un mandat de quatre ans et peuvent être reconduits pour un autre mandat de quatre ans. Si le président du Conseil est nommé à une date ultérieure à celle des quatre membres initialement proposés, son mandat prend fin à la même date que celui des autres membres du Conseil.

3.3 Les membres du Conseil reçoivent une lettre du Secrétaire général les informant de la nomination et des conditions d'emploi. Les membres du Conseil informent le Secrétaire général de l'acceptation de leur nomination.

3.4 Un membre du Conseil peut démissionner en adressant un avis de démission au secrétaire général. La démission prend effet à la date de réception de la notification, à moins que l'avis de démission ne précise une date ultérieure. En cas de démission d'un membre du Conseil, le secrétaire général nomme un autre membre du Conseil pour le reste du mandat du membre démissionnaire, conformément à la procédure de nomination établie par l'Assemblée générale.

### **4. Programme de travail**

4.1 Le Conseil prépare et inclut dans son rapport annuel à l'Assemblée générale, pour approbation, un programme de travail détaillé pour chaque année civile,

conformément aux mandats prévus par les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.

4.2 Tous les membres du Conseil veillent à être pleinement disponibles pour exercer les fonctions de membres du Conseil conformément au programme de travail du Conseil.

4.3 Tout fonctionnaire siégeant au Conseil est dispensé de ses fonctions de fonctionnaire pour participer aux travaux du Conseil conformément à son programme de travail.

## **5. Voyages officiels**

5.1 Lors des voyages officiels, les dispositions relatives aux voyages officiels et au régime des indemnités journalières de subsistance des fonctionnaires ([ST/AI/2013/3/Amend.3](#), [ST/AI/2014/2](#) et [ST/IC/2019/16](#)) s'appliquent aux membres du Conseil.

## **6. Rémunération**

6.1 Les membres du Conseil qui sont membres du personnel continuent à recevoir leurs salaires, avantages et indemnités respectifs et ne sont pas rémunérés séparément pour leur travail au Conseil.

6.2 Les membres du Conseil qui ne sont pas membres du personnel peuvent être rémunérés conformément au programme de travail annuel du Conseil sur la base d'un taux de 552 dollars des États-Unis par jour de travail.

6.3 Le président du Conseil veille à l'utilisation la plus efficace possible des ressources pour l'exécution du mandat du Conseil conformément à son programme de travail.

6.4 Le Conseil tient un registre de toutes les activités entreprises au cours de chaque année.

## **7. Statut**

7.1 Les membres du Conseil qui sont membres du personnel conservent leur statut de fonctionnaire et restent soumis au statut et au règlement du personnel applicables. Les membres du Conseil qui ne sont pas fonctionnaires ont le statut d'experts en mission et sont soumis au Règlement régissant le statut et les droits et obligations élémentaires des personnalités au service de l'ONU non fonctionnaires du Secrétariat et des experts en mission ([ST/SGB/2002/9](#)).

## **8. Conduite et conflit d'intérêts**

8.1 Les membres du Conseil doivent observer les normes de conduite les plus élevées pour renforcer et maintenir la confiance dans leur rôle et éviter tout conflit d'intérêts, conformément au statut et au règlement du personnel applicables ou au Règlement régissant le statut et les droits et obligations élémentaires des personnalités au service de l'ONU non fonctionnaires du Secrétariat et des experts en mission ([ST/SGB/2002/9](#)), selon leur statut.

## **9. Disposition finale**

9.1 Les présentes conditions d'emploi entrent en vigueur le 13 novembre 2020.

## Annexe VI

## Réparations recommandées par le Groupe du contrôle hiérarchique et réparations pécuniaires accordées par les Tribunaux en 2019 ou versées en 2019

### A. Indemnités versées conformément aux recommandations du Groupe du contrôle hiérarchique<sup>a</sup>

<i>Département dont émane la décision</i>	<i>Réparation</i>	<i>Classe du fonctionnaire</i>	<i>Montant (dollars É.-U.)</i>	<i>Motif de la réparation</i>
CSRE	6 mois de traitement de base net	P-3	25 967,50	Règlement dans le cadre de la non prorogation d'un engagement de durée déterminée
MINUSS	Montant forfaitaire	FS-4	8 500,00	Règlement dans le cadre du retard dans le traitement des droits
CSRE/DPM/BANUS	Montant forfaitaire	P-5	5 000,00	Règlement dans le cadre du retard dans le traitement des droits
MINUSS	Montant forfaitaire	GL-2	3 500,00	Règlement dans le cadre du retard dans le traitement des droits
MONUSCO	Montant forfaitaire	GL-4	8 000,00	Règlement dans le cadre du retard dans le traitement des droits
DSPGC	Montant forfaitaire	SO	25,00	Frais de retour de chèque
<b>Total</b>			<b>250</b>	

*Abréviations* : BANUS : Bureau d'appui des Nations Unies en Somalie ; CSRE : Centre de services régional d'Entebbe (Ouganda) ; DPM : Division du personnel des missions ; DSPGC : Département des stratégies et politiques de gestion et de la conformité ; FS : agent(e) du Service mobile ; GL : agent(e) des Services généraux dans les lieux d'affectation hors siège ; MINUSS : Mission des Nations Unies au Soudan du Sud ; MONUSCO : Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo ; P : administrateur(trice) ;

<sup>a</sup> Réparations versées au titre d'affaires soumises en 2019 et réparations versées en 2019 au titre d'affaires reportées de 2018 et des années précédentes.

## B. Réparations pécuniaires accordées par les Tribunaux en 2019 ou versées en 2019

<i>N° de jugement du Tribunal du contentieux administratif</i>	<i>Greffé</i>	<i>Entité dont émane la décision</i>	<i>Réparation accordée/dépens prononcés par le Tribunal du contentieux administratif</i>	<i>N° d'arrêt du Tribunal d'appel</i>	<i>Réparation confirmée/annulée/rejetée/accordée par le Tribunal d'appel</i>	<i>Montant net versé (dollars É.-U., sauf indication contraire)</i>	<i>Date du paiement</i>
UNDT/2017/068 (arrêt initial) UNDT/2019/016 (révision rejetée) UNDT/2019/117 (indemnisation non modifiée)	New York	DSS	a) Annulation de la décision d'exclure le candidat de la procédure de recrutement b) En lieu et place de l'annulation, le défendeur peut choisir de payer une indemnité de 20 000 dollars c) Le défendeur doit payer une somme de 5 000 dollars au titre de l'atteinte à ses perspectives de carrière et à la sécurité de son emploi	2018-UNAT-832	Renvoi au Tribunal du contentieux administratif pour examen de la requête en révision de jugement	27 231,07	20 septembre 2019
UNDT/2017/094/Corr.1	Nairobi	UNIFIL	a) La décision de retenir les émoluments du 8 octobre 2016 au 15 novembre 2016 est irrégulière b) Remboursement du traitement c) Octroi d'une somme de 3 000 dollars pour préjudice moral	2019-UNAT-896	a) Confirmée b) Confirmée c) Annulée	3 981,24	28 août 2019
UNDT/2018/066	New York	DGACM	a) Annulation du licenciement déguisé du requérant b) En lieu et place de l'annulation, le défendeur peut choisir de payer le montant de 10 000 dollars c) Le défendeur devra verser au requérant, à titre d'indemnité, l'équivalent des traitements correspondant à la période allant du 17 novembre au 31 décembre 2016 et ce, jusqu'à concurrence du plafond de 125 jours ouvrés, tel qu'il résulte de l'instruction administrative <a href="#">ST/AI/2003/8/Amend.2</a> . d) Le requérant peut prétendre à de futurs engagements en vertu d'un contrat-cadre au Secrétariat de l'ONU	2019-UNAT-901	a) Confirmée b) Partiellement annulée pour un montant de 2000 dollars c) Annulée d) Annulée	2 000	24 juillet 2019
UNDT/2018/074	Nairobi	MINUSS	a) Annulation de la décision portant cessation de service par suite d'abandon de poste b) Renvoi de la question de l'incapacité et du droit à une pension d'invalidité au	–	–	b) Selon la Caisse commune des pensions, les coûts actuariels payés par la MINUSS à la Caisse commune des	b) 23 août 2019 et 1 <sup>er</sup> octobre 2019 c) 10 septembre 2019

<i>N° de jugement du Tribunal du contentieux administratif</i>	<i>Greffe</i>	<i>Entité dont émane la décision</i>	<i>Réparation accordée/dépens prononcés par le Tribunal du contentieux administratif</i>	<i>N° d'arrêt du Tribunal d'appel</i>	<i>Réparation confirmée/annulée/rejetée/ accordée par le Tribunal d'appel</i>	<i>Montant net versé (dollars É.-U., sauf indication contraire)</i>	<i>Date du paiement</i>
			Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies c) Le requérant est réputé avoir été en congé de maladie certifié et avoir reçu son plein traitement rétroactivement d) Rejet de la demande d'indemnité spéciale pour le fils handicapé du requérant			pensions s'élèvent à 1 266 057,86 dollars ; une prestation d'invalidité rétroactive de 345 284,26 dollars a été versée par la Caisse commune des pensions au requérant c) Indemnité versée au requérant : salaire final de 83 953,97 dollars	
UNDT/2018/079	Nairobi	UNIFIL	a) Annulation de la décision de ne pas renouveler l'engagement de la requérante et de mettre fin à ses services à compter du 30 juin 2015 b) Le défendeur a été condamné à réintégrer la requérante du 1 <sup>er</sup> juillet au 22 août 2015 et à lui verser son salaire de base net et ses droits pour la période du 1 <sup>er</sup> juillet au 22 août 2015	2019-UNAT-907	Confirmée	24 450,28	25 septembre 2019
UNDT/2018/083	Nairobi	MANUI	a) Licenciement irrégulier (b) Octroi d'une somme correspondant à 6 mois du traitement de base net	2019-UNAT-909	a) Confirmée b) Montant de l'indemnisation porté à 24 mois de traitement de base net	102 077,49	6 août 2019
UNDT/2018/115	Nairobi	HCR	a) Renvoi de l'affaire au Comité consultatif pour les demandes d'indemnisation (b) Octroi d'une somme correspondant à 3 mois de traitement de base net pour les retards de la procédure	—	—	2 850,05	7 mars 2019
UNDT/2018/118	Nairobi	MINUL	a) Annulation de la décision de mettre fin à une nomination avant la date promise b) Octroi d'une somme correspondant à 6 mois du traitement de base net, déduction faite de l'indemnité tenant lieu	—	—	7 054,75	22 février 2019

<i>N° de jugement du Tribunal du contentieux administratif</i>	<i>Greffe</i>	<i>Entité dont émane la décision</i>	<i>Réparation accordée/dépens prononcés par le Tribunal du contentieux administratif</i>	<i>N° d'arrêt du Tribunal d'appel</i>	<i>Réparation confirmée/annulée/rejetée/ accordée par le Tribunal d'appel</i>	<i>Montant net versé (dollars É.-U., sauf indication contraire)</i>	<i>Date du paiement</i>
UNDT/2019/021	Nairobi	UNIFIL	de préavis reçue par le requérant à la cessation de service a) Annulation de la décision de ne pas prolonger l'engagement du requérant b) Le requérant se voit accorder 12 mois de traitement de base net pour le non-renouvellement d'un engagement de durée déterminée d'un an c) Le requérant se voit accorder trois mois de salaire de base net pour traitement inéquitable en raison du manque de diligence de l'Organisation dans la recherche d'une affectation de remplacement appropriée	—	—	78 968,75	24 mai 2019
UNDT/2019/029	Nairobi	UNOPS	a) Maintien de la décision de verser les éléments négatifs dans le dossier du personnel b) Placement en congé spécial avec maintien de la rémunération c) Maintien du non-renouvellement de l'engagement	2019-UNAT-951	a) Annulation, suppression d'informations du dossier personnel conformément à l'arrêt du Tribunal d'appel b) Décision annulée c) Décision annulée, non-renouvellement annulé d) Octroi d'une indemnité correspondant à 6 mois de traitement de base net en lieu et place de l'annulation de la décision contestée	45 192,50	3 février 2020
UNDT/2019/030/Corr.1	Nairobi	UNIFIL	a) Annulation de la mesure disciplinaire de cessation de service b) En lieu et place, rétrogradation d'une classe avec suspension, pendant deux ans, de la faculté de prétendre à une promotion et retrait du permis de	2019-UNAT-955	Confirmée	—	—

<i>N° de jugement du Tribunal du contentieux administratif</i>	<i>Greffe</i>	<i>Entité dont émane la décision</i>	<i>Réparation accordée/dépens prononcés par le Tribunal du contentieux administratif</i>	<i>N° d'arrêt du Tribunal d'appel</i>	<i>Réparation confirmée/annulée/rejetée/ accordée par le Tribunal d'appel</i>	<i>Montant net versé (dollars É.-U., sauf indication contraire)</i>	<i>Date du paiement</i>
			conduire des Nations Unies pendant un an c) L'Organisation peut opter pour une indemnisation correspondant à deux années de traitement de base net au taux en vigueur à la date de cessation de service du requérant à la place de sa réintégration (d) Versement des rémunérations nettes non perçues par le requérant à la suite de la cessation de service				
UNDT/2019/033	Genève	UNICEF	a) Annulation de la mesure disciplinaire de cessation de service b) Si le défendeur choisit de verser une indemnité à la place, la requérante reçoit 24 mois de traitement de base net au taux qui lui était versé au moment de la cessation de service c) Les pièces se référant à la matière disciplinaire, y compris la décision du 18 janvier 2017 de l'UNICEF, sont retirées du dossier administratif de la requérante et placées dans un dossier séparé et scellé qui doit indiquer qu'il ne sera ouvert que sur ordonnance du Tribunal	–	–	67 547,78	27 juin 2019
UNDT/2019/034	Genève	HCR	a) Annulation de la décision refusant au requérant la promotion à la classe P-5 b) Le défendeur peut choisir de verser une indemnité au lieu d'annuler la décision et de verser trois mois de traitement de base net, soit le salaire brut déduction faite de la contribution du personnel, au moment du départ à la retraite du requérant c) Le requérant se verra octroyer une somme de 3 000 francs suisses au titre du préjudice moral	–	–	3 000 francs suisses et 23 265,25 francs suisses	29 avril 2019
UNDT/2019/035/ Corr.1	Genève	HCR	a) Annulation de la décision refusant au requérant la promotion à la classe P-5 b) Le défendeur peut choisir de verser une indemnité au lieu d'annuler la décision et de verser trois mois de	–	–	24 177,50	2 octobre 2019

<i>N° de jugement du Tribunal du contentieux administratif</i>	<i>Greffe</i>	<i>Entité dont émane la décision</i>	<i>Réparation accordée/dépens prononcés par le Tribunal du contentieux administratif</i>	<i>N° d'arrêt du Tribunal d'appel</i>	<i>Réparation confirmée/annulée/rejetée/ accordée par le Tribunal d'appel</i>	<i>Montant net versé (dollars É.-U., sauf indication contraire)</i>	<i>Date du paiement</i>
			traitement de base net, soit le salaire brut déduction faite de la contribution du personnel, au moment du départ à la retraite du requérant				
UNDT/2019/038	Genève	HCR	a) Annulation de la décision refusant au requérant la promotion à la classe P-5 b) ) Le défendeur peut choisir de verser une indemnité de 12 000 francs suisses au lieu d'annuler la décision	–	–	12 000 francs suisses	17 avril 2019
UNDT/2019/048	Genève	CESAP	a) Annulation de la décision de ne pas sélectionner un candidat pour le poste de réviseur russe (P-4) au siège de l'ONU b) Le défendeur peut choisir de payer une indemnité de 3 000 dollars au lieu d'annuler la décision	2019-UNAT-966	Annulée	–	–
UNDT/2019/059	Nairobi	MONUSCO	Le défendeur verse au requérant son salaire retenu pendant la période où il a été illégalement mis en congé administratif sans solde du 28 janvier 2017 à décembre 2017	2019-UNAT-973	Annulée	–	–
UNDT/2019/092	Genève	UNAKRT	a) L'administration examine la candidature d'un candidat sur une base préférentielle ou non concurrentielle pour le(s) poste(s) auquel (auxquels) il peut postuler au sein de l'UNAKRT b) En lieu et place, le défendeur peut choisir de verser une indemnité d'un montant égal à trois mois de traitement de base net au moment de la cessation de service du requérant	2020-UNAT-989	Annulée	–	–
UNDT/2019/109	Nairobi	PAM	a) Le Tribunal ordonne au défendeur d'annuler la décision administrative et de réintégrer le requérant b) En lieu et place, le défendeur peut choisir de verser une indemnité d'un montant égal à 12 mois de traitement de base net	2020-UNAT-1308	Confirmée	–	–

<i>N° de jugement du Tribunal du contentieux administratif</i>	<i>Greffe</i>	<i>Entité dont émane la décision</i>	<i>Réparation accordée/dépens prononcés par le Tribunal du contentieux administratif</i>	<i>N° d'arrêt du Tribunal d'appel</i>	<i>Réparation confirmée/annulée/rejetée/ accordée par le Tribunal d'appel</i>	<i>Montant net versé (dollars É.-U., sauf indication contraire)</i>	<i>Date du paiement</i>
UNDT/2019/112	Nairobi	MONUSCO	a) Le défendeur verse au requérant son salaire pour la période du 13 au 21 mai 2015 b) Indemnité journalière de subsistance applicable à Entebbe pour la période du 19 au 21 mai 2015	–	–	5 882,35	26 novembre 19
UNDT/2019/126	Nairobi	HCR	a) Le défendeur est condamné à annuler la décision excluant le candidat d'une concurrence loyale avec d'autres candidats internes b) Des pièces éléments défavorables ont été versées de manière inappropriée dans le dossier administratif du requérant et doivent être supprimées c) En lieu et place de l'annulation, l'administration peut choisir de verser un montant égal à un dixième du traitement de base net que le candidat aurait perçu à la classe P-4 pendant un an s'il avait été nommé d) Le défendeur doit verser au demandeur la somme de 2 000 dollars au titre du préjudice moral	2020-UNAT-1000	a) Annulée b) Pas objet d'appel c) Annulée d) Annulée	–	–
UNDT/2019/129	Genève	BSCI	a) L'enquête a dépassé les délais b) Le défendeur doit verser au requérant une indemnité de 5 000 dollars au titre du préjudice moral	2020-UNAT-1001	Confirmée	–	–
UNDT/2019/137	Nairobi	CEA	a) La décision de non-renouvellement de l'engagement du requérant était illégale b) En réparation du préjudice financier, le défendeur est condamné à verser au requérant huit mois de traitement de base net avec les droits à prestation correspondants	–	En appel	–	–
UNDT/2019/150	New York	MONUSCO	a) La candidature du requérant au poste n'a pas été examinée de manière complète et équitable b) Le défendeur doit verser au requérant un montant équivalent à 50 % de la différence entre son salaire à la classe P-5	–	En appel	–	–

<i>N° de jugement du Tribunal du contentieux administratif</i>	<i>Greffe</i>	<i>Entité dont émane la décision</i>	<i>Réparation accordée/dépens prononcés par le Tribunal du contentieux administratif</i>	<i>N° d'arrêt du Tribunal d'appel</i>	<i>Réparation confirmée/annulée/rejetée/ accordée par le Tribunal d'appel</i>	<i>Montant net versé (dollars É.-U., sauf indication contraire)</i>	<i>Date du paiement</i>
			et le salaire qu'il aurait obtenu à la classe D-1 pendant deux ans en raison de la perte de chance de promotion qui en a résulté				
			c) Octroi d'un montant de 3 000 dollars pour abus manifeste de la procédure				
UNDT/2019/172	New York	DAM	a) La mesure disciplinaire de cessation de service avec indemnité tenant lieu de préavis et avec indemnité de licenciement est annulée et remplacée par celle de rétrogradation avec report, pendant trois ans, de la possibilité d'être promu b) Le défendeur peut choisir de verser à la place une indemnité d'un montant égal à 24 mois du traitement de base net du requérant au taux qui lui aurait été versé s'il avait été rétrogradé au moment de sa cessation de service, à laquelle s'ajoute la contribution de l'Organisation applicable à sa caisse de retraite et à son assurance médicale, déduction faite de l'indemnité de licenciement qu'il a reçue lors de sa cessation de service	–	En appel	–	–
UNDT/2019/188	Nairobi	MINUL	a) L'Organisation a commis des actes de représailles à l'encontre du requérant b) À titre d'indemnisation pour préjudice non pécuniaire, le défendeur verse au requérant l'équivalent de six mois de traitement de base net	–	–	–	–

*Abréviations* : BSCI : Bureau des services de contrôle interne ; CEA : Commission économique pour l'Afrique ; CESAP : Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique ; DAM : Département de l'appui aux missions ; DGACM : Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences ; DSS, Département de la sûreté et de la sécurité ; FINUL = Force intérimaire des Nations Unies au Liban ; HCR : Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ; MANUI : Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq ; MINUL : Mission des Nations Unies au Libéria ; MINUSS : Mission des Nations Unies au Soudan du Sud ; MONUSCO : Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo ; PAM : Programme alimentaire Mondial ; UNAKRT : Assistance des Nations Unies aux procès des Khmers rouges ; UNICEF : Fonds des Nations Unies pour l'enfance ; UNOPS, Bureau des Nations aux projets.